Journal officiel
des Communautés européennes

15e année nº L 1

1er janvier 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) nº 1/72 du Conseil, du 20 décembre 1971, modifiant le règlement (CEE) nº 950/68 relatif au tarif douanier commun 1

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/1/CECA :

Décision, du 20 décembre 1971, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, relative à la nomenclature et aux taux des droits conventionnels de certains produits 383

Prix : FF 33,50/FB 300

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1/72 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

modifiant le règlement (CEE) nº 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre d'accords signés avec des pays tiers, et notamment en vertu du protocole de Genève (1967), annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à l'issue de la conférence de négociations commerciales 1964/1967, la Communauté économique européenne s'est engagée à procéder à des réductions de droits de douane au 1er janvier 1972 ; que, pour divers produits, ces réductions sont subordonnées à la réalisation de certaines conditions ; qu'il convient dès lors, afin d'assurer une application uniforme du tarif douanier commun, de préciser, dans le règlement (CEE) nº 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2780/71 (2), les droits conventionnels qui seront applicables à compter du 1er janvier 1972 ;

considérant que les États membres sont parties contractantes à la Convention de Bruxelles, du 15 décembre 1950, sur la nomenclature pour la classification des marchandises ; que le conseil de coopération douanière a émis, le 9 juin 1970, une recommandation en vue d'amender la nomenclature précitée ; que cette recommandation a été acceptée partiellement par décision du Conseil du 21 juin 1971 (3) ; que le tarif douanier commun a été établi selon cette nomenclature et que, dès lors, il y a lieu de le modifier en conséquence ;

considérant que, d'une part, pour des raisons d'ordre économique, il y a lieu d'apporter des modifications à certaines sous-positions en ce qui concerne tant la nomenclature que les droits ; que, d'autre part, pour certaines positions ou sous-positions, il y a lieu d'apporter des modifications ayant pour objet soit d'assurer une application uniforme du tarif douanier commun, soit de permettre une simplification de la nomenclature tarifaire ; qu'il y a lieu, pour ces mêmes raisons, d'amender certaines notes complémentaires ou d'en créer de nouvelles ; que l'amélioration du tarif douanier commun justifie un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel ;

---

(1) JO nº L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(2) JO nº L 287 du 30. 12. 1971, p. 22.
(3) JO nº L 137 du 23. 6. 1971, p. 10.

considérant que des règlements relatifs aux organisations communes des marchés agricoles prévoient que la nomenclature tarifaire résultant de leur application est reprise dans le tarif douanier commun et/ou modifient des droits de douane ; qu'il convient, en conséquence, de reprendre dans le présent règlement toutes les modifications résultant desdits règlements ;

considérant qu'il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la mise à jour du tarif douanier commun dans son ensemble ; qu'il y a lieu, dès lors, de reprendre en un texte unique, non seulement les parties qui subissent des modifications avec effet à partir du 1er janvier 1972, mais également les parties ayant déjà fait l'objet de modifications, ainsi que celles qui demeurent inchangées ;

considérant que le présent règlement ne s'applique pas aux produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, bien que la nomenclature et les droits conventionnels de ces produits soient repris, à titre indicatif, dans le tableau des droits pour une meilleure compréhension de ce dernier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe « tarif douanier commun » du règlement (CEE) nº 950/68 est remplacée par l'annexe jointe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président
M. PEDINI

ANNEXE

TARIF DOUANIER COMMUN

SOMMAIRE

pages

Ire PARTIE — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Titre I — Règles générales

A. Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun 11

B. Règles générales relatives aux droits 12

C. Règles générales communes à la nomenclature et aux droits 12

Titre II — Dispositions spéciales

A. Produits destinés à certaines catégories de bateaux 13

B. Petites importations dépourvues de tout caractère commercial 13

C. Emballages importés pleins 14

IIe PARTIE — TABLEAU DES DROITS

Section I

Chapitres

Animaux vivants et produits du règne animal

1 Animaux vivants 17

2 Viandes et abats comestibles 19

3 Poissons, crustacés et mollusques 25

4 Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs 30

5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs 35

Section II

Produits du règne végétal

6 Plantes vivantes et produits de la floriculture 37

7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires 39

8 Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons 43

9 Café, thé, maté et épices 48

10 Céréales 51

11 Produits de la minoterie ; malt ; amidons et fécules ; gluten ; inuline 54

12 Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages 59

Chapitres pages

13 Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage ; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux 62

14 Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs 64

Section III

Graisses et huiles (animales et végétales) ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale

15 Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale 65

Section IV

Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres ; tabacs

16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques 70

17 Sucres et sucreries 72

18 Cacao et ses préparations 76

19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de fécules ; pâtisseries 79

20 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes 85

21 Préparations alimentaires diverses 93

22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres 101

23 Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux 108

24 Tabacs 111

Section V

Produits minéraux

25 Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments 112

26 Minerais métallurgiques, scories et cendres ... 117

27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales 119

Section VI

Produits des industries chimiques et des industries connexes

28 Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes 126

Chapitres		pages
29	Produits chimiques organiques	138
30	Produits pharmaceutiques	155
31	Engrais	157
32	Extraits tannants et tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures ; mastics ; encres	160
33	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques	163
34	Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires pour l'art dentaire »	165
35	Matières albuminoïdes et colles	167
36	Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables	169
37	Produits photographiques et cinématographiques	170
38	Produits divers des industries chimiques	172

Section VII

Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières ; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	177
40	Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	182

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières ; articles de bourrellerie et de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux

41	Peaux et cuirs	187
42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie et de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux	189
43	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices	191

Section IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; liège et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie et de vannerie

44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	193
45	Liège et ouvrages en liège	197
46	Ouvrages de sparterie et de vannerie	198

Chapitres		pages

Section X

Matières servant à la fabrication du papier ; papier et ses applications

47	Matières servant à la fabrication du papier	199
48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton	200
49	Articles de librairie et produits des arts graphiques	205

Section XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

50	Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie	211
51	Textiles synthétiques et artificiels continus	213
52	Filés métalliques	215
53	Laine, poils et crins	216
54	Lin et ramie	218
55	Coton	219
56	Textiles synthétiques et artificiels discontinus	220
57	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier	222
58	Tapis et tapisseries ; velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille ; rubanerie ; passementeries ; tulles et tissus à mailles nouées (filet) ; dentelles et guipures ; broderies	223
59	Ouates et feutres ; cordages et articles de corderie ; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits ; articles techniques en matières textiles	226
60	Bonneterie	230
61	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus	232
62	Autres articles confectionnés en tissus	234
63	Friperie, drilles et chiffons	236

Section XII

Chaussures ; coiffures ; parapluies et parasols ; plumes apprêtées et articles en plumes ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux ; éventails

64	Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets	237
65	Coiffures et parties de coiffures	239
66	Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties	241
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux ; éventails	242

Chapitres pages

Section XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues ; produits céramiques ; verre et ouvrages en verre

68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues 244

69 Produits céramiques 248

70 Verre et ouvrages en verre 252

Section XIV

Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie; monnaies

71 Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie 256

72 Monnaies 261

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

73 Fonte, fer et acier 263

74 Cuivre 278

75 Nickel 281

76 Aluminium 283

77 Magnésium, béryllium (glucinium) 286

78 Plomb 287

79 Zinc 289

80 Étain 291

81 Autres métaux communs 293

82 Outillage ; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs 296

83 Ouvrages divers en métaux communs 299

Section XVI

Machines et appareils ; matériel électrique

84 Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques 303

85 Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques 318

Section XVII

Matériel de transport

86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication 327

Chapitres pages

87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres 329

88 Navigation aérienne 332

89 Navigation maritime et fluviale 333

Section XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; horlogerie ; instruments de musique ; appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son

90 Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux 334

91 Horlogerie 340

92 Instruments de musique ; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son ; parties et accessoires de ces instruments et appareils 342

Section XIX

Armes et munitions

93 Armes et munitions 345

Section XX

Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs

94 Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires 347

95 Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages) 349

96 Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie 351

97 Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports 352

98 Ouvrages divers 354

Section XXI

Objets d'art, de collection et d'antiquité

99 Objets d'art, de collection et d'antiquité 357

pages

ANNEXES

Annexe I: Liste des produits admis en suspension totale des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg 361

Annexe I bis: Liste des produits admis en suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être incorporés dans la construction d'avions ou à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus 369

Annexe II : Positions ou sous-positions dont une partie seulement a fait l'objet de concessions au G.A.T.T. ou à l'intérieur desquelles des concessions différentes ont été accordées 374

Ire PARTIE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

TITRE 1

RÈGLES GÉNÉRALES

A. Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun

L'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun est régie par les règles générales ci-après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la classification étant déterminée légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les règles suivantes.

2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée du tarif couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

   b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée du tarif se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. La classification de ces articles mélangés ou composites est effectuée suivant les principes énoncés dans la règle 3.

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, la classification s'opère comme suit :

   a) la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale ;

   b) les produits mélangés et les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents dont la classification ne peut être effectuée en appliquant la règle 3 a) doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination ;

   c) dans les cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer la classification, l'article doit être classé sous celle des positions qui donne lieu à l'application du droit le plus élevé et, si ce droit est le même pour plusieurs positions, sous celle de ces positions qui figure en dernier lieu dans la nomenclature du tarif.

4. Les marchandises qui ne rentrent dans aucune des positions du tarif doivent être classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

5. Les règles ci-dessus sont également valables « mutadis mutandis » pour déterminer, à l'intérieur d'une même position, la sous-position applicable.

B. **Règles générales relatives aux droits**

1. Les droits de douane applicables aux marchandises importées originaires des pays qui sont parties contractantes à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce ou avec lesquels la Communauté économique européenne a conclu des accords comportant la clause de la nation la plus favorisée en matière tarifaire, sont les droits conventionnels ou d'origine conventionnelle mentionnés dans la colonne 4 du tableau des droits ; ces droits dits « conventionnels » sont, jusqu'à la mise en vigueur d'une politique commerciale commune en cette matière, applicables aux marchandises autres que celles visées ci-dessus, importées de tout pays tiers.

   Lorsque, pour une position ou sous-position, aucun droit de douane « conventionnel » n'est indiqué ou lorsque le droit de douane « conventionnel » est supérieur au droit de douane autonome mentionné dans la colonne 3, le droit de douane applicable est ce dernier.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque des droits de douane autonomes spéciaux sont prévus à l'égard de marchandises originaires de certains pays, ou lorsque des droits de douane préférentiels sont applicables en vertu d'accords d'association.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à l'application par les États membres de droits de douane autres que ceux du tarif douanier commun dans la mesure où une disposition du droit communautaire justifie cette application.

4. Lorsque, dans les colonnes 3 et 4, les droits sont exprimés en pourcentage, il s'agit de droits de douane ad valorem.

5. La lettre (P) figurant dans la colonne 3 en regard de certaines positions ou sous-positions signifie que les marchandises visées sont soumises au régime des prélèvements.

6. Les lettres « em » figurant dans les colonnes 3 et 4 signifient que les produits visés sont soumis à la perception d'un élément mobile fixé dans le cadre des réglementations concernant les échanges de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles.

C. **Règles générales communes à la nomenclature et aux droits**

1. Sauf dispositions particulières, les dispositions relatives à la valeur en douane s'appliquent pour déterminer, outre la valeur imposable aux droits de douane ad valorem, la valeur utilisée comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions.

2. Le poids imposable, pour les marchandises imposées d'après leur poids, et le poids utilisé comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions s'entendent :

   a) en ce qui concerne le « poids brut », du poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages ;

   b) en ce qui concerne le « poids net » ou le « poids » sans autre précision, du poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.

   Pour l'application des alinéas a) et b) ci-dessus, le terme « emballages » s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport — notamment des conteneurs (containers) — bâches, agrès et matériel accessoire de transport.

3. L'unité de compte (U.C.) à laquelle il est fait référence pour certains droits de douane spécifiques ou comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions a une valeur de 0,88867088 g d'or fin. Le taux de change à appliquer pour sa conversion en florins néerlandais, francs belges, francs français, francs luxembourgeois, lires italiennes ou marks allemands est celui qui correspond à la parité déclarée pour ces monnaies auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

A. Produits destinés à certaines catégories de bateaux

La perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne les produits destinés à être incorporés dans les bateaux désignés dans le tableau ci-après, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux.

N° du tarif	Désignation des marchandises
89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05 : A. Bâtiments de guerre B. autres : I. Bateaux pour la navigation maritime
89.02	Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux: A. Remorqueurs
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks flottants : A. pour la navigation maritime

Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes en vue du contrôle douanier de la destination de ces produits.

B. Petites importations dépourvues de tout caractère commercial

1. Un droit de douane forfaitaire de 10 pour cent ad valorem est applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial. Sont exclues de l'application de ce droit de douane forfaitaire, les marchandises relevant du chapitre 24.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui, à la fois :

   — présentent un caractère occasionnel,

   — portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial,

   — sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure à 60 U.C.

3. Le droit de douane forfaitaire de 10 pour cent ad valorem n'est pas applicable aux marchandises importées dans les conditions définies au paragraphe 1 pour lesquelles le destinataire de l'envoi a, préalablement à leur imposition selon ledit droit de douane forfaitaire, demandé qu'elles soient assujetties aux droits de douane qui leur sont propres. Toutes les marchandises constituant l'importation sont alors assujetties aux droits qui leur sont propres.

C. **Emballages importés pleins**

1. Les emballages, définis au Titre I, C., 2., importés pleins et mis à la consommation en même temps que la marchandise emballée sont :

   a) soumis au même droit de douane que la marchandise emballée :

      — lorsque celle-ci est imposée à un droit de douane ad valorem,

      — ou lorsqu'ils doivent être compris dans le poids imposable de la marchandise emballée ;

   b) admis en exemption de droits de douane :

      — lorsque la marchandise emballée est exempte de droits de douane,

      — ou lorsqu'elle est imposée sur une base autre que le poids ou la valeur,

      — ou lorsque le poids de ces emballages ne doit pas être compris dans le poids imposable de la marchandise emballée ;

   c) imposés à leurs droits de douane propres, par dérogation aux alinéas a) et b) ci-dessus :

      — lorsqu'ils ne sont pas d'un type usuel pour la marchandise emballée et qu'ils ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage,

      — ou lorsqu'ils ont été utilisés dans le but d'éluder les droits de douane qui leur sont applicables d'après leur espèce tarifaire.

2. Lorsque les emballages soumis aux dispositions du paragraphe 1 alinéas a) et b), renferment plusieurs marchandises d'espèces différentes, leur poids et leur valeur sont répartis sur toutes les marchandises emballées, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles afin de déterminer leur poids ou leur valeur imposables.

IIe PARTIE

TABLEAU DES DROITS

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

CHAPITRE PREMIER

ANIMAUX VIVANTS

Note

Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion:

a) des poissons, crustacés et mollusques, y compris les coquillages, des n°s 03.01 et 03.03;

b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02;

c) des animaux du n° 97.08.

Note complémentaire

Sont considérés comme veaux, au sens de la sous-position 01.02 A II a), les animaux de l'espèce bovine domestique dont le poids vif est inférieur ou égal à 220 kg et qui n'ont encore aucune dent de remplacement.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
01.01	**Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:**		
	A. Chevaux:		
	I. reproducteurs de race pure (a)	exemption	exemption
	II. destinés à la boucherie (a)	11	8
	III. autres	23	18
	B. Anes	12	—
	C. Mulets et bardots	17	—
01.02	**Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:**		
	A. des espèces domestiques:		
	I. reproducteurs de race pure (a).....	exemption	exemption
	II. autres:		
	a) Veaux	16 (b) + (P) (*)	—
	b) non dénommés:		
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	16 + (P) (*)	13 + (P) (*)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est réduite à 8 % pour les veaux d'un poids inférieur à 80 kg destinés à l'engraissement, sous certaines conditions.

(*) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
01.02 *(suite)*	A. II. b) 2. autres:		
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (a)	16 + (P)(*)	(b)
	bb) non dénommés	16 + (P)(*)	(c) (d)
	B. autres	exemption	—
01.03	**Animaux vivants de l'espèce porcine:**		
	A. des espèces domestiques:		
	I. reproducteurs de race pure (a)	exemption	exemption
	II. autres:		
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	16 (P)	—
	b) non dénommés	16 (P)	—
	B. autres	exemption	—
01.04	**Animaux vivants des espèces ovine et caprine:**		
	A. des espèces domestiques:		
	I. Ovins:		
	a) reproducteurs de race pure (a)	exemption	exemption
	b) autres	15	—
	II. Caprins	5	—
	B. autres	exemption	—
01.05	**Volailles vivantes de basse-cour:**		
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées «poussins»	12 (P)	—
	B. autres:		
	I. Coqs, poules et poulets	12 (P)	—
	II. Canards	12 (P)	—
	III. Oies	12 (P)	—
	IV. Dindes	12 (P)	—
	V. Pintades	12 (P)	—
01.06	**Autres animaux vivants:**		
	A. Lapins domestiques	10	8
	B. Pigeons	12	10
	C. autres	exemption	(e)

(a) **L'admission** dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) **Le prélèvement** est fixé selon les dispositions prévues au protocole nº 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

(c) **Droit de 6 %** dans la limite d'un contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des C.E. pour 20.000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races grise, brune, jaune, tachetée du Simmental et du Pinzgau. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de l'État membre de destination.

(d) **Droit de 4 %** dans la limite d'un contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des C.E. pour 5.000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental, de la race de Schwyz et de la race de Fribourg. Pour être admis au bénéfice de ce contingent les animaux des races désignées doivent satisfaire aux exigences suivantes:
— Taureaux: certificat d'ascendance;
— Femelles: certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au «Herdbook» attestant la pureté de la race.

(e) **Voir Annexe II.**

(*) **En sus** du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

CHAPITRE 2

VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

Note

Le présent Chapitre ne comprend pas:

a) en ce qui concerne les nºs 02.01 à 02.04 et 02.06, les produits impropres à la consommation humaine;

b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (nº 05.04), ni le sang d'animal (nº 05.15);

c) les graisses animales autres que les produits du nº 02.05 (Chapitre 15).

Note complémentaire

Sont considérés:

A. *comme «carcasse de l'espèce bovine domestique», au sens de la sous-position 02.01 A II a), le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpienne ou tarso-métatarsienne;*

B. *comme «demi-carcasse de l'espèce bovine domestique», au sens de la sous-position 02.01 A II a), le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne;*

C. *comme «carcasse de veau», au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 11, la carcasse de l'espèce bovine domestique qui présente la couleur typique claire de la viande de veau et dont le poids de la carcasse est inférieur ou égal à 130 kilogrammes;*

D. *comme «demi-carcasse de veau», au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 11, la demi-carcasse de l'espèce bovine domestique qui présente la couleur typique claire de la viande de veau et dont le poids de la demi-carcasse est inférieur ou égal à 65 kilogrammes;*

E. *comme «quartier avant de veau attenant», au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 22, l'ensemble de la partie antérieure de la carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, avec au maximum huit paires de côtes et au minimum quatre paires de côtes. Cette découpe doit présenter la couleur typique claire de la viande de veau et son poids ne doit pas dépasser 60 kilogrammes;*

F. *comme «quartier avant de veau séparé», au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 22, la partie antérieure de la demi-carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au maximum huit côtes et au minimum quatre côtes. Cette découpe doit présenter la couleur typique claire de la viande de veau et son poids ne doit pas dépasser 30 kilogrammes;*

G. *comme «quartier arrière de veau attenant», au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 33, l'ensemble de la partie postérieure de la carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que les cuisses et les longes avec au minimum cinq paires de côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet. Cette découpe doit présenter la couleur typique claire de la viande de veau et son poids ne doit pas dépasser 75 kilogrammes; est à traiter comme «quartier arrière de veau attenant», l'ensemble de la partie antérieure de la carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, avec plus de huit paires de côtes;*

H. *comme «quartier arrière de veau séparé», au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 aa) 33, la partie postérieure de la demi-carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que la cuisse et la longe, avec au minimum cinq côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet. Cette découpe doit présenter la couleur typique claire de la viande de veau et son poids ne doit pas dépasser 40 kilogrammes; est à traiter comme «quartier arrière de veau séparé», la partie antérieure de la demi-carcasse de veau comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule avec plus de huit côtes;*

IJ. *comme «quartier compensé»:*

a) au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 bb) 11, l'ensemble constitué:

— *soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau et découpés à trois côtes,*

— *soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attenant et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau découpés à huit côtes coupées.*

Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant le «quartier compensé» doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal, le poids total des quartiers avant devant être égal à celui des quartiers arrière avec une tolérance maximum de 5 % ;

b) au sens de la sous-position 02.01 A II a) 2 aa), l'ensemble constitué:

— soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau et découpés à trois côtes,

— soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attenant et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau découpés à huit côtes coupées.

Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant le «quartier compensé» doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal;

K. comme «quartier avant de gros bovins», au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 bb) 22 et comme «quartier avant», au sens de la sous-position 02.01 A II a) 2 bb), la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes, entières ou coupées, avec ou sans le flanchet;

L. comme «quartier arrière de gros bovins», au sens de la sous-position 02.01 A II a) 1 bb) 33 et comme «quartier arrière» au sens de la sous-position 02.01 A II a) 2 cc), la partie postérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau, avec au minimum trois côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet; est à traiter comme «quartier arrière de gros bovins», ou comme «quartier arrière», la partie antérieure de la demi-carcasse, comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, mais avec plus de dix côtes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
02.01	**Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:**		
	A. Viandes:		
	I. des espèces chevaline, asine et mulassière	16	13
	II. de l'espèce bovine:		
	a) domestique:		
	1. fraîches ou réfrigérées:		
	aa) de veau:		
	11. en carcasses ou demi-carcasses	20 + (P) (*)	—
	22. Quartiers avant attenants ou séparés.....	20 + (P) (*)	—
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	20 + (P) (*)	—
	bb) de gros bovins:		
	11. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés:		
	aaa) carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés, ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)	20 + (P) (*)	(b)
	bbb) autres	20 + (P) (*)	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le prélèvement est fixé selon les dispositions prévues au protocole nº 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

(*) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
02.01 *(suite)*	A. II. a) 1. bb) 22. Quartiers avant:		
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)	20 + (P) (*)	(b)
	bbb) autres	20 + (P) (*)	—
	33. Quartiers arrière:		
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite « Pistola » — présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)	20 + (P) (*)	(b)
	bbb) autres	20 + (P) (*)	—
	cc) autres présentations de viandes de veau ou de gros bovins:		
	11. Morceaux non désossés	20 + (P) (*)	—
	22. Morceaux désossés	20 + (P) (*)	—
	2. congelées:		
	aa) en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés	20 + (P) (*)	(c)
	bb) Quartiers avant	20 + (P) (*)	(c)
	cc) Quartiers arrière	20 + (P) (*)	(c)
	dd) autres:		
	11. Morceaux non désossés	20 + (P) (*)	(c)
	22. Morceaux désossés:		
	aaa) Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	20 + (P) (*)	(c)
	bbb) autres	20 + (P) (*)	(c)
	b) autres	20	(c)
	III. de l'espèce porcine:		
	a) domestique:		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	20 (P)	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le prélèvement est fixé selon les dispositions prévues au protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

(c) Voir Annexe II.

(*) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
02.01 *(suite)*	A. III. a) 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	20 (P)	—
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	20 (P)	—
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	20 (P)	—
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	20 (P)	—
	6. autres	20 (P)	—
	b) autres	7	5
	IV. autres	20	20
	B. Abats:		
	I. destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	exemption	exemption
	II. autres:		
	a) des espèces chevaline, asine et mulassière	16	13
	b) de l'espèce bovine domestique:		
	1. Foies	20	14
	2. autres	20	12
	c) de l'espèce porcine domestique:		
	1. Têtes et morceaux de têtes; gorges	20 (P)	12
	2. Pieds; queues	20 (P)	12
	3. Rognons	20 (P)	12
	4. Foies	20 (P)	14
	5. Cœurs; langues; poumons	20 (P)	12
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	20 (P)	12
	7. autres	20 (P)	12
	d) non dénommés	12	6
02.02	**Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:**		
	A. Volailles non découpées:		
	I. Coqs, poules et poulets:		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «poulets 83 %»	18 (P)	—
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %»	18 (P)	—
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %»	18 (P)	—
	II. Canards:		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «canards 85 %»	18 (P)	—
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»	18 (P)	—
	III. Oies:		
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes dénommées «oies 82 %»	18 (P)	—
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75 %»	18 (P)	—
	IV. Dindes	18 (P)	—
	V. Pintades	18 (P)	—

(a) **L'admission** dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
02.02 *(suite)*	B. Parties de volailles (autres que les abats):		
	I. désossées	18 (P)	—
	II. non désossées:		
	a) Demis ou quarts:		
	1. de coqs, poules et poulets	18 (P)	—
	2. de canards	18 (P)	—
	3. d'oies	18 (P)	—
	4. de dindes	18 (P)	—
	5. de pintades	18 (P)	—
	b) Ailes entières, même sans la pointe	18 (P)	—
	c) Dos; cous; dos avec cous; croupions; pointes d'ailes	18 (P)	—
	d) Poitrines et morceaux de poitrines:		
	1. d'oies	18 (P)	—
	2. de dindes	18 (P)	—
	3. d'autres volailles	18 (P)	—
	e) Cuisses et morceaux de cuisses:		
	1. d'oies	18 (P)	—
	2. de dindes:		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	18 (P)	—
	bb) autres	18 (P)	—
	3. d'autres volailles	18 (P)	—
	f) autres	18 (P)	—
	C. Abats	18 (P)	—
02.03	**Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure:**		
	A. Foies gras d'oie ou de canard	5 (P)	5
	B. autres	16 (P)	14
02.04	**Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:**		
	A. de pigeons domestiques et de lapins domestiques	13	13
	B. de gibier	7	5
	C. autres:		
	I. Viandes de baleine et de phoque; cuisses de grenouilles	19	10
	II. non dénommés	19	14
02.05	**Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:**		
	A. Lard:		
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	22 (P)	—

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
02.05 *(suite)*	A. II. séché ou fumé	22 (P)	—
	B. Graisse de porc	22 (P)	—
	C. Graisse de volailles	22 (P)	—
02.06	**Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:**		
	A. Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées	16	13
	B. de l'espèce porcine domestique:		
	I. Viandes:		
	a) salées ou en saumure:		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	25 (P)	—
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	25 (P)	—
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	25 (P)	—
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	25 (P)	—
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	25 (P)	—
	6. autres	25 (P)	—
	b) séchées ou fumées:		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	25 (P)	—
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	25 (P)	—
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	25 (P)	—
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	25 (P)	—
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	25 (P)	—
	6. autres	25 (P)	—
	II. Abats:		
	a) Têtes et morceaux de têtes; gorges	25 (P)	—
	b) Pieds; queues	25 (P)	—
	c) Rognons	25 (P)	—
	d) Foies	25 (P)	—
	e) Cœurs; langues; poumons	25 (P)	—
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	25 (P)	—
	g) autres	25 (P)	—
	C. autres:		
	I. de l'espèce bovine domestique:		
	a) Viandes:		
	1. non désossées	24 + (P) (*)	—
	2. désossées	24 + (P) (*)	—
	b) Abats	24	—
	II. non dénommés	24	—

(*) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

CHAPITRE 3

POISSONS, CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES

Note

Le présent Chapitre ne comprend pas:

a) les mammifères marins (n° 01.06) et leurs viandes (nos 02.04 ou 02.06);

b) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances), les crustacés et les mollusques (y compris les coquillages), morts, impropres à la consommation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5);

c) le caviar et les succédanés du caviar (n° 16.04).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
03.01	**Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :**		
	A. d'eau douce :		
	I. Truites et autres salmonidés :		
	a) Truites	16	12
	b) Saumons et corégones	16	8
	c) autres	16	10
	II. Anguilles	10	5
	III. Carpes	10	8
	IV. autres	10	8
	B. de mer :		
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :		
	a) Harengs :		
	1. du 15 février au 15 juin :		
	aa) frais ou réfrigérés	exemption	exemption
	bb) congelés	exemption	exemption
	2. du 16 juin au 14 février :		
	aa) frais ou réfrigérés	20 (a) (b)	15 (b) (c)
	bb) congelés	20 (a) (b)	15 (b) (c)
	b) Esprots (sprats) :		
	1. du 15 février au 15 juin	exemption	exemption
	2. du 16 juin au 14 février	20 (a)	13

(a) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(b) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

(c) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 46.000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E. et sous condition du respect du prix de référence.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
03.01 *(suite)*	B. I. c) Thons :		
	1. destinés à la fabrication industrielle des produits relevant de la position tarifaire 16.04 (a) :		
	aa) entiers :		
	11. Thons à nageoires jaunes :		
	aaa) ne pesant pas plus de 10 kg pièce	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	bbb) autres	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	22. Thons blancs	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	33. autres	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	bb) vidés, sans branchies (« gilled and gutted ») :		
	11. Thons à nageoires jaunes :		
	aaa) ne pesant pas plus de 10 kg pièce	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	bbb) autres	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	22. Thons blancs	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	33. autres	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	cc) autres (par exemple étêtés « heads off ») :		
	11. Thons à nageoires jaunes :		
	aaa) ne pesant pas plus de 10 kg pièce	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	bbb) autres	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	22. Thons blancs	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	33. autres	25 (b) (c)	22 (c) (d)
	2. autres	25 (c)	22 (c) (d)
	d) Sardines (Clupea pilchardus Walbaum) :		
	1. fraîches ou réfrigérées	25	23
	2. congelées	25	23
	e) Squales	15	8 (e)
	f) Rascasses du nord ou sébastes (Sebastes marinus) :		
	1. frais ou réfrigérés	15	8
	2. congelés	15	8
	g) Flétans (Hippoglossus vulgaris, Hippoglossus reinhardtius)	15	8
	h) Cabillauds (Gadus morrhua ou Gadus callarias) :		
	1. frais ou réfrigérés	15	15
	2. congelés	15	15
	ij) Lieus noirs (Pollachius virens ou Gadus virens) :		
	1. frais ou réfrigérés	15	15
	2. congelés	15	15

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(c) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

(d) Exemption pour les thons destinés à l'industrie de la conserve, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 30.000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E. et sous condition du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(e) Droit de 6 % pour les aiguillats (Squalus acanthias) dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2.500 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
03.01 *(suite)*	B. I. k) Églefins :		
	1. frais ou réfrigérés	15	15
	2. congelés	15	15
	l) Merlans (Merlangus merlangus) :		
	1. frais ou réfrigérés	15	15
	2. congelés	15	15
	m) Maquereaux :		
	1. du 15 février au 15 juin :		
	aa) frais ou réfrigérés	exemption	exemption
	bb) congelés	exemption	exemption
	2. du 16 juin au 14 février :		
	aa) frais ou réfrigérés	20	20
	bb) congelés	20	20
	n) Anchois (Engraulis sp. p.) :		
	1. frais ou réfrigérés	15	15
	2. congelés	15	15
	o) Plies ou carrelets :		
	1. frais ou réfrigérés	15	15
	2. congelés	15	15
	p) Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus :		
	1. fraîches ou réfrigérées	15	15
	2. congelées	15	15
	q) autres	15	15
	II. Filets :		
	a) frais ou réfrigérés	18	18
	b) congelés :		
	1. de cabillauds (Gadus morrhua ou Gadus callarias)	18	15
	2. de lieus noirs (Pollachius virens ou Gadus virens)	18	15
	3. d'églefins	18	15
	4. de rascasses du nord ou Sébastes (Sebastes marinus)	18	15
	5. de thon	18	18
	6. de dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus	18	15
	7. autres	18	15
	C. Foies, œufs et laitances	14	10
03.02	**Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:**		
	A. séchés, salés ou en saumure:		
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :		
	a) Harengs	12	12
	b) Morues	13 (a)	13 (b)

(a) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(b) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 34.000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
03.02 *(suite)*	A. I. c) Anchois (Engraulis sp.p.)	15	10
	d) Flétans communs (Hippoglossus vulgaris)	15	—
	e) Saumons salés ou en saumure	15	11
	f) autres	15	12
	II. Filets :		
	a) de morues	20 (a)	20
	b) de saumons, salés ou en saumure	18	15
	c) de flétans noirs (Hippoglossus reinhardtius), salés ou en saumure	18	15
	d) autres	18	16
	B. fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:		
	I. Harengs	16	10
	II. Saumons	16	13
	III. Flétans noirs (Hippoglossus reinhardtius)	16	15
	IV. Flétans communs (Hippoglossus vulgaris)	16	16
	V. autres	16	14
	C. Foies, œufs et laitances	15	11
	D. Farines de poissons	15	13
03.03	**Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :**		
	A. Crustacés :		
	I. Langoustes	25	(b)
	II. Homards (Homarus sp. p.) :		
	a) vivants	25	10
	b) autres :		
	1. entiers	25	13
	2. non dénommés	25	20
	III. Crabes et écrevisses	18	15
	IV. Crevettes :		
	a) Crevettes pandalidae sp. p.	18	12
	b) Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p. :		
	1. fraîches, réfrigérées ou simplement cuites à l'eau	18	18
	2. autres	18	18
	c) autres	18	18
	V. autres (Langoustines, etc.)	14	12
	B. Mollusques, y compris les coquillages :		
	I. Huîtres :		
	a) Huîtres plates ne pesant pas plus de 40 g la pièce	exemption	exemption
	b) autres	18	18

(a) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(b) Voir Annexe II.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
03.03 *(suite)*	B. II. Moules	10	10
	III. Escargots, autres que de mer	6	exemption
	IV. autres :		
	a) congelés :		
	1. Calmars :		
	aa) Ommastrephes sagittatus et Loligo sp. p.	8	6
	bb) autres	8	8
	2. Seiches des espèces Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti	8	8
	3. Poulpes des espèces octopus	8	8
	4. autres	8	8
	b) autres :		
	1. Calmars (Ommastrephes sagittatus et Loligo sp. p.	8	6
	2. non dénommés	8	8

CHAPITRE 4

LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

1. On considère comme lait, le lait complet ou écrémé, le babeurre (ou lait battu), le lactosérum, le lait caillé, le képhir, le yoghourt et autres laits fermentés par des procédés similaires.

2. Le lait et la crème présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées sont considérés comme conservés au sens du n° 04.02. Par contre, ne sont pas considérés comme conservés au sens de cette position, le lait et la crème simplement stérilisés, pasteurisés ou peptonisés, non présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.

Notes complémentaires

1. *Ne sont considérés comme boîtes, au sens de la Note 2 du présent Chapitre, que les récipients de l'espèce d'un contenu net de 5 kg ou moins.*

2. *On considère par laits spéciaux dits «pour nourrissons», au sens de la sous-position 04.02 B I a), les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10.000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.*

3. *Pour le calcul de la teneur en matières grasses des produits compris dans les sous-positions 04.02 B I b) et B II b), le poids de sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.*

4. *Sont considérées comme meules standard, au sens de la sous-position 04.04 A I a), les meules ayant les poids nets suivants:*

   — *Emmental:* *de 60 kg à 130 kg inclus;*

   — *Gruyère et Sbrinz:* *de 20 kg à 45 kg inclus;*

   — *Bergkäse:* *de 20 kg à 60 kg inclus;*

   — *Appenzell:* *de 6 kg à 8 kg inclus.*

5. *Ne sont admis dans la sous-position 04.04 A I b) 2 que les produits en cause, dont l'emballage porte au moins les indications suivantes:*

   — *la dénomination du fromage,*

   — *la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche,*

   — *l'emballeur responsable,*

   — *le pays d'origine du fromage.*

6. *Pour l'application de la sous-position 04.04 D I, on considère comme fromages «conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail», les fromages de l'espèce présentés en portions individuelles ou en tranches et conditionnés exclusivement sous l'une des trois formes suivantes:*

   a) en boîtes circulaires ou semi-circulaires contenant:

      — *au moins 3 ou au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 g, ou*

      — *une seule portion d'un poids net n'excédant pas 56 g;*

   b) en boîtes circulaires ou polygonales (autres que carrées ou rectangulaires) contenant au moins 12 portions individuelles, le poids net global étant compris entre 450 g et 1.000 g;

   c) en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 g.

7. *Pour l'application des sous-positions 04.04 A I a), A I b) et D I, est considéré comme valeur franco frontière, le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix fob du pays exportateur, augmenté d'un montant forfaitaire à déterminer correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté.*

8. *Prélèvement applicable à certains mélanges relevant du présent Chapitre:*
le prélèvement applicable aux mélanges relevant de ce Chapitre et composés de produits des positions ou sous-positions 04.01 B, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A et 17.05 A est celui applicable au composant qui est soumis au prélèvement le plus élevé et qui en même temps représente au moins 10 % en poids du mélange. Lorsque ce mode de fixation du prélèvement ne peut jouer, le prélèvement applicable à ces mélanges est celui qui résulte du classement tarifaire de ces mélanges.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
04.01	**Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés:**		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	16 (P)	—
	b) autres	16 (P)	—
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 %	16 (P)	—
	2. supérieure à 4 %	16 (P)	—
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 4 %	16 (P)	—
	2. supérieure à 4 %	16 (P)	—
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	16 (P)	—
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	16 (P)	—
	III. supérieure à 45 %	16 (P)	—
04.02	**Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:**		
	A. sans addition de sucre:		
	I. Lactosérum	18 (P)	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés:		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	18 (P)	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	18 (P)	—
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	18 (P)	—
	4. supérieure à 29 %	18 (P)	—
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	18 (P)	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	18 (P)	—
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	18 (P)	—
	4. supérieure à 29 %	18 (P)	—

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
04.02 *(suite)*	A. III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés:		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %:		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	18 (P)	—
	2. autres	18 (P)	—
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 45 %	18 (P)	—
	2. supérieure à 45 %	18 (P)	—
	B. avec addition de sucre:		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés:		
	a) Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses (a):		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	23 (P)	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	23 (P)	—
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	23 (P)	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	23 (P)	—
	b) autres:		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	23 (P)	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	23 (P)	—
	cc) supérieure à 27 %	23 (P)	—
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	23 (P)	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	23 (P)	—
	cc) supérieure à 27 %	23 (P)	—
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés:		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	23 (P)	—
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 45 %	23 (P)	—
	2. supérieure à 45 %	23 (P)	—
04.03	**Beurre:**		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	24 (P)	—
	B. autre	24 (P)	—

(a) **L'admission** dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
04.04	**Fromages et caillebotte:**		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (b):		
	a) en meules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net:		
	1. égale ou supérieure à 130,40 U.C. et inférieure à 150,15 U.C.	23 (P)	(a)
	2. égale ou supérieure à 150,15 U.C.	23 (P)	(a)
	b) en morceaux conditionnés sous vide:		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net:		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 150,40 U.C. et inférieure à 178,40 U.C. par 100 kg poids net	23 (P)	(a)
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 178,40 U.C. par 100 kg poids net	23 (P)	(a)
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 198,40 U.C. par 100 kg poids net	23 (P)	(a)
	II. autres	23 (P)	—
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues (b).....	23 (P)	12
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	23 (P)	—
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (b):		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	23 (P)	—
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 6e restant	23 (P)	—
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	23 (P)	—
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:		
	1. inférieure ou égale à 48 %	23 (P)	—
	2. supérieure à 48 %	23 (P)	—
	b) supérieure à 36 %	23 (P)	—

(a) Voir Annexe II.
(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
04.04 *(suite)*	E. autres:		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:		
	a) inférieure ou égale à 47 %	23 (P)	—
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %:		
	1. Cheddar, Chester	23 (P)	—
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (b):		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	23 (P)	—
	bb) supérieure à 48 %	23 (P)	—
	3. Kashkaval (b)	23 (P)	—
	4. Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (b)	23 (P)	—
	5. autres	23 (P)	—
	c) supérieure à 72 %:		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	23 (P)	—
	2. autres	23 (P)	—
	II. non dénommés:		
	a) râpés ou en poudre	23 (P)	—
	b) autres	23 (P)	—
04.05	**Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non:**		
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés:		
	I. Œufs de volailles de basse-cour:		
	a) Œufs à couver (a)	12 (P)	—
	b) autres	12 (P)	—
	II. autres œufs	12	—
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs:		
	I. propres à des usages alimentaires:		
	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles:		
	1. séchés	22 (P)	—
	2. autres	22 (P)	—
	b) Jaunes d'œufs:		
	1. liquides	22 (P)	—
	2. congelés	22 (P)	—
	3. séchés	22 (P)	—
	II. autres (b)	exemption	exemption
04.06	**Miel naturel**	30	27
04.07	**Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**	12	—

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des C.E.
(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

CHAPITRE 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;
   b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits des n°s 05.05, 05.06 et 05.07 (Chapitres 41 ou 43);
   c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (section XI);
   d) les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).

2. Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).

3. Dans toutes les sections du présent tarif, on considère comme «ivoire», la matière fournie par les défenses d'éléphant, de mammouth, de morse, de narval, de rhinocéros et de sanglier, ainsi que les dents de tous les animaux.

4. On considère comme «crins», au sens du tarif, les poils de la crinière et de la queue des équidés ou bovidés.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
05.01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux	exemption	exemption
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies et poils	exemption	exemption
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières:		
	A. non frisés ni fixés sur support	exemption	exemption
	B. autres	3	1
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	exemption	exemption
05.05	Déchets de poissons	exemption	exemption
05.06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées	exemption	exemption

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
05.07	**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:**		
	A. Plumes à lit et duvet:		
	I. bruts	exemption	exemption
	II. autres	4	3,5
	B. autres	3	2
05.08	**Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégélatinés; poudres et déchets de ces matières**	exemption	exemption
05.09	**Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets**	exemption	exemption
05.10	**Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets**	exemption	—
05.11	**Écaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets**	exemption	—
05.12	**Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides**	exemption	exemption
05.13	Éponges naturelles:		
	A. brutes	exemption	—
	B. autres	8	—
05.14	**Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire**	exemption	exemption
05.15	**Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine :**		
	A. Poissons, crustacés et mollusques :		
	I. Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes, séchés	5	—
	II. autres	exemption	(a)
	B. autres	exemption	(a)

(a) Voir Annexe II.

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

Notes

1. Le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes et les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du Chapitre 7.

2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
06.01	**Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:**		
	A. en repos végétatif	10	8
	B. en végétation ou en fleur:		
	I. Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	18	15
	II. autres	15	10
06.02	**Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:**		
	A. Boutures non racinées et greffons:		
	I. de vigne	exemption	—
	II. autres	12	—
	B. Plants de vigne, greffés ou racinés	3	—
	C. Plants d'ananas	exemption	exemption
	D. autres	15	13
06.03	**Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:**		
	A. frais:		
	I. du 1er juin au 31 octobre	24	24
	II. du 1er novembre au 31 mai	20	17
	B. autres	20	—

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
06.04	**Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du nº 06.03:**		
	A. Lichens des rennes	10	exemption
	B. autres:		
	I. frais	12	10
	II. simplement séchés	10	8
	III. non dénommés	17	—

CHAPITRE 7

LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Note

Pour l'application des n°s 07.01 à 07.03, la désignation «légumes et plantes potagères» s'étend également aux champignons comestibles, aux truffes, aux olives, aux câpres, aux tomates, aux pommes de terre, aux betteraves à salade, aux concombres, cornichons, courges, courgettes et aubergines, aux piments ou poivrons doux, au fenouil, au persil, au cerfeuil, à l'estragon, au cresson, à la marjolaine cultivée («Majorana hortensis ou Origanum majorana»), au raifort et aux aulx.

La position n° 07.04 comprend tous les légumes et plantes potagères des espèces classées dans les positions n°s 07.01 à 07.03, desséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exclusion:

a) des légumes à cosse secs, écossés (n° 07.05);

b) des piments ou poivrons doux, broyés ou pulvérisés (n° 09.04);

c) des farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05 (n° 11.03);

d) des farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11.05).

Note complémentaire

Sont considérés comme champignons de couche, au sens de la sous-position 07.01 Q I, exclusivement les champignons cultivés de l'espèce Psalliota (Agaricus) ci-après: hortensis, alba ou bispora et subedulis. Les autres espèces, même cultivées artificiellement (par exemple: Rhodopaxillus nudus et Polypurus tuberaster), relèvent de la sous-position 07.01 Q III.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
07.01	**Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:**		
	A. Pommes de terre:		
	I. de semence (a)	10	9
	II. de primeurs:		
	a) du 1er janvier au 15 mai	15	—
	b) du 16 mai au 30 juin	21	—
	III. autres:		
	a) destinées à la fabrication de la fécule (a)	9	—
	b) non dénommées	18	—
	B. Choux:		
	I. Choux-fleurs:		
	a) du 15 avril au 30 novembre	17 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
07.01 *(suite)*	B. I. b) du 1er décembre au 14 avril	12 avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net	—
	II. Choux blancs et choux rouges	15 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids net	—
	III. autres	15	—
	C. Épinards	13	—
	D. Salades, y compris les endives et les chicorées:		
	I. Laitues pommées:		
	a) du 1er avril au 30 novembre	15 avec min. de perc. de 2,50 U.C. par 100 kg poids brut	—
	b) du 1er décembre au 31 mars	13 avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut	—
	II. autres	13	—
	E. Cardes et cardons	13	—
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse:		
	I. Pois:		
	a) du 1er septembre au 31 mai	12	10
	b) du 1er juin au 31 août	17	—
	II. Haricots:		
	a) du 1er octobre au 30 juin	13 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	—
	b) du 1er juillet au 30 septembre	17 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	—
	III. autres	17	14
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:		
	I. Céleris-raves:		
	a) du 1er mai au 30 septembre	13	—
	b) du 1er octobre au 30 avril	17	—

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
07.01 *(suite)*	G. II. Carottes et navets	17	—
	III. Raifort (Cochlearia armoracia)	17	15
	IV. autres	17	—
	H. Oignons, échalotes et aulx	12	12
	IJ. Poireaux et autres alliacées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc.)	13	—
	K. Asperges	16	16
	L. Artichauts	13	—
	M. Tomates:		
	I. du 1er novembre au 14 mai	11 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (a)	—
	II. du 15 mai au 31 octobre	18 avec min. de perc. de 3,50 U.C. par 100 kg poids net (a)	—
	N. Olives:		
	I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (b)	7	—
	II. autres	7+(P)	—
	O. Câpres	7	—
	P. Concombres et cornichons:		
	I. Concombres, du 16 mai au 31 octobre	20	20
	II. autres	16	—
	Q. Champignons et truffes:		
	I. Champignons de couche	16	—
	II. Chanterelles et cèpes	10	7
	III. autres	10	8
	R. Fenouil	12	10
	S. Piments ou poivrons doux	11	9
	T. autres	16	—
07.02	**Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé:**		
	A. Olives	19	19
	B. autres	19	18

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
07.03	**Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:**		
	A. Olives:		
	I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a)	8	—
	II. autres	8+(P)	—
	B. Câpres	8	6
	C. Oignons	9	9
	D. Concombres et cornichons	15	15
	E. autres légumes et plantes potagères	12	—
	F. Mélanges de légumes et de plantes potagères repris ci-dessus	15	—
07.04	**Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:**		
	A. Oignons	20	18
	B. autres	16	16
07.05	**Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:**		
	A. Pois, y compris les pois chiches, et haricots	10	4,5
	B. Lentilles	7	2
	C autres	7	5
07.06	**Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:**		
	A. Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	6 (P)	6
	B. autres	6 (b)	6

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est réduite à 3 % (suspension) pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 8

FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES ET DE MELONS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.

2. Les fruits réfrigérés sont assimilés aux fruits frais.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
08.01	**Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:**		
	A. Dattes	12	—
	B. Bananes	20 (a)	20
	C. Ananas	9	9
	D. Avocats	12	8
	E. Noix de coco	2	(b)
	F. Noix de cajou	5	2,5
	G. Noix du Brésil	5	exemption
	H. autres	12	6
08.02	**Agrumes, frais ou secs:**		
	A. Oranges:		
	I. Oranges douces, fraîches:		
	a) du 1er avril au 15 octobre	15 (c)	15
	b) du 16 octobre au 31 mars	20 (c)	—
	II. autres:		
	a) du 1er avril au 15 octobre	15	15
	b) du 16 octobre au 31 mars	20	—
	B. Mandarines et satsumas; clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes	20 (c)	—
	C. Citrons	8 (c)	—
	D. Pamplemousses et pomélos	12	6
	E. autres	16	—
08.03	**Figues, fraîches ou sèches:**		
	A. fraîches	7	—
	B. sèches	10	—

(a) Exemption, en Allemagne (R.F.), dans la limite d'un contingent tarifaire.

(b) Voir Annexe II.

(c) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
08.04	**Raisins, frais ou secs:**		
	A. frais:		
	I. de table:		
	a) du 1er novembre au 14 juillet	18 (a)	—
	b) du 15 juillet au 31 octobre	22 (a)	—
	II. autres:		
	a) du 1er novembre au 14 juillet	18 (a)	—
	b) du 15 juillet au 31 octobre	22 (a)	—
	B. secs:		
	I. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	9	6 (b)
	II. autres	9	6
08.05	**Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:**		
	A. Amandes:		
	I. amères	exemption	exemption
	II. autres	7	7
	B. Noix communes	8	8
	C. Châtaignes et marrons	7	—
	D. Pistaches	2	—
	E. Noix de Pécan	4	3
	F. Noix d'arec (ou de bétel) et noix de cola	3	1,5
	G. autres	4	—
08.06	**Pommes, poires et coings, frais:**		
	A. Pommes:		
	I. Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	10 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids net	9 avec min. de perc. de 0,45 U.C. par 100 kg poids net
	II. autres:		
	a) du 1er août au 31 décembre	14 avec min. de perc. de 2,40 U.C. par 100 kg poids net (a)	14 avec min. de perc. de 2,40 U.C. par 100 kg poids net
	b) du 1er janvier au 31 mars	10 avec min. de perc. de 1,70 U.C. par 100 kg poids net (a)	10 avec min. de perc. de 1,70 U.C. par 100 kg poids net

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(b) Jusqu'au 30 novembre 1972: 1,2 % dans la limite d'un contingent tarifaire à octroyer par les autorités compétentes des C.E

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
08.06 *(suite)*	A. II. c) du 1er avril au 31 juillet	8 avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net (a)	8 avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net
	B. Poires:		
	I. Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	13 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	9 avec min. de perc. de 0,45 U.C. par 100 kg poids net
	II. autres:		
	a) du 1er janvier au 31 juillet	10 avec min. de perc. de 1,50 U.C. par 100 kg poids net (a)	10 avec min. de perc. de 1,50 U.C. par 100 kg poids net
	b) du 1er août au 31 décembre	13 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (a)	13 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net
	C. Coings	9	—
08.07	**Fruits à noyau, frais:**		
	A. Abricots	25	—
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines	22 (a)	—
	C. Cerises:		
	I. du 1er mai au 15 juillet	15 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net (a)	—
	II. du 16 juillet au 30 avril	15 (a)	15
	D. Prunes:		
	I. du 1er juillet au 30 septembre	15 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net (a)	—

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
08.07 *(suite)*	D. II. du 1er octobre au 30 juin	10 (a)	10
	E. autres	15	—
08.08	**Baies fraîches:**		
	A. Fraises:		
	I. du 1er mai au 31 juillet	16 avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net	—
	II. du 1er août au 30 avril	16	14
	B. Airelles	9	exemption
	C. Myrtilles	9	7
	D. Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges	12	11
	E. Papayes	12 (b)	6
	F. autres	12	—
08.09	**Autres fruits frais**	11	—
08.10	**Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:**		
	A. Fraises, framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges	20	18
	B. autres	20	—
08.11	**Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:**		
	A. Abricots	16	—
	B. Oranges	16	—
	C. Papayes	11	5,5
	D. autres	11	—
08.12	**Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus):**		
	A. Abricots	9	7 (c)
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines	9	7
	C. Pruneaux	18	16
	D. Pommes et poires	10	8

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(b) La perception de ce droit est réduite à 3 % (suspension) pour une durée indéterminée.

(c) Jusqu'au 30 novembre 1972: droit réduit à 6 %.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
08.12 *(suite)*	E. Papayes	3	4
	F. Macédoines:		
	I. sans pruneaux	9	8
	II. avec pruneaux	12	12
	G. autres	8	6
08.13	**Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées**	2	—

CHAPITRE 9

CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

Notes

1. Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit:

   a) les mélanges entre eux des produits relevant d'une même position restent classés sous cette position *et, si celle-ci comporte des sous-positions, sous celle de ces sous-positions relative au composant passible du droit le plus élevé, lequel est applicable à l'ensemble du mélange;*

   b) les mélanges entre eux de produits relevant de positions différentes sont classés sous la position 09.10.

   Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n° 21.04 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les piments ou poivrons doux, ni broyés, ni pulvérisés (Chapitre 7);

   b) le poivre dit de Cubèbe («Piper cubeba») ni les autres produits du n° 12.07.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
09.01	**Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:**		
	A. Café:		
	I. non torréfié:		
	a) non décaféiné	12 (a)	9,6
	b) décaféiné	21	13
	II. torréfié:		
	a) non décaféiné	25	15
	b) décaféiné	30	18
	B. Coques et pellicules	21	13
	C. Succédanés contenant du café	30	18
09.02	**Thé:**		
	A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	23 (b)	11,5
	B. autre	10,8 (c)	9

(a) La perception de ce droit est réduite à 7 % (suspension) pour une durée indéterminée.

(b) La perception de ce droit est réduite à 5 % (suspension) pour une durée indéterminée.

(c) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
09.03	**Maté**	25	exemption
09.04	**Poivre (du genre «Piper»); piments (du genre «Capsicum» et du genre «Pimenta»):**		
	A. non broyés ni moulus:		
	I. Poivre:		
	a) destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a)	exemption	17
	b) autres	10	17
	II. Piments:		
	a) du genre «Capsicum» destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléo-résines de «Capsicum» (a)	exemption	exemption
	b) destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a)	exemption	exemption
	c) autres	20	10
	B. broyés ou moulus:		
	I. Piments du genre «Capsicum»	25	12
	II. autres	25	12,5
09.05	**Vanille**	11,5	11,5
09.06	**Cannelle et fleurs de cannelier:**		
	A. non broyées ni moulues	20 (b)	10
	B. broyées ou moulues	25 (c)	13
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)	15	15
09.08	**Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:**		
	A. non broyés ni moulus:		
	I. destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a)	exemption	exemption
	II. autres:		
	a) Noix muscades	15 (c)	15
	b) non dénommés	20	exemption
	B. broyés ou moulus:		
	I. Noix muscades	25 (d)	18
	II. Macis	25 (b)	12,5
	III. Amomes et cardamomes	25 (e)	5

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) La perception de ce droit est réduite à 8 % (suspension) pour une durée indéterminée.
(c) La perception de ce droit est réduite à 10 % (suspension) pour une durée indéterminée.
(d) La perception de ce droit est réduite à 12 % (suspension) pour une durée indéterminée.
(e) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
09.09	**Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:**		
	A. non broyées ni moulues:		
	I. d'anis	5	—
	II. de badiane	23	—
	III. de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:		
	a) destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a)	exemption	—
	b) autres:		
	1. de coriandre	5	exemption
	2. non dénommées	5	—
	B. broyées ou moulues:		
	I. de badiane	26	—
	II. de coriandre	10	exemption
	III. autres	10	—
09.10	**Thym, laurier, safran; autres épices:**		
	A. Thym:		
	I. non broyé ni moulu	14	—
	II. broyé ou moulu	17	—
	B. Feuilles de laurier	14	—
	C. Safran:		
	I. non broyé ni moulu	16	—
	II. broyé ou moulu	19	—
	D. Gingembre	exemption	(b)
	E. Curcuma et graines de fenugrec	exemption	(b)
	F. autres épices, y compris les mélanges visés à la note 1 b) du présent Chapitre:		
	I. non broyés ni moulus	20	—
	II. broyés ou moulus:		
	a) Poudre et pâte de curry	25	exemption
	b) autres	25	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) Voir Annexe II.

CHAPITRE 10

CÉRÉALES

Note

Le présent Chapitre ne comprend que des grains non mondés ni autrement travaillés. Toutefois, le riz pelé, glacé, poli ou en brisures reste compris dans le nº 10.06.

Notes complémentaires

1. *On considère comme froment dur, au sens de la sous-position 10.01 B, le froment de l'espèce « triticum durum » et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du « triticum durum » qui présentent le même nombre de chromosomes que celui-ci. Le froment dur ainsi défini doit avoir une couleur de jaune ambré à brun et présenter une cassure vitreuse d'aspect translucide et corné.*

2. *Sont considérés comme:*

   a) *Riz à grains ronds au sens des sous-positions 10.06 A I a), A II a), B I a) et B II a), le riz dont la longueur des grains est inférieure ou égale à 5,2 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 2;*

   b) *Riz à grains longs au sens des sous-positions 10.06 A I b), A II b), B I b) et B II b), le riz dont la longueur des grains est supérieure à 5,2 millimètres;*

   c) *Riz paddy au sens de la sous-position 10.06 A I, le riz muni de sa balle après battage;*

   d) *Riz décortiqué au sens de la sous-position 10.06 A II, le riz paddy dont la balle seule a été éliminée. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de «riz brun», «riz cargo», «riz loonzain» et «riso sbramato»;*

   e) *Riz semi-blanchi au sens de la sous-position 10.06 B I, le riz paddy dont on a éliminé la balle, une partie du germe et tout ou partie des couches extérieures du péricarpe mais non les couches intérieures;*

   f) *Riz blanchi au sens de la sous-position 10.06 B II, le riz dont la balle, la totalité des couches extérieures et intérieures du péricarpe, la totalité du germe dans le cas du riz long et demi-long, au moins une partie dans le cas du riz rond, ont été éliminées mais où il peut subsister des stries blanches longitudinales sur 10% des grains au maximum;*

   g) *Brisures au sens de la sous-position 10.06 C, les fragments de grains dont la longueur est égale ou inférieure aux trois quarts de la longueur moyenne du grain entier.*

3. *Prélèvement applicable aux mélanges de céréales:*

   A. *Le prélèvement applicable aux mélanges composés de deux des céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 est celui qui est applicable:*

      a) *au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange;*

      b) *au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des deux composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.*

   B. *Lorsqu'un mélange est composé de plus de deux céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 et si plusieurs céréales représentent chacune plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement applicable à ce mélange*

est le plus élevé des prélèvements applicables à ces céréales même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci. Si une seule céréale représente plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement est celui qui est applicable à cette céréale.

C. *Pour les mélanges composés des céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 qui ne relèvent pas des dispositions ci-dessus, le prélèvement applicable est le plus élevé des prélèvements applicables aux céréales qui entrent dans le mélange, même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci.*

D. *Le prélèvement applicable aux mélanges composés, d'une part, d'une ou plusieurs des céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 et, d'autre part, d'un ou plusieurs des produits de la position 10.06, est celui qui est applicable au composant soumis au prélèvement le plus élevé.*

E. *Le prélèvement applicable aux mélanges composés soit de riz de la position 10.06 appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation différents, soit de riz appartenant à un ou plusieurs groupes ou stades de transformation différents et de brisures, est celui qui est applicable:*

a) au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90% du poids du mélange;

b) au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des composants ne représente au moins 90% du poids du mélange.

F. *Lorsque le mode de détermination du prélèvement tel qu'il est prévu ci-dessus ne peut jouer, le prélèvement applicable aux mélanges en question est celui qui résulte de leur classement tarifaire.*

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
10.01	**Froment et méteil:**		
	A. Froment (blé) tendre et méteil	20 (P)	—
	B. Froment (blé) dur	20 (P)	—
10.02	**Seigle**	16 (P)	—
10.03	**Orge**	13 (P)	—
10.04	**Avoine**	13 (P)	—
10.05	**Maïs:**		
	A. Hybride, destiné à l'ensemencement (a)	exemption (b)	4
	B. autre	9	—
10.06	**Riz:**		
	A. paddy ou décortiqué:		
	I. riz paddy:		
	a) à grains ronds	12 (P)	—
	b) à grains longs	12 (P)	—

(a) **L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.**
(b) A partir du 1er juillet 1972, en sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
10.06 *(suite)*	A. II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	12 (P)	—
	b) à grains longs	12 (P)	—
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi:		
	a) à grains ronds	16 (P)	—
	b) à grains longs	16 (P)	—
	II. Riz blanchi :		
	a) à grains ronds	16 (P)	—
	b) à grains longs	16 (P)	—
	C. en brisures	16 (P)	—
10.07	**Sarrasin, millet, alpiste et sorgho; autres céréales:**		
	A. Sarrasin	10 (P)	—
	B. Millet	8 (P)	—
	C. Sorgho	8 (P)	—
	D. autres	8 (P)	—

CHAPITRE 11

PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; GLUTEN; INULINE

Notes

1. Sont exclus du présent Chapitre:

   a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (nº 09.01 ou 21.01, selon le cas);

   b) les farines et les semoules préparées pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires du nº 19.02;

   c) les « corn flakes » et autres produits du nº 19.05;

   d) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);

   e) les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de cosmétiques préparés, du nº 33.06.

2. A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec:

   a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à celle indiquée dans la colonne 2;

   b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) égale ou inférieure à celle mentionnée dans la colonne 3.

   Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au nº 23.02.

   Toutefois, les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du nº 11.02.

   B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer au nº 11.01 (farines) lorsque leur taux de passage à travers un tamis de gaze de soie ou de tissu en textile artificiel ou synthétique d'une ouverture de mailles correspondant à celle indiquée dans les colonnes 4 ou 5, selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

   Dans le cas contraire, ils sont à classer dans le nº 11.02.

Nature de la céréale	Teneur en amidon	Teneur en cendres	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 microns	500 microns
1	2	3	4	5
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	—
Orge	45 %	3 %	80 %	—
Avoine	45 %	5 %	80 %	—
Maïs et sorgho	45 %	2 %	—	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	—
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	—
autres céréales	45 %	2 %	50 %	—

Notes complémentaires

1. *Sont considérés comme «gruaux et semoules», au sens de la sous-position 11.02 A, les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante:*

   a) les produits de maïs doivent passer à travers un tamis de gaze de soie ou de tissu en fibres textiles artificielles ***ou synthétiques d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;***

b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de gaze de soie ou de tissu en fibres textiles artificielles ou synthétiques d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

2. *Les produits de la minoterie des céréales du présent Chapitre présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. (pellets) agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant, dans une proportion allant jusqu'à 3 % en poids, sont à classer dans la sous-position 11.02 F.*

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
11.01	**Farines de céréales:**		
	A. de froment (blé) ou de méteil	30 (a) (P)	—
	B. de seigle	8 (P)	—
	C. d'orge	8 (P)	—
	D. d'avoine	8 (P)	—
	E. de maïs:		
	I. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	8 (P)	—
	II. autre	8 (P)	—
	F. de riz	14 (P)	—
	G. de sarrasin	8 (P)	—
	H. de millet	8 (P)	—
	IJ. d'alpiste	8 (P)	—
	K. de sorgho	8 (P)	—
	L. autres	8 (P)	—
11.02	**Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:**		
	A. Gruaux, semoules:		
	I. de froment (blé):		
	a) de froment (blé) dur	30 (P)	—
	b) de froment (blé) tendre	30 (P)	—
	II. de seigle	25 (P)	—
	III. d'orge	23 (P)	—
	IV. d'avoine	23 (P)	—
	V. de maïs:		
	a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids:		
	1. destinés à l'industrie de la brasserie (b)	23 (P)	—
	2. autres	23 (P)	—
	b) autres	23 (P)	—

(a) Le droit autonome est de 13 % pour la farine de méteil.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
11.02 *(suite)*	A. VI. de riz	23 (P)	—
	VII. de sarrasin	23 (P)	—
	VIII. de millet	23 (P)	—
	IX. de sorgho	23 (P)	—
	X. autres	23 (P)	—
	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés:		
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet:		
	a) mondés (décortiqués ou pelés):		
	1. d'orge	23 (P)	—
	2. d'avoine:		
	aa) Avoine épointée	23 (P)	—
	bb) autres	23 (P)	—
	3. de sarrasin	23 (P)	—
	4. de millet	23 (P)	—
	b) mondés et tranchés ou concassés (dits «Grütze» ou «grutten»):		
	1. d'orge	23 (P)	—
	2. d'avoine	23 (P)	—
	3. de sarrasin	23 (P)	—
	4. de millet	23 (P)	—
	II. d'autres céréales:		
	a) de froment (blé)	30 (P)	—
	b) de seigle	25 (P)	—
	c) de maïs	23 (P)	—
	d) de sorgho	23 (P)	—
	e) autres	23 (P)	—
	C. Grains perlés:		
	I. de froment (blé)	30 (P)	—
	II. de seigle	25 (P)	—
	III. d'orge	23 (P)	—
	IV. d'avoine	23 (P)	—
	V. de maïs	23 (P)	—
	VI. de sarrasin	23 (P)	—
	VII. de millet	23 (P)	—
	VIII. de sorgho	23 (P)	—
	IX. autres	23 (P)	—
	D. Grains seulement concassés:		
	I. de froment (blé)	30 (P)	—
	II. de seigle	25 (P)	—
	III. d'orge	23 (P)	—
	IV. d'avoine	23 (P)	—
	V. de maïs	23 (P)	—
	VI. de sarrasin	23 (P)	—

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
11.02 *(suite)*	D. VII. de millet	23 (P)	—
	VIII. de sorgho	23 (P)	—
	IX. autres	23 (P)	—
	E. Grains aplatis; flocons:		
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet:		
	a) Grains aplatis:		
	1. d'orge	23 (P)	—
	2. d'avoine	23 (P)	—
	3. de sarrasin	23 (P)	—
	4. de millet	23 (P)	—
	b) Flocons:		
	1. d'orge	28 (P)	—
	2. d'avoine	28 (P)	—
	3. de sarrasin	23 (P)	—
	4. de millet	23 (P)	—
	II. d'autres céréales:		
	a) de froment (blé)	30 (P)	—
	b) de seigle	25 (P)	—
	c) de maïs	23 (P)	—
	d) de sorgho	23 (P)	—
	e) autres:		
	1. Flocons de riz	23 (P)	—
	2. non dénommés	23 (P)	—
	F. Pellets:		
	I. de froment (blé)	30 (P)	—
	II. de seigle	25 (P)	—
	III. d'orge	23 (P)	—
	IV. d'avoine	23 (P)	—
	V. de maïs	23 (P)	—
	VI. de riz	23 (P)	—
	VII. de sarrasin	23 (P)	—
	VIII. de millet	23 (P)	—
	IX. de sorgho	23 (P)	—
	X. autres	23 (P)	—
	G. Germes de céréales, même en farines:		
	I. de froment (blé)	30 (P)	—
	II. autres	30 (P)	—
11.03	**Farines des légumes secs repris au n° 07.05:**		
	A. de pois, de haricots ou de lentilles	17	12
	B. autres	12	—

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
11.04	**Farines des fruits repris au Chapitre 8:**		
	A. de bananes	17	—
	B. autres	13	—
11.05	**Farine, semoule et flocons de pommes de terre**	19	—
11.06	**Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06:**		
	A. dénaturées	28 (P)	—
	B. autres:		
	I. destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule (a)	28 (P)	—
	II. autres	28 (P)	—
11.07	**Malt, même torréfié:**		
	A. non torréfié:		
	I. de froment (blé):		
	a) présenté sous forme de farine	20 (P)	—
	b) autre	20 (P)	—
	II. autre:		
	a) présenté sous forme de farine	20 (P)	—
	b) non dénommé	20 (P)	—
	B. torréfié	20 (P)	—
11.08	**Amidons et fécules; inuline:**		
	A. Amidons et fécules:		
	I. Amidon de maïs	27 (P)	—
	II. Amidon de riz	25 (P)	—
	III. Amidon de froment (blé)	28 (P)	—
	IV. Fécule de pommes de terre	25 (P)	—
	V. autres	28 (P)	—
	B. Inuline	30	—
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec:		
	A. à l'état sec	27 (P)	—
	B. autre	27 (P)	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

CHAPITRE 12

GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES

Notes

1. Les arachides, les fèves de soja, les graines de moutarde, d'œillette et de pavot, le coprah, sont considérés comme graines oléagineuses au sens du n° 12.01. En sont, par contre, exclus les noix de coco et autres produits du n° 08.01 et les olives (Chapitres 7 ou 20).

2. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres fruitiers et forestiers, les graines de vesces et de lupins, sont considérées comme graines à ensemencer au sens du n° 12.03.

   Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences:

   a) les légumes à cosse (Chapitre 7);

   b) les épices et autres produits du Chapitre 9;

   c) les céréales (Chapitre 10);

   d) les produits des n°s 12.01 et 12.07.

3. La position n° 12.07 comprend, entre autres, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes: le basilic, la bourrache, l'hysope, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

   En sont, par contre, exclus:

   a) les graines et fruits oléagineux (n° 12.01);

   b) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;

   c) les articles de parfumerie et de toilette du Chapitre 33;

   d) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides et produits similaires du n° 38.11.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
12.01	**Graines et fruits oléagineux, même concassés**	exemption (a)	(b)
12.02	**Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde:**		
	A. de fèves de soja	10 (a)	8
	B. autres	exemption (a)	—
12.03	**Graines, spores et fruits à ensemencer:**		
	A. Graines de betteraves	15	13
	B. Graines forestières	10	exemption
	C. Graines fourragères:		
	I. Fétuque des prés (Festuca pratensis); vesces; graines de l'espèce poa (Poa palustris, Poa trivialis, Poa pratensis); ray-grass (Lolium perenne, Lolium multiflorum); fléole des prés (Phleum pratense); fétuque rouge (Festuca rubra); dactyle (Dactylis glomerata); agrostide (Agrostides)	10	6

(a) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(b) Voir Annexe II.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
12.03 *(suite)*	C. II. Trèfles (Trifolium sp.p)	10	4
	III. autres	10	5
	D. Graines de fleurs et graines de choux-raves (Brassica oleracea, var. caulorapa et gongylodes)	10	8
	E. autres	10	—
12.04	**Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre:**		
	A. Betteraves à sucre:		
	I. fraîches	12 (P)	—
	II. séchées ou en poudre	12 (P)	—
	B. Cannes à sucre	exemption (P)	—
12.05	**Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées**	2	2
12.06	**Houblon (cônes et lupuline)**	12	9
12.07	**Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:**		
	A. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines)	3	3
	B. Racines de réglisse	2	—
	C. Fèves de tonka	3	8
	D. autres	exemption	(a)
12.08	**Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:**		
	A. Caroubes	8	—
	B. Graines de caroubes:		
	I. non décortiquées, ni concassées, ni moulues	2	—
	II. autres	9	—

(a) Voir Annexe II.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
12.08 *(suite)*	C. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux	5	4
	D. autres	exemption	exemption
12.09	**Pailles et balles de céréales brutes, même hachées**	exemption	exemption
12.10	**Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires:**		
	A. Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	9	—
	B. autres	exemption	exemption

CHAPITRE 13

MATIÈRES PREMIÈRES VÉGÉTALES POUR LA TEINTURE OU LE TANNAGE; GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

Note

L'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès, l'opium, sont considérés comme sucs et extraits végétaux au sens du nº 13.03.

En sont, par contre, exclus:

a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (nº 17.04);

b) les extraits de malt (nº 19.01);

c) les extraits de café, de thé ou de maté (nº 21.02);

d) les sucs et extraits végétaux additionnés d'alcool constituant des boissons, ainsi que les préparations alcooliques composées d'extraits végétaux (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons (Chapitre 22);

e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des nºs 29.13 et 29.41;

f) les médicaments du nº 30.03 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (nº 30.05);

g) les extraits tannants ou tinctoriaux (nºs 32.01 ou 32.04);

h) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, et les résinoïdes (nº 33.01), ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (nº 33.05);

ij) le caoutchouc, le balata, la gutta-percha et gommes naturelles analogues (nº 40.01).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
13.01	**Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage**	exemption	exemption
13.02	**Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels:**		
	A. Résines de conifères	2	0,5
	B. autres	exemption	(a)
13.03	**Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:**		
	A. Sucs et extraits végétaux:		
	I. Opium	exemption	exemption
	II. Aloès, manne	exemption	exemption

(a) Voir Annexe II.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
13.03 *(suite)*	A. III. de quassia amara	3	1,5
	IV. de réglisse	10	5
	V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone	5	5
	VI. de houblon	6	5
	VII. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	10	5
	VIII. autres:		
	a) médicinaux	6	2,5
	b) non dénommés	exemption	exemption
	B. Matières pectiques, pectinates et pectates:		
	I. à l'état sec	24	(a)
	II. autres	14	—
	C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:		
	I. Agar-agar	4	2,5
	II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes	6	3
	III. autres	exemption	exemption

(a) Voir Annexe II.

CHAPITRE 14

MATIÈRES À TRESSER ET À TAILLER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

1. Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

2. Les éclisses d'osier, de roseaux, de bambous et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé rentrent dans le n° 14.01. Ne rentrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.09).

3. Ne rentre pas dans le n° 14.02, la laine de bois (n° 44.12).

4. Ne rentrent pas dans le n° 14.03, les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
14.01	**Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires):**		
	A. Osiers:		
	I. non pelés, ni refendus, ni autrement préparés	exemption	exemption
	II. autres	3	2
	B. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes	2	1
	C. autres	exemption	(a)
14.02	**Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières**	exemption	(a)
14.03	**Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux**	exemption	exemption
14.04	**Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler**	exemption	exemption
14.05	**Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs**	exemption	(a)

(a) Voir Annexe II.

SECTION III

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

CHAPITRE 15

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) le lard et la graisse de porc et de volailles du nº 02.05;

   b) le beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao (nº 18.04);

   c) les cretons (nº 23.01) et les résidus du nº 23.04;

   d) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits relevant de la Section VI;

   e) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (nº 40.02).

2. Les pâtes de neutralisation («soap-stocks»), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine rentrent dans le nº 15.17.

Note complémentaire

Pour l'application du nº 15.07:

A. *a) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par pression sont considérées comme « brutes » si elles n'ont pas subi d'autres traitements que:*

   — *la décantation dans les délais normaux;*

   — *la centrifugation ou la filtration, à condition que pour séparer l'huile de ses constituants solides on n'ait eu recours qu'à la «force mécanique», comme la pesanteur, la pression ou la force centrifuge, à l'exclusion de tout procédé de filtration par absorption et de tout autre procédé physique ou chimique;*

   b) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par extraction restent considérées comme «brutes» lorsqu'elles ne se distinguent ni par la couleur, l'odeur ou le goût, ni par des propriétés spéciales analytiques reconnues, des huiles et graisses végétales obtenues par pression;

   c) sont considérées également comme «huiles brutes», l'huile de soja dégommée et l'huile de coton débarrassée du gossypol.

B. *Sont considérées comme «ayant subi un processus de raffinage», au sens de la sous-position A I, les huiles d'olive dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est au maximum de 5 % et qui présentent un coefficient d'extinction spécifique K 268 (densité optique de la solution dans l'isooctane [2,2,4 triméthylpentane] à 1 g dans 100 millilitres sous une épaisseur de 1 cm et pour la longueur d'onde de 268 millimicrons), égal ou supérieur à 0,25 (a) et dont la variation de l'extinction spécifique, au voisinage de 268 millimicrons, est supérieure à 0,01 (b).*

(a) Ce coefficient doit être corrigé en fonction du pourcentage d'acides gras libres, suivant la formule: $K'268 = K\,268 - (0{,}023 \times \%$ d'acides gras libres).

(b) Cette variation est définie par: $\triangle K = K\,268 - 0{,}5\,(K\,262 + K\,274)$.

C. On considère comme «huile d'olive vierge» (sous-position A I a)) l'huile d'olive naturelle obtenue uniquement par des procédés mécaniques, y compris la pression, à l'exclusion de tout mélange avec des huiles d'une autre nature ou de l'huile obtenue de façon différente.

D. Sont considérées comme relevant de la sous-position A I b), les huiles qui ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement nº 177/66/CEE.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
15.01	**Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants:**		
	A. Saindoux et autres graisses de porc:		
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	4 (P)	3
	II. autres	20 (P)	—
	B. Graisse de volailles	18 (P)	18
15.02	**Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premiers jus»:**		
	A. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	2	exemption
	B. autres:		
	I. Suifs de l'espèce bovine, y compris le suif dit «premier jus»	10	7
	II. non dénommés	10	7
15.03	**Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation:**		
	A. Stéarine solaire et oléo-stéarine:		
	I. destinées à des usages industriels (a)	exemption	exemption
	II. autres	8	8
	B. Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	12	4
	C. autres	12	—
15.04	**Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:**		
	A. Huiles de foies de poissons:		
	I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2.500 unités internationales par gramme	6 (b)	6
	II. autres	exempt. (b)	(c)
	B. Huile de baleine	2 (b)	exemption
	C. autres	exempt. (b)	exemption

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(c) Voir Annexe II.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
15.05	**Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:**		
	A. Graisse de suint brute (suintine)	6	5
	B. autres	10	6,5
15.06	**Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)**	4	2,5
15.07	**Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:**		
	A. Huile d'olive:		
	I. ayant subi un processus de raffinage:		
	a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge	20 (P)	—
	b) autre	20 (P)	—
	II. autre	20 (P)	—
	B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïticica; cire de Myrica et cire du Japon	3 (b)	(c)
	C. Huile de ricin:		
	I. destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles (a)	exempt. (b)	exemption
	II. autre	8 (b)	8
	D. autres huiles:		
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:		
	a) brutes (a):		
	1. Huile de palme	5 (b)	4
	2. Huile de graines de tabac	5 (b)	exemption
	3. autres	5 (b)	(c)
	b) autres (a):		
	1. Huile de graines de tabac	8 (b)	exemption
	2. non dénommées	8 (b)	(c)
	II. autres:		
	a) Huile de palme:		
	1. brute	9 (b) (d)	9
	2. autre	14 (b)	14
	b) non dénommées:		
	1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20 (b)	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes des C.E.

(b) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(c) Voir Annexe II.

(d) La perception de ce droit est réduite à 6 % (suspension) pour une durée indéterminée.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
15.07 *(suite)*	D. II. b) 2. concrètes, autrement présentées; fluides:		
	aa) brutes	10 (a)	(b)
	bb) autres	15 (a)	(b)
15.08	**Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées**	15	14
15.09	**Dégras**	9	6
15.10	**Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:**		
	A. Acide stéarique	12	8
	B. Acide oléique	10	7
	C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage	8	4,5
	D. Alcools gras industriels	13	8
15.11	**Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses:**		
	A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses	3	1,5
	B. autre, y compris la glycérine synthétique	10	6
15.12	**Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:**		
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20 (a)	—
	B. autrement présentées	17 (a)	(b)
15.13	**Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées**	25 (a)	25
15.14	**Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré**	7	3,5
15.15	**Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées:**		
	A. brutes	exemption	exemption
	B. autres	10	5

(a) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(b) Voir Annexe II.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
15.16	**Cires végétales, même artificiellement colorées:**		
	A. brutes	exemption	exemption
	B. autres	8	4
15.17	**Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:**		
	A. contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:		
	I. Pâtes de neutralisation («soap-stocks»)	7 (P)	—
	II. autres	2 (P)	—
	B. autres:		
	I. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation («soap-stocks»)	7 (a)	5
	II. non dénommés	2 (a)	2

(a) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS

CHAPITRE 16

PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS ET DE MOLLUSQUES

Note

Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
16.01	**Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:**		
	A. de foie	24 (P)	24
	B. autres (a):		
	I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	21 (P)	—
	II. non dénommés	21 (P)	—
16.02	**Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:**		
	A. de foie:		
	I. d'oie ou de canard	20	16
	II. autres	25 (P)	25
	B. autres:		
	I. de volailles:		
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (b)	21 (P)	17
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (b)	21 (P)	17
	c) autres	21 (P)	17
	II. de gibier ou de lapin	21	17
	III. non dénommées:		
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:		
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:		
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	26 (P)	—
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	26 (P)	—
	cc) autres	26 (P)	—

(a) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(b) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
16.02 *(suite)*	B. III. a) 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	26 (P)	—
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	26 (P)	—
	b) autres:		
	1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine	26	26
	2. non dénommées:		
	aa) d'ovins	26	20
	bb) autres	26	26
16.03	**Extraits et jus de viande et extraits de poisson, en emballages immédiats d'un contenu net:**		
	A. de 20 kg ou plus	exemption	exemption
	B. de 1 kg exclu à 20 kg exclus	9	7
	C. de 1 kg ou moins	24	20
16.04	**Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:**		
	A. Caviar et succédanés du caviar:		
	I. Caviar (œufs d'esturgeon)	30	30 (a)
	II. autres	30	30
	B. Salmonidés	20	13
	C. Harengs	23	20
	D. Sardines	25	25
	E. Thons	25	24
	F. Bonites, maquereaux et anchois	25	(b)
	G. autres	25	20
16.05	**Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:**		
	A. Crabes	20	16
	B. autres	20	20

(a) Jusqu'au 30 novembre 1972: droit réduit à 24 %.

(b) Voir Annexe II.

CHAPITRE 17

SUCRES ET SUCRERIES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);

   b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le glucose et le lactose) et les autres produits du n° 29.43;

   c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

2. Le saccharose chimiquement pur est classé au n° 17.01, quelle que soit la matière dont il provient.

Notes complémentaires

1. *Pour l'application de la position 17.01, on considère comme:*

   — *sucres blancs, les sucres contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose;*

   — *sucres bruts, les sucres contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99,5 % de saccharose.*

2. *Les marchandises de la sous-position 17.04 D qui sont présentées sous forme d'assortiments, sont classées selon la teneur moyenne en matières grasses provenant du lait, en saccharose et en amidon ou fécule, de la totalité de l'assortiment.*

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
17.01	**Sucres de betterave et de canne, à l'état solide:**		
	A. dénaturés (a):		
	I. sucres blancs	80 (P)	—
	II. sucres bruts	80 (P)	—
	B. non dénaturés:		
	I. sucres blancs	80 (P)	—
	II. sucres bruts:		
	a) destinés à être raffinés (a)	80 (P)	—
	b) autres	80 (P)	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
17.02	**Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:**		
	A. Lactose et sirop de lactose:		
	I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (a)	24 (P)	—
	II. autres	24 (P)	—
	B. Glucose et sirop de glucose:		
	I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (b):		
	a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	25 (P)	—
	b) autres	25 (P)	—
	II. autres:		
	a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	50 (P)	—
	b) non dénommés	50 (P)	—
	C. Sucre et sirop d'érable	42 (P)	20
	D. autres sucres et sirops	80 (P)	—
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	50 (P)	—
	F. Sucres et mélasses, caramélisés	47 (P)	—
17.03	**Mélasses, même décolorées**	65 (P) (c)	—
17.04	**Sucreries sans cacao:**		
	A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	21	—
	B. Gommes à mâcher du genre «chewing-gum», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti, calculé en saccharose):		
	I. inférieure à 60 %	16,5 + em	8 + em avec max. de perc. de 23
	II. égale ou supérieure à 60 %	16,5 + em	8 + em avec max. de perc. de 23
	C. Préparation dite «chocolat blanc»	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das

(a) Le régime établi pour le lactose et le sirop de lactose de la sous-position 17.02 A II est étendu au lactose et au sirop de lactose de cette sous-position (17.02 A I).

(b) Le régime établi pour le glucose et le sirop de glucose de la sous-position 17.02 B II est étendu au glucose et au sirop de glucose de cette sous-position (17.02 B I).

(c) Le droit autonome est:
— nul (exemption) pour les mélasses non décolorées destinées à la fabrication de produits mélassés pour la nourriture des animaux;
— de 9 % pour les mélasses de cannes non décolorées dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café;
— de 19% pour les mélasses non décolorées destinées à la fabrication de l'acide citrique.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
17.04 *(suite)*	D. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %:		
	aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	bb) autres	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	8. égale ou supérieure à 90 %	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
17.04 *(suite)*	D. II. non dénommées:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
	4. égale ou supérieure à 70 %	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das
17.05	**Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:**		
	A. Lactose et sirop de lactose.....	67 (P)	—
	B. Glucose et sirop de glucose:		
	I. Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée.....	67 (P)	—
	II. autres.....	67 (P)	—
	C. autres	67 (P)	—

CHAPITRE 18

CACAO ET SES PRÉPARATIONS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations visées aux n°s 19.02, 19.08, 22.02, 22.09 ou 30.03 contenant du cacao ou du chocolat.

2. Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

Note complémentaire

Les marchandises de la sous-position 18.06 C qui sont présentées sous forme d'assortiments, sont classées selon la teneur moyenne en saccharose et en matières grasses provenant du lait, de la totalité de l'assortiment.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
18.01	**Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés**	6,7 (a)	5,4
18.02	**Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao**	9	5,4
18.03	**Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé**	25	15
18.04	**Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao**	22	12
18.05	**Cacao en poudre, non sucré**	27	16
18.06	**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:**		
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:		
	I. inférieure à 65 %	29,6 + em	10 + em
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	29,6 + em	10 + em
	III. égale ou supérieure à 80 %	29,6 + em	10 + em
	B. Glaces de consommation:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das

(a) La perception de ce droit est réduite à 4 % (suspension) pour une durée indéterminée.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
18.06 *(suite)*	B. II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	b) égale ou supérieure à 7 %	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	II. autres:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. inférieure à 50 %	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	2. égale ou supérieure à 50 %	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	4. égale ou supérieure à 6 %	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
18.06 *(suite)*	D. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	b) autres	22,3 (a) + em	—
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %:		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	22,3 + em	12 + em avec max. de perc. de 27 + das
	2. autres	22,3 (a) + em	—
	b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %:		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	22,3 + em	12 + em
	2. autres:		
	aa) Préparations pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolat dites « chocolate milk crumb », d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure à 60 %, présentées en morceaux irréguliers	22,3 (a) + em	27 + das
	bb) non dénommées	22,3 (a) + em	—
	c) égale ou supérieure à 26 %:		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	22,3 + em	12 + em
	2. autres.....	22,3 (a) + em	—

(a) Droit suspendu à 19% pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 19

PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS OU DE FÉCULES; PÂTISSERIES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt, contenant en poids 50 % et plus de cacao (nº 18.06);

   b) les produits à base de farines, d'amidons ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (nº 23.07);

   c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

2. Les préparations du présent Chapitre à base de farines de fruits ou de légumes sont traitées comme les produits similaires à base de farines de céréales.

Note complémentaire

Les marchandises de la sous-position 19.08 B qui sont présentées sous forme d'assortiments, sont classées selon la teneur moyenne en amidon ou fécule, en saccharose et en matières grasses provenant du lait, de la totalité de l'assortiment.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
19.01	**Extraits de malt:**		
	A. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	16,3 + em	8 + em
	B. autres	16,3 + em	8 + em
19.02	**Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:**		
	A. Contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %	19,6 + em	11 + em
	B. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:		
	a) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	19,6 + em	11 + em
	2. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 %	19,6 + em	11 + em
	bb) égale ou supérieure à 60 %	19,6 + em	11 + em

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
19.02 *(suite)*	B. I. b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	19,6 + em	11 + em
	2. autres	19,6 + em	11 + em
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	19,6 + em	11 + em
	2. autres	19,6 + em	11 + em
	d) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	19,6 + em	11 + em
	2. autres	19,6 + em	11 + em
	e) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	19,6 + em	11 + em
	2. autres	19,6 + em	11 + em
	f) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	19,6 + em	11 + em
	2. autres.....	19,6 + em	11 + em
	g) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 %	19,6 + em	11 + em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %	19,6 + em	11 + em
	b) égale ou supérieure à 5 %	19,6 + em	11 + em
19.03	**Pâtes alimentaires:**		
	A. contenant des œufs	17,3 + em	12 + em
	B. autres:		
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	17,3 + em	12 + em
	II. non dénommées	17,3 + em	12 + em

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
19.04	**Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre**	15,4 + em	10 + em
19.05	**Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «corn flakes» et analogues:**		
	A. à base de maïs	14,3 + em	8 + em
	B. à base de riz	14,3 + em	8 + em
	C. autres	14,3 + em	8 + em
19.06	**Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires**	19,5 + em	7 + em
19.07	**Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:**		
	A. Pain croustillant dit «Knäckebrot»	24 + em	9 + em avec max. de perc. de 24 + daf
	B. Pain azyme (Mazoth)	20 + em	6 + em avec max. de perc. de 20 + daf
	C. Pain au gluten pour diabétiques	27,9 + em	14 + em
	D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	I. inférieure à 50 %	26,5 + em	14 + em
	II. égale ou supérieure à 50 %	26,5 + em	14 + em
19.08	**Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:**		
	A. Préparations dites «Pain d'épices», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	I. inférieure à 30 %	29,2 + em	13 + em
	II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	29,2 + em	13 + em
	III. égale ou supérieure à 50 %	29,2 + em	13 + em

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
19.08 *(suite)*	B. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	a) inférieure à 70 %	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	b) égale ou supérieure à 70 %	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	28 + em	13 + em avec max. de perc. de 30 + daf
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	2. autres	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	2. autres	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
19.08 *(suite)*	B. II. d) 2. autres	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	28 + em	13 + em avec max. de perc. de 30 + daf
	2. autres	28 + em	13 + em avec max. de perc. de 30 + daf
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	2. autres	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	2. autres	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	28 + em	13 + em avec max. de perc. de 30 + daf

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
19.08 *(suite)*	B. IV. a) 2. autres	28 + em	13 + em avec max. de perc. de 30 + daf
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	2. autres	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das
	V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	28 + em	13 + em avec max. de perc. de 30 + daf
	b) autres	29,2 + em	13 + em avec max. de perc. de 35 + das

CHAPITRE 20

PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE PLANTES POTAGÈRES, DE FRUITS ET D'AUTRES PLANTES OU PARTIES DE PLANTES

Notes

1. le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7 et 8;

   b) les gelées et pâtes de fruits sucrées, présentées sous forme de confiseries (n° 17.04) ou d'articles en chocolat (n° 18.06).

2. Les légumes et plantes potagères visés aux n°s 20.01 et 20.02 sont ceux classés dans les positions n°s 07.01 à 07.05 lorsqu'ils sont présentés dans les états prévus dans le libellé de ces positions.

3. Les plantes et parties de plantes comestibles conservées au sirop, telles que le gingembre et l'angélique, rentrent dans le n° 20.06; les arachides grillées sont également classées sous le n° 20.06.

4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % et plus rentrent sous le n° 20.02.

Notes complémentaires

1. *La teneur en sucres divers, calculée en saccharose (« teneur en sucres »), des produits repris dans le présent Chapitre correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre — utilisé solon la méthode prévue à l'annexe III du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968 — et multipliée par le facteur:*

   — *0,93 pour les produits de la position 20.06;*

   — *0,95 pour les produits des autres positions.*

2. *Les produits de la position n° 20.06 sont considérés comme étant «avec addition de sucre», lorsque leur «teneur en sucres» est supérieure, en poids, à l'un des pourcentages indiqués ci-après, suivant l'espèce des fruits:*

   — *ananas, raisins* ..... *13 %*

   — *autres fruits, y compris les mélanges de fruits* ..... *9 %*

3. *La teneur en sucres d'addition des produits de la position 20.07 correspond à la «teneur en sucres» diminuée des chiffres indiqués ci-après, suivant l'espèce des jus:*

   — *jus de citrons ou de tomates* *3*

   — *jus de pommes* *11*

   — *jus de raisins* *15*

   — *jus d'autres fruits ou de légumes y compris les mélanges de jus* *13*

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
20.01	**Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre:**		
	A. Chutney de mangue	22	exemption
	B. autres	22	22
20.02	**Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:**		
	A. Champignons	23	—
	B. Truffes	20	18
	C. Tomates	18	18
	D. Asperges	22	22
	E. Choucroute	20	—
	F. Câpres et olives	20	—
	G. Petits pois et haricots verts	24	24
	H. autres, y compris les mélanges	24	22
20.03	**Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:**		
	A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	26 + (P)	26 + das
	B. autres	26	26
20.04	**Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):**		
	A. Gingembre	25	exemption
	B. autres:		
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25 + (P)	25 + das
	II. non dénommés	25	25
20.05	**Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:**		
	A. Purées et pâtes de marrons:		
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	30 + (P)	30 + das
	II. autres	30	30
	B. Confitures et marmelades d'agrumes:		
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	30 + (P)	27 + das
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	30 + (P)	27 + das
	III. autres	30	27
	C. autres:		
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids:		
	a) Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 100 kg et destinées à la transformation industrielle (a)	30	30 + das

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
20.05 *(suite)*	C. I. b) autres	30 + (P)	30 + das
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	30 + (P)	30 + das
	III. non dénommées	30	30
20.06	**Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:**		
	A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net:		
	I. de plus de 1 kg	17	15
	II. de 1 kg ou moins	22	17
	B. autres:		
	I. avec addition d'alcool:		
	a) Gingembre	32	—
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:		
	1. de plus de 1 kg:		
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	32 + (P)	—
	bb) autres	32	—
	2. de 1 kg ou moins:		
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	32 + (P)	—
	bb) autres	32	—
	c) Raisins:		
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	32 + (P)	—
	2. autres	32	—
	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:		
	1. de plus de 1 kg:		
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	32 + (P)	—
	bb) autres	32	—
	2. de 1 kg ou moins:		
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	32 + (P)	—
	bb) autres	32	—
	e) autres fruits:		
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	32 + (P)	—
	2. autres	32	—
	f) Mélanges de fruits:		
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	32 + (P)	—

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
20.06 *(suite)*	B. I. f) 2. autres	32	—
	II. sans addition d'alcool:		
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:		
	1. Gingembre	23	exemption
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	23 + (P)	20 + das
	3. Mandarines	23 + (P)	21 + das
	4. Raisins	23 + (P)	22 + das
	5. Ananas:		
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	23 + (P)	22 + das
	bb) autres	23	22
	6. Pêches, poires et abricots:		
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	23 + (P)	22 + das
	bb) autres	23	22
	7. autres fruits	23 + (P)	22 + das
	8. Mélanges de fruits:		
	aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	23 + (P)	21 + das
	bb) autres	23 + (P)	22 + das
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:		
	1. Gingembre	27	exemption
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	27 + (P)	20 + das
	3. Mandarines	27 + (P)	22 + das
	4. Raisins	27 + (P)	24 + das
	5. Ananas:		
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	27 + (P)	24 + das
	bb) autres	27	24
	6. Pêches, poires et abricots:		
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	27 + (P)	24 + das
	bb) autres	27	24
	7. autres fruits	27 + (P)	24 + das

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
20.06 *(suite)*	B. II. b) 8. Mélanges de fruits:		
	aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	27 + (P)	22 + das
	bb) autres	27 + (P)	24 + das
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:		
	1. de 4,5 kg ou plus:		
	aa) Abricots	17	(a)
	bb) Pêches (y compris les brugnons et nectarines) et prunes	19	(a)
	cc) autres fruits	23	(a)
	dd) Mélanges de fruits	23	(a)
	2. de moins de 4,5 kg	25	23
20.07	**Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:**		
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:		
	I. de raisins:		
	a) d'une valeur supérieure à 22 U.C. par 100 kg poids net	50	—
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 U.C. par 100 kg poids net:		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	50 + (P)	—
	2. autres.....	50	—
	II. de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:		
	a) d'une valeur supérieure à 22 U.C. par 100 kg poids net	42	—
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 U.C. par 100 kg poids net:		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	42 + (P)	—
	2. autres.....	42	—
	III. autres:		
	a) d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net	42	—
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg poids net:		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	42 + (P)	—
	2. autres.....	42	—

(a) Voir Annexe II.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
20.07 *(suite)*	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:		
	I. de raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:		
	a) d'une valeur supérieure à 18 U.C. par 100 kg poids net:		
	1. de raisins	28	(a)
	2. de pommes ou de poires:		
	aa) contenant des sucres d'addition	25	24 + das
	bb) autres	25	25
	3. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires	25	—
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 U.C. par 100 kg poids net:		
	1. de raisins:		
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	28 + (P)	28 + (das)
	bb) autres	28	(a)
	2. de pommes:		
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids	25 + (P)	24 + das
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	25	24 + das
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	25	25
	3. de poires:		
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	25 + (P)	24 + das
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	25	24 + das
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	25	25
	4. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:		
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	25 + (P)	—
	bb) autres	25	—
	II. autres:		
	a) d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net:		
	1. d'oranges	21	(a)
	2. de pamplemousses et de pomélos	21	(a)
	3. de citrons ou d'autres agrumes:		
	aa) contenant des sucres d'addition	21	18 + das
	bb) autres	21	19

(a) Voir Annexe II.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
20.07 *(suite)*	B. II. a) 4. d'ananas:		
	aa) contenant des sucres d'addition	22	19 + das
	bb) autres	22	20
	5. de tomates:		
	aa) contenant des sucres d'addition	21	20 + das
	bb) autres	21	21
	6. d'autres fruits et légumes:		
	aa) contenant des sucres d'addition	24	21 + das
	bb) autres	24	22
	7. Mélanges:		
	aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas:		
	11. contenant des sucres d'addition	22	19 + das
	22. autres	22	20
	bb) autres:		
	11. contenant des sucres d'addition	24	21 + das
	22. non dénommés	24	22
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:		
	1. d'oranges:		
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	21 + (P)	19 + das
	bb) autres	21	(a)
	2. de pamplemousses ou de pomélos:		
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	21 + (P)	15 + das
	bb) autres	21	(a)
	3. de citrons:		
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	21 + (P)	18 + das
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	21	18 + das
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	21	19

(a) Voir Annexe II.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
20.07 *(suite)*	B. II. b) 4. d'autres agrumes:		
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	21 + (P)	18 + das
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	21	18 + das
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	21	19
	5. d'ananas:		
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	22 + (P)	19 + das
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	22	19 + das
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	22	20
	6. de tomates:		
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	21 + (P)	20 + das
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	21	20 + das
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	21	21
	7. d'autres fruits ou légumes:		
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	24 + (P)	21 + das
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	24	21 + das
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	24	22
	8. Mélanges:		
	aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas:		
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	22 + (P)	19 + das
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	22	19 + das
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	22	20
	bb) autres:		
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	24 + (P)	21 + das
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	24	21 + das
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	24	22

CHAPITRE 21

PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les mélanges de légumes du nº 07.04;
   b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (nº 09.01);
   c) les épices et autres produits des nºs 09.04 à 09.10;
   d) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits du nº 30.03.

2. Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du nº 21.02.

3. Au sens du nº 21.05, on entend par «préparations alimentaires composites homogénéisées», des préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande (y compris les abats), poisson, légumes, fruits. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autre fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de substances autres que la viande, les abats ou le poisson.

Note complémentaire

Au sens de la sous-position nº 21.07 E, on entend par «fondues» les préparations d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %, obtenues à partir de fromages fondus, dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'Emmental et le Gruyère, avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices, et qui sont présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.

L'admission dans cette sous-position est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
21.01	**Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:**		
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:		
	I. Chicorée torréfiée	18	—
	II. autres	16,9 + em	8 + em
	B. Extraits:		
	I. de chicorée torréfiée	22	—
	II. autres	16,9 (a) + em	—

(a) Droit suspendu à 14% pour une durée indéterminée.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
21.02	**Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences:**		
	A. Extraits ou essences de café; préparations à base de ces extraits ou essences	30	18
	B. Extraits ou essences de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences	30	12
21.03	**Farine de moutarde et moutarde préparée:**		
	A. Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net:		
	I. de 1 kg ou moins	10	8
	II. de plus de 1 kg	5	4
	B. Moutarde préparée	17	16
21.04	**Sauces; condiments et assaisonnements, composés:**		
	A. Chutney de mangue liquide	20	exemption
	B. autres	20	18
21.05	**Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:**		
	A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	22	18
	B. Préparations alimentaires composites homogénéisées	24	22
21.06	**Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:**		
	A. Levures naturelles vivantes:		
	I. Levures mères sélectionnées (levures de culture)	23	17
	II. Levures de panification:		
	a) séchées	22,1 + em	15 + em
	b) autres	22,1 + em	15 + em
	III. autres	31	23
	B. Levures naturelles mortes:		
	I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	17	13
	II. autres	10	8
	C. Levures artificielles préparées	19	9,5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
21.07	**Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:**		
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:		
	I. Maïs	20,8 + em	13 + em
	II. Riz	20,8 + em	13 + em
	III. autres	20,8 + em	13 + em
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:		
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites	20,8 + em	13 + em
	II. Pâtes alimentaires farcies:		
	a) cuites	20,8 + em	13 + em
	b) autres	20,8 + em	13 + em
	C. Glaces de consommation:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	20,8 + em	13 + em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	20,8 + em	13 + em
	b) égale ou supérieure à 7 %	20,8 + em	13 + em
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:		
	I. Yoghourts préparés:		
	a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	1. inférieure à 1,5 %	20,8 + em	13 + em
	2. égale ou supérieure à 1,5 %	20,8 + em	13 + em
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	1. inférieure à 1,5 %	20,8 + em	13 + em
	2. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	20,8 + em	13 + em
	3. égale ou supérieure à 4 %	20,8 + em	13 + em
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	a) inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote × 6,38):		
	1. inférieure à 40 %	20,8 + em	13 + em
	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %	20,8 + em	13 + em

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
21.07 *(suite)*	D. II. a) 3. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	20,8 + em	13 + em
	4. égale ou supérieure à 70 %	20,8 + em	13 + em
	b) égale ou supérieure à 1,5 %	20,8 + em	13 + em
	E. Préparations dites «fondues»	20,8 + em avec max. de perc. de 35 UC par 100 kg poids net	13 + em
	F. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	25	20
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	20,8 + em	13 + em
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	20,8 + em	13 + em
	cc) égale ou supérieure à 45 %	20,8 + em	13 + em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	20,8 + em	13 + em
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	20,8 + em	13 + em
	cc) égale ou supérieure à 45 %	20,8 + em	13 + em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	20,8 + em	13 + em
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	20,8 + em	13 + em
	cc) égale ou supérieure à 45 %	20,8 + em	13 + em

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
21.07 *(suite)*	F. I. d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	20,8 + em	13 + em
	bb) égale ou supérieure à 32 %	20,8 + em	13 + em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. autres	20,8 + em	13 + em
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	20,8 + em	13 + em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	20,8 + em	13 + em
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	20,8 + em	13 + em
	cc) égale ou supérieure à 45 %	20,8 + em	13 + em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	20,8 + em	13 + em
	bb) égale ou supérieure à 32 %	20,8 + em	13 + em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	20,8 + em	13 + em
	bb) égale ou supérieure à 32 %	20,8 + em	13 + em

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
21.07 *(suite)*	F. II. d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. autres	20,8 + em	13 + em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	20,8 + em	13 + em
	III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	20,8 + em	13 + em
	bb) égale ou supérieure à 32 %	20,8 + em	13 + em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. autres	20,8 + em	13 + em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. autres	20,8 + em	13 + em
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. autres	20,8 + em	13 + em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	20,8 + em	13 + em

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
21.07 *(suite)*	F. IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. autres	20,8 + em	13 + em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. autres	20,8 + em	13 + em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %	20,8 + em	13 + em
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. autres	20,8 + em	13 + em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %	20,8 + em	13 + em
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. autres	20,8 + em	13 + em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. autres	20,8 + em	13 + em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %	20,8 + em	13 + em

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
21.07 *(suite)*	F. VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. autres	20,8 + em	13 + em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	20,8 + em	13 + em
	2. autres	20,8 + em	13 + em
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	20,8 + em	13 + em
	b) autres	20,8 + em	13 + em
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %	20,8 + em	13 + em

CHAPITRE 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) l'eau de mer (nº 25.01);
   b) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (nº 28.58);
   c) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (nº 29.14);
   d) les médicaments du nº 30.03;
   e) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).

2. Pour l'application des nºs 22.08 et 22.09, le titrage alcoolique considéré est celui obtenu à l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 °C.

   Les eaux-de-vie dénaturées sont classées, avec les alcools éthyliques dénaturés, au nº 22.08.

Notes complémentaires

1. *Pour l'application des nºs 22.04, 22.05 et 22.06 et de la sous-position 22.07 A selon le cas, on entend par:*

   a) titre alcoométrique acquis: le nombre de volumes d'alcool contenus dans 100 volumes du produit considéré;

   b) titre alcoométrique en puissance: le nombre de volumes d'alcool susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré;

   c) titre alcoométrique total: la somme des titres alcoométriques acquis et en puissance;

   d) degré d'alcool: le titre alcoométrique acquis.

   La détermination du degré alcoolique doit être effectuée à 20 °C.

2. *Pour l'application du nº 22.04, on considère comme moût de raisins partiellement fermenté, le moût de raisins ayant un titre alcoométrique acquis inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique total.*

3. *Pour l'application du nº 22.05:*

   A. on considère comme vin mousseux (sous-position 22.05 A), le produit ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 8°5, obtenu:

   — *soit par première ou seconde fermentation alcoolique de raisins frais, de moûts de raisins ou de vin et caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation,*

   — *soit à partir de vin et caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz,*

   et accusant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C, dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 atmosphères.

   B. on entend par «extrait sec total» la teneur en grammes par litre de toutes les substances présentes dans le produit qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas.

   La détermination de l'extrait sec total doit être effectuée à 20 °C par la méthode densimétrique.

C. *a) la présence dans les produits relevant de la sous-position 22.05 C des quantités d'extrait sec total par litre indiquées dans les catégories tarifaires I, II, III et IV ci-dessous est sans influence sur leur classement:*

I. produits titrant 13° ou moins d'alcool:
90 g ou moins d'extrait sec total par litre;

II. produits titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool:
130 g ou moins d'extrait sec total par litre;

III. produits titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool:
130 g ou moins d'extrait sec total par litre;

IV. produits titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool:
330 g ou moins d'extrait sec total par litre;

les produits présentant un extrait sec total dépassant le maximum fixé ci-dessus dans chaque catégorie, doivent être classés dans la première catégorie suivante, étant entendu que si l'extrait sec total dépasse 330 g par litre, les produits doivent être classés dans la sous-position 22.05 C V;

b) les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux produits à appellation d'origine repris aux sous-positions 22.05 C III a) et 22.05 C IV a).

4. *La sous-position 22.05 C comprend notamment:*

a) le vin viné, c'est-à-dire le produit:

— *ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 18° et non supérieur à 24°,*

— *obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis maximum de 86°, à un vin ne contenant pas de sucre résiduel, et*

— *ayant une acidité volatile maximum de 2,40 g/l, exprimée en acide acétique;*

b) le vin de liqueur, c'est-à-dire le produit:

— *ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17°5 ainsi qu'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15° et non supérieur à 22°, et*

— *obtenu à partir de moût de raisins, de vin nouveau encore en fermentation ou de vin:*

— *par congélation, ou*

— *par addition, pendant ou après fermentation d'un produit provenant de la distillation du vin.*

5. *Pour l'application des sous-positions 22.05 C III a) et C IV a), sont seuls considérés comme vins à appellation d'origine les vins: de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et le moscatel de Setubal.*

L'admission dans ces sous-positions est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine reconnu par les autorités compétentes.

6. *Pour l'application de la sous-position 22.07 A, on considère comme «piquette», le produit obtenu par la fermentation des marcs de raisin vierges macérés dans l'eau ou par épuisement avec de l'eau des marcs de raisin fermentés.*

7. *Pour l'application de la sous-position 22.10 A, on considère comme «vinaigre de vin», le vinaigre obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin et ayant une teneur en acidité totale égale ou supérieure à 60 g/l, exprimée en acide acétique*

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
22.01	**Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:**		
	A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses	8	4
	B. autres	exemption	exemption
22.02	**Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du nº 20.07:**		
	A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait	20	15
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	I. inférieure à 0,2 %	12,7 + em	8 + em
	II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	12,7 + em	8 + em
	III. égale ou supérieure à 2 %	12,7 + em	8 + em
22.03	**Bières**	30	24
22.04	**Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool**	40 (a)	—
22.05	**Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):**		
	A. Vins mousseux	40 U.C. l'hl (a)	—
	B. Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimum de 1 atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20 °C	40 U.C. l'hl (a)	—
	C. autres		
	I. titrant 13º ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins	12 U.C. l'hl (a)	—
	b) plus de deux litres	9 U.C. l'hl (a)	9 U.C. l'hl
	II. titrant plus de 13º et pas plus de 15º d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins	14 U.C. l'hl (a)	—
	b) plus de deux litres	11 U.C. l'hl (a)	11 U.C. l'hl
	III. titrant plus de 15º et pas plus de 18º d'alcool acquis:		
	a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant:		
	1. deux litres ou moins	15 U.C. l'hl	13,5 U.C. l'hl

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
22.05 *(suite)*	C. III. a) 2. plus de deux litres:		
	aa) Vins de Porto, de Madère, de Xérès et le moscatel de Setubal	12 U.C. l'hl	11 U.C. l'hl
	bb) autres	12 U.C. l'hl	—
	b) autres, présentés en récipients contenant:		
	1. deux litres ou moins	17 U.C. l'hl (a)	—
	2. plus de deux litres	14 U.C. l'hl (a)	—
	IV. titrant plus de 18º et pas plus de 22º d'alcool acquis:		
	a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant:		
	1. deux litres ou moins	16 U.C. l'hl	14,5 U.C. l'hl
	2. plus de deux litres:		
	aa) vins de Porto, de Madère, de Xérès et le moscatel de Setubal	13 U.C. l'hl	12 U.C. l'hl
	bb) autres	13 U.C. l'hl	—
	b) autres	19 U.C. l'hl (a)	19 U.C. l'hl
	V. titrant plus de 22º d'alcool acquis, présentés en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	—
	b) plus de deux litres	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	—
22.06	**Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques:**		
	A. titrant 18º ou moins d'acool acquis et présentés en récipients contenant:		
	I. deux litres ou moins	17 U.C. l'hl	—
	II. plus de deux litres	14 U.C. l'hl	—
	B. titrant plus de 18º et pas plus de 22º d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:		
	I. deux litres ou moins	19 U.C. l'hl	—
	II. plus de deux litres	16 U.C. l'hl	—

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
22.06 *(suite)*	C. titrant plus de 22º d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:		
	I. deux litres ou moins	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	—
	II. plus de deux litres	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	—
22.07	**Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées:**		
	A. Piquette	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool avec min. de perc. de 9 U.C. l'hl (a)	—
	B. autres :		
	I. mousseux	30 U.C. l'hl	—
	II. non mousseux, présentés en récipients contenant :		
	a) deux litres ou moins	12 U.C. l'hl	—
	b) plus de deux litres	9 U.C. l'hl	—
22.08	**Alcool éthylique non dénaturé de 80º et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres:**		
	A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres	16 U.C. l'hl	—
	B. Alcool éthylique non dénaturé de 80º et plus	30 U.C. l'hl	—
22.09	**Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80º; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:**		
	A. Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80º, présenté en récipients contenant:		
	I. deux litres ou moins	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl (a)	(b)

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

(b) Voir Annexe II.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
22.09 *(suite)*	A. II. plus de deux litres	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool (a)	(b)
	B. Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»):		
	I. Amers aromatiques, titrant de 44º à 49º d'alcool et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 0,50 litre	30 avec min. de perc. de 1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	exemption
	II. autres	30 avec min. de perc. de 1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	27 avec min. de perc. de 1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool
	C. Boissons spiritueuses:		
	I. Rhum, arak, tafia, présentés en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins	1,10 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	1 U.C. l'hl par degré d'alcool + 5 U.C. l'hl
	b) plus de deux litres	1,10 U.C. l'hl par degré d'alcool	1 U.C. l'hl par degré d'alcool
	II. Gin, présenté en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins	1,20 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	1 U.C. l'hl par degré d'alcool + 5 U.C. l'hl
	b) plus de deux litres	1,20 U.C. l'hl par degré d'alcool	1 U.C. l'hl par degré d'alcool
	III. Whisky:		
	a) Whisky «Bourbon», présenté en récipients contenant (c):		
	1. deux litres ou moins	1,20 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	0,70 U.C. l'hl par degré d'alcool + 5 U.C. l'hl

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.
(b) Voir Annexe II.
(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
22.09 *(suite)*	C. III. a) 2. plus de deux litres	1,20 U.C. l'hl par degré d'alcool	0,70 U.C. l'hl par degré d'alcool
	b) autre, présenté en récipients contenant:		
	1. deux litres ou moins	1,20 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	0,80 U.C. l'hl par degré d'alcool + 5 U.C. l'hl
	2. plus de deux litres	1,20 U.C. l'hl par degré d'alcool	0,80 U.C. l'hl par degré d'alcool
	IV. Vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45º,2 ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	1,30 U.C. l'hl par degré d'alcool + 5 U.C. l'hl
	b) plus de deux litres	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	1,30 U.C. l'hl par degré d'alcool
	V. autres, présentées en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl	(a)
	b) plus de deux litres	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	(a)
22.10	**Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles:**		
	A. Vinaigres de vin, présentés en récipients contenant:		
	I. deux litres ou moins	8 U.C. l'hl (b)	—
	II. plus de deux litres	6 U.C. l'hl (b)	—
	B. autres, présentés en récipients contenant :		
	I. deux litres ou moins	8 U.C. l'hl	—
	II. plus de deux litres	6 U.C. l'hl	—

(a) Voir Annexe II.

(b) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

CHAPITRE 23

RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

Notes complémentaires

1. *Pour l'application des sous-positions 23.05 A et 23.06 A I, on entend par:*

   — *teneur totale en alcool, la somme de la teneur en alcool acquis et de la teneur en alcool en puissance;*

   — *teneur en alcool acquis, le nombre de litres d'alcool contenus dans 100 kg du produit;*

   — *teneur en alcool en puissance, le nombre de litres d'alcool susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kg du produit.*

2. *Pour l'application de la sous-position 23.07 B, on considère comme produits laitiers, les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.*

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
23.01	**Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:**		
	A. Farines et poudres de viandes et d'abats; cretons	4	exemption
	B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	5	2
23.02	**Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:**		
	A. des grains de céréales:		
	I. de maïs ou de riz:		
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	21 (P)	—
	b) autres:		
	1. dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation (a)	21 (P)	—
	2. non dénommés	21 (P)	—
	II. d'autres céréales:		
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	21 (P)	—
	b) autres	21 (P)	—
	B. des grains de légumineuses	8	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
23.03	**Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires:**		
	A. Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche:		
	I. supérieure à 40 % en poids	27 (P)	—
	II. inférieure ou égale à 40 % en poids	exemption	exemption
	B. autres	exemption	exemption
23.04	**Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces:**		
	A. Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive	exemption (P)	—
	B. autres	exemption	exemption
23.05	**Lies de vin ; tartre brut :**		
	A. Lies de vin :		
	I. ayant une teneur totale en alcool inférieure ou égale à 10 l d'alcool pur par 100 kg, et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	exemption (a)	—
	II. autres	1,60 U.C. par l d'alcool total (a)	—
	B. Tartre brut	exemption (a)	—
23.06	**Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:**		
	A. Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits :		
	I. Marcs de raisins :		
	a) ayant une teneur totale en alcool inférieure ou égale à 5,50 l d'alcool pur par 100 kg et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	exemption (a)	exemption
	b) autres	1,60 U.C. par l d'alcool total (a)	—
	II. autres	exemption	exemption
	B. non dénommés	4	2

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
23.07	**Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:**		
	A. Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins.....	9	6
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers:		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose:		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:		
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	15 (P)	—
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	15 (P)	—
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	15 (P)	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %.....	15 (P)	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:		
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	15 (P)	—
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %.....	15 (P)	—
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %.....	15 (P)	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:		
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %.....	15 (P)	—
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %.....	15 (P)	—
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %.....	15 (P)	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	15 (P)	—
	C. non dénommés	15	—

CHAPITRE 24

TABACS

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
24.01	**Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:**		
	A. Tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 280 U.C. par 100 kg poids net	15 avec max. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids net	—
	B. autres	30 avec min. de perc. de 29 U.C. et max. de perc. de 42 U.C. par 100 kg poids net	23 avec min. de perc. de 28 U.C. et max. de perc. de 33 U.C. par 100 kg poids net
24.02	**Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss):**		
	A. Cigarettes	180	90
	B. Cigares et cigarillos	80	52
	C. Tabac à fumer	180	117
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	100	65
	E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles	40	26

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

CHAPITRE 25

SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS

Notes

1. Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions, rentrent dans le présent Chapitre les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans modifier le produit), broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, même enrichis par flottation, séparation magnétique et autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (nº 28.02);

   b) les terres colorantes à base d'oxydes de fer contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3 (nº 28.23);

   c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;

   d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les cosmétiques préparés du nº 33.06;

   e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (nº 68.01), les cubes et dés pour mosaïques (nº 68.02), les ardoises pour toitures et revêtements de bâtiments (nº 68.03);

   f) les pierres gemmes (nº 71.02);

   g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du nº 38.19; les éléments d'optique en chlorure de sodium (nº 90.01);

   h) les craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards (nº 98.05).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
25.01	**Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer:**		
	A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse:		
	I. destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits (a)	1 U.C. par 1.000 kg poids net	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
25.01 *(suite)*	A. II. autres:		
	a) dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine (a)	5 U.C. par 1.000 kg poids net	2,5 U.C. par 1.000 kg poids net
	b) non dénommés	16 U.C. par 1.000 kg poids net	8 U.C. par 1.000 kg poids net
	B. Eaux mères de salines; eau de mer	exemption	exemption
25.02	**Pyrites de fer non grillées**	exemption	exemption
25.03	**Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal:**		
	A. bruts	exemption	exemption
	B. autres	10	4
25.04	**Graphite naturel**	exemption	exemption
25.05	**Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du nº 26.01**	exemption	exemption
25.06	**Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage**	1	exemption
25.07	**Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du nº 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte et de dinas**	exemption	exemption
25.08	**Craie**	exemption	exemption
25.09	**Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels:**		
	A. Terres colorantes:		
	I. non calcinées ni mélangées	2	1
	II. autres	9	3,5
	B. Oxydes de fer micacés naturels	3	2

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
25.10	**Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées**	exemption	exemption
25.11	**Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum:**		
	A. Sulfate de baryum	exemption	exemption
	B. Carbonate de baryum, même calciné	3	1
25.12	**Farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées**	exemption	0,5
25.13	**Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement:**		
	A. bruts ou en morceaux irréguliers	exemption	exemption
	B. autres	3	1
25.14	**Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage**	exemption	exemption
25.15	**Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:**		
	A. bruts; dégrossis; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm	exemption	exemption
	B. simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm:		
	I. Albâtre	exemption	exemption
	II. autres	10	6
25.16	**Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:**		
	A. bruts; dégrossis; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm	exemption	exemption
	B. simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm:		
	I. Granit, porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires; grès	7	3,5
	II. autres pierres de taille ou de construction:		
	a) Pierres calcaires d'une densité apparente inférieure à 2,5	6	3
	b) autres	exemption	exemption

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
25.17	**Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts; silex et galets, même traités thermiquement; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudre des pierres des nos 25.15 et 25.16**	exemption	exemption
25.18	**Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie:**		
	A. Dolomie crue	exemption	exemption
	B. Dolomie frittée ou calcinée	4	2
	C. Pisé de dolomie	5	2,5
25.19	**Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium**	exemption	exemption
25.20	**Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire**	exemption	exemption
25.21	**Castines et pierres à chaux ou à ciment**	exemption	exemption
25.22	**Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium**	4	3,5
25.23	**Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés**	8	4
25.24	**Amiante (asbeste)**	exemption	exemption
25.25	**Écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais**	exemption	exemption
25.26	**Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica**	exemption	exemption
25.27	**Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc:**		
	A. Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage	exemption	exemption

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
25.27 *(suite)*	B. Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée:		
	I. Talc en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	8	4
	II. autre	3	1
25.28	**Cryolithe et chiolithe naturelles**	exemption	exemption
25.29	**Sulfures d'arsenic naturels**	exemption	exemption
25.30	**Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de BO_3H_3 sur produit sec**	exemption	exemption
25.31	**Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor:**		
	A. Spath fluor	3	2,5
	B. autres	exemption	exemption
25.32	**Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie**	exemption	exemption

CHAPITRE 26

MINERAIS MÉTALLURGIQUES, SCORIES ET CENDRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les laitiers et autres déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
   b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
   c) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
   d) les laines de laitier, de scories, de roches et autres laines minérales similaires (n° 68.07);
   e) les cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux (n° 71.11);
   f) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).

2. Au sens de la position n° 26.01, on entend par «minerais métallurgiques» les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.50 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3. Ne rentrent sous le n° 26.03, que les cendres et résidus contenant du métal ou des composés métalliques, et qui sont des types utilisés, dans l'industrie, pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
26.01	**Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):**		
	A. Minerais de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):		
	I. Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	exemption	exemption
	II. autres *(CECA)*		exemption
	B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids *(CECA)*		exemption
	C. Minerais d'uranium:		
	I. Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids *(EURATOM)*	exemption	exemption
	II. autres	exemption	exemption
	D. Minerais de thorium:		
	I. Monazite; urano-thorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids *(EURATOM)*	exemption	exemption
	II. autres	exemption	exemption
	E. autres minerais	exemption	exemption
26.02	**Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier:**		
	A. Poussiers de hauts fourneaux (poussières de gueulard) *(CECA)*		exemption
	B. autres	exemption	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
26.03	**Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques**	exemption	exemption
26.04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	exemption	exemption

CHAPITRE 27

COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane chimiquement purs qui relèvent du nº 27.11;

   b) les médicaments du nº 30.03;

   c) les hydrocarbures non saturés mélangés relevant des nºs 33.01, 33.02, 33.04 ou 38.07.

2. Le nº 27.07 doit être considéré comme comprenant, non seulement les huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, mais également les produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques et qui sont obtenus par distillation de goudrons de houille de basse température ou d'autres goudrons minéraux, par la cyclisation du pétrole ou par tout autre procédé.

3. Les termes «huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux», employés dans le libellé du nº 27.10, doivent être considérés comme s'appliquant, non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues, ainsi qu'à celles constituées par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

4. Le nº 27.13 doit être considéré comme comprenant, non seulement la paraffine et les autres produits qui y sont dénommés, mais également les produits analogues obtenus par voie de synthèse ou par tout autre procédé.

Notes complémentaires *(a)*

1. *Pour l'application du nº 27.10, on considère comme:*

   A. *huiles légères (sous-position 27.10 A), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210 °C d'après la méthode ASTM D 86;*

   B. *essences spéciales (sous-position 27.10 A III a)), les huiles légères définies au paragraphe A ci-dessus et dont l'écart de température entre les points de distillation en volume 5 % et 90 %, y compris les pertes, est égal ou inférieur à 60 °C;*

   C. *white spirit (sous-position 27.10 A III a) 1.), les essences spéciales définies au paragraphe B ci-dessus et dont le point d'éclair est supérieur à 21 °C d'après la méthode Abel-Pensky (b);*

   D. *huiles moyennes (sous-position 27.10 B), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90 % à 210 °C et 65 % ou plus à 250 °C, d'après la méthode ASTM D 86;*

   E. *pétrole lampant (sous-position 27.10 B III a)), les huiles moyennes définies au paragraphe D ci-dessus et dont le point d'éclair est supérieur à 21 °C d'après la méthode Abel-Pensky (b);*

   F. *huiles lourdes (sous-position 27.10 C), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 65 % à 250 °C, d'après la méthode ASTM D 86, ou pour lesquelles le pourcentage de distillation à 250 °C ne peut être déterminé par cette méthode;*

   G. *gasoil (sous-position 27.10 C I), les huiles lourdes définies au paragraphe F ci-dessus et distillant en volume, y compris les pertes, 85 % ou plus à 350 °C, d'après la méthode ASTM D 86;*

(a) Par méthodes ASTM on entend les méthodes retenues par l'American Society for Testing and Materials et publiées en décembre 1962 dans la 39e édition sur les définitions et spécifications standards pour les produits pétroliers et les lubrifiants.

(b) Par méthode Abel-Pensky on entend la méthode DIN 51755 (Deutsche Industrienormen) publiée en octobre 1963 par le Deutsche Normenausschuß (DNA), Berlin 15.

H. *fuel-oils (sous-position 27.10 C II), les huiles lourdes, définies au paragraphe F ci-dessus, autres que le gasoil, défini au paragraphe G ci-dessus, et qui présentent, eu égard à leur couleur diluée C, une viscosité V:*

— *soit inférieure ou égale aux valeurs de la ligne I du tableau ci-après, si la teneur en résidu sulfaté est inférieure à 1 %, d'après la méthode ASTM D 874, et l'indice de saponification inférieur à 4, d'après la méthode ASTM D 939;*

— *soit supérieure ou égale aux valeurs de la ligne II si le point d'écoulement est supérieur ou égal à 10 °C, d'après la méthode ASTM D 97;*

— *soit comprise entre les valeurs des lignes I et II ou égale aux valeurs de la ligne II, si elles distillent 25 % ou plus en volume à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86, ou, lorsqu'elles distillent moins de 25 % en volume à 300 °C, si leur point d'écoulement est supérieur à moins 10 °C, d'après la méthode ASTM D 97.*

Tableau de correspondance Couleur Diluée C / Viscosité V

Couleur C		*0*	*0,5*	*1*	*1,5*	*2*	*2,5*	*3*	*3,5*	*4*	*4,5*	*5*	*5,5*	*6*	*6,5*	*7*	*7,5 et plus*
Viscosité	*I*	*4*	*4*	*4*	*5,4*	*9*	*15,1*	*25,3*	*42,4*	*71,1*	*119*	*200*	*335*	*562*	*943*	*1580*	*2650*
V	*II*	*7*	*7*	*7*	*7*	*9*	*15,1*	*25,3*	*42,4*	*71,1*	*119*	*200*	*335*	*562*	*943*	*1580*	*2650*

Par viscosité V, il faut entendre la viscosité cinématique à 50 °C, exprimée en centistokes d'après la méthode ASTM D 445.

Par couleur diluée C, il faut entendre la couleur, mesurée d'après la méthode ASTM D 1500, que présente le produit après dilution d'une unité en volume, complétée jusqu'à 100 unités en volume par du tétrachlorure de carbone. La couleur doit être déterminée immédiatement après la dilution du produit.

La couleur des fuel-oils de cette sous-position doit être naturelle.

Cette sous-position ne comprend pas les huiles lourdes définies au paragraphe F ci-dessus, pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer:

— *soit le pourcentage (zéro étant considéré comme un pourcentage) de distillation à 250 °C, d'après la méthode ASTM D 86;*

— *soit la viscosité cinématique à 50 °C d'après la méthode ASTM D 445;*

— *soit la couleur diluée C d'après la méthode ASTM D 1500.*

Ces produits relèvent de la sous-position 27.10 C III.

2. *Pour l'application du nº 27.11, on considère comme propanes et butanes commerciaux (sous-position 27.11 B I), les produits qui, à l'état liquide et à la température de 37,8 °C, ont une pression de vapeur relative inférieure ou égale à 25 kg par cm² — ou 24,5 bars — d'après la méthode ASTM D 1267.*

3. *Pour l'application du nº 27.12, on considère comme vaseline brute (sous-position 27.12 A), la vaseline présentant une coloration naturelle supérieure à 4,5 d'après la méthode ASTM D 1500.*

4. *Pour l'application du nº 27.13 B I, on considère comme bruts les produits présentant:*

   a) une teneur en huiles égale ou supérieure à 3,5 d'après la méthode ASTM D 721, si la viscosité à 100 °C est inférieure à 9 centistokes, d'après la méthode ASTM D 445; ou bien

   b) une coloration naturelle supérieure à 3, d'après la méthode ASTM D 1500, si la viscosité à 100 °C est égale ou supérieure à 9 centistokes, d'après la méthode ASTM D 445.

5. *Par «traitement défini», au sens des positions 27.10, 27.11, 27.12 et de la sous-position 27.13 B, on entend les opérations suivantes:*

   a) la distillation sous vide;

   b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;

c) le cracking;

d) le reforming;

e) l'extraction par solvants sélectifs;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre activée ou le charbon actif;

g) la polymérisation;

h) l'alkylation;

ij) l'isomérisation;

k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266);

l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C;

m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 atm. et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes de la sous-position 27.10 C III ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple «hydrofinishing» ou décoloration) ne sont, par contre, pas considérés comme des traitements définis;

n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C II, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C d'après la méthode ASTM D 86. Si ces produits distillent en volume, y compris les pertes, 30 % ou plus à 300 °C d'après la méthode ASTM D 86, les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la distillation atmosphérique et relevant des sous-positions 27.10 A ou 27.10 B sont passibles des droits de douane prévus pour la sous-position 27.10 C II c) selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux des produits obtenus qui sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis, dans un délai maximum de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes;

o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C III.

Au cas où une préparation préalable aux traitements susmentionnés est techniquement requise, l'exemption n'est applicable qu'aux quantités de produits effectivement soumis aux traitements définis ci-dessus et auxquels lesdits produits sont destinés.

6. *Les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la transformation chimique et relevant des positions ou sous-positions 27.07 B I, 27.10, 27.11, 27.12, 27.13 B, 27.14 C, 29.01 A I, 29.01 B II a), 29.01 D I a) sont passibles des droits de douane prévus pour les produits «destinés à d'autres usages» selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux de ces produits qui relèvent des positions 27.10, 27.11, 27.12 et de la sous-position 27.13 B lorsqu'ils sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une nouvelle transformation chimique dans un délai maximum de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes.*

7. *Ne sont admises dans la sous-position 27.10 C III c) que les huiles destinées à être mélangées par l'importateur avec d'autres huiles ou des produits de la position 38.14 ou des épaississants, pour l'obtention d'huiles, de graisses ou de préparations lubrifiantes, dans des entreprises qui, du fait des installations dont elles disposent, ne peuvent prétendre bénéficier du régime de l'exemption douanière aux termes des Notes complémentaires 5 et 6 ci-dessus afférentes à la position 27.10 et qui traitent ces huiles en vue de la revente dans des installations comprenant conjointement:*

   — *au minimum deux cuves de stockage pour la réception des huiles de base en vrac;*

   — *au minimum une cuve de mélange avec utilisation de force motrice, éventuellement de moyens de chauffage et qui permet l'adjonction d'additifs;*

   — *des appareils de conditionnement.*

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
27.01	**Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille :**		
	A. Houilles *(CECA) :*		
	Allemagne (RF)		10 DM les 100 kg poids net
	autres États membres		exemption
	B. autres *(CECA) :*		
	Allemagne (RF)		10 DM les 100 kg poids net
	Italie		2
	autres États membres		exemption
27.02	**Lignites et agglomérés** *(CECA) :*		
	A. Lignites *(CECA) :*		
	France		2,5
	autres États membres		exemption
	B. Agglomérés de lignites *(CECA) :*		
	France		2,5
	Italie		2
	autres États membres		exemption
27.03	**Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe :**		
	A. Tourbe	exemption	exemption
	B. Agglomérés de tourbe	3	1,5
27.04	**Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe :**		
	A. de houille :		
	I. destinés à la fabrication d'électrodes	3	1,5
	II. autres *(CECA) :*		
	Italie		5
	autres États membres		exemption
	B. de lignite *(CECA) :*		
	Italie		5
	autres États membres		exemption
	C. autres	3	1,5
27.05	**Charbon de cornue**	3	1,5
27.05 bis	**Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires**	exemption	exemption
27.06	**Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués**	exemption	exemption
27.07	**Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues au sens de la Note 2 du Chapitre:**		
	A. Huiles brutes:		
	I. Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C	10	4
	II. autres	2	1

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
27.07 *(suite)*	B. Benzols, toluols, xylols, solvant-naphta (benzol lourd); produits analogues au sens de la Note 2 du Chapitre, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol); têtes sulfurées des huiles légères brutes:		
	I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	10	5
	II. destinés à d'autres usages (a)	exemption	exemption
	C. Produits basiques	6	3
	D. Phénols, crésols et xylénols	3	2,5
	E. Naphtalène	exemption	1,5
	F. Anthracène	exemption	exemption
	G. autres:		
	I. destinés à la fabrication des produits du nº 28.03 (a)	exemption	3,5
	II. non dénommés	5	3,5
27.08	**Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux**	exemption	exemption
27.09	**Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux**	exemption	exemption
27.10	**Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base:**		
	A. Huiles légères:		
	I. destinées à subir un traitement défini (a)	14 (b)	7
	II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 A I (a)	14 (b) (c)	7 (c)
	III. destinées à d'autres usages:		
	a) Essences spéciales:		
	1. White spirit	14 (d)	7
	2. autres	14 (d)	7
	b) non dénommées	14 (d)	7
	B. Huiles moyennes:		
	I. destinées à subir un traitement défini (a)	14 (b)	7
	II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 B I (a)	14 (b) (c)	7 (c)
	III. destinées à d'autres usages:		
	a) Pétrole lampant	14 (d)	7
	b) non dénommées	14 (d)	7

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est suspendue pout une durée indéterminée.

(c) Voir Note complémentaire 6.

(d) La perception de ce droit est réduite à 6 % (Suspension) pour une durée indéterminée.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
27.10 *(suite)*	C. Huiles lourdes:		
	I. Gasoil:		
	a) destiné à subir un traitement défini (a)	10 (b)	5
	b) destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C I a) (a)	10 (b) (c)	5 (c)
	c) destiné à d'autres usages	10 (d)	5
	II. Fuel-oils:		
	a) destinés à subir un traitement défini (a)	10 (b)	5
	b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C II a) (a)	10 (b) (c)	5 (c)
	c) destinés à d'autres usages	10 (d)	5
	III. Huiles lubrifiantes et autres:		
	a) destinées à subir un traitement défini (a)	12 (b)	6
	b) destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C III a) (a)	12 (b) (c)	6 (c)
	c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la Note complémentaire 7 du présent Chapitre (a)	12 (e)	6
	d) destinées à d'autres usages	12 (f)	6
27.11	**Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:**		
	A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %:		
	I. destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	25	17,5
	II. destiné à d'autres usages (a).....	exemption	exemption
	B. autres:		
	I. Propanes et butanes commerciaux:		
	a) destinés à subir un traitement défini (a)	3,5 (b)	1,5
	b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.11 B I a) (a)	3,5 (b) (c)	1,5 (c)
	c) destinés à d'autres usages	3,5	1,5
	II. non dénommés:		
	a) présentés à l'état gazeux	3,5 (b)	1,5
	b) autres	3,5 (b)	1,5
27.12	**Vaseline:**		
	A. brute:		
	I. destinée à subir un traitement défini (a)	2,5 (b) (c)	2

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(c) Voir Note complémentaire 6.

(d) La perception de ce droit est réduite à 3,5 % (Suspension) pour une durée indéterminée.

(e) La perception de ce droit est réduite à 4 % (Suspension) pour une durée indéterminée.

(f) La perception de ce droit est réduite à 7 % (Suspension) pour une durée indéterminée.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
27.12 *(suite)*	A. II. destinée à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.12 A I (a)	2,5 (b) (c)	2 (c)
	III. destinée à d'autres usages	2,5	2
	B. autre	10	7
27.13	**Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux («gatsch, slack wax», etc.), même colorés:**		
	A. Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe:		
	I. brutes	3	1,5
	II. autres	10	5
	B. autres:		
	I. bruts:		
	a) destinés à subir un traitement défini (a)	2,5 (b)	2
	b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.13 B I a) (a)	2,5 (b) (c)	2 (c)
	c) destinés à d'autres usages	2,5	2
	II. non dénommés	10	6
27.14	**Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:**		
	A. Bitume de pétrole	exemption	exemption
	B. Coke de pétrole	exemption	exemption
	C. autres:		
	I. destinés à la fabrication des produits du n° 28.03 (a)	exemption	2
	II. non dénommés	4	2
27.15	**Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques**	exemption	exemption
27.16	**Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», etc.):**		
	A. Mastics bitumineux	8	3
	B. autres	3	1
27.17	**Énergie électrique**	exemption	exemption

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(c) Voir Note complémentaire 6.

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes

1· a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radio-actifs), répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions nos 28.50 ou 28.51, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position du Tarif.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions nos 28.49 ou 28.52, devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente Section.

2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'une des positions nos 30.03, 30.04, 30.05, 32.09, 33.06, 35.06, 37.08 ou 38.11, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position du Tarif.

CHAPITRE 28

PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIO-ACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPES

Notes

1. Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions ou de ses Notes, le présent Chapitre doit être considéré comme comprenant seulement:

a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;

b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;

c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;

e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2. Outre les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques et les sulfoxyplates (nº 28.36), les carbonates et percarbonates de bases inorganiques (nº 28.42), les cyanures simples ou complexes des bases inorganiques (nº 28.43), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (nº 28.44), les produits organiques compris dans les nos 28.49 à 28.52 inclus et les carbures métalloïdiques ou métalliques (nº 28.56), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre:

a) les oxydes de carbone, les acides cyanhydrique, fulminique, isocyanique, thiocyanique, et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (dans le nº 28.13);

b) les oxyhalogénures de carbone (dans le nº 28.14);

c) le sulfure de carbone (dans le n° 28.15);

d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiaminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (dans le n° 28.48);

e) l'eau oxygénée solide (dans le n° 28.54), l'oxysulfure et les sulfohalogénures de carbone, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (dans le n° 28.58), à l'exclusion de la cyanamide calcique d'une teneur en azote, calculée sur le poids du produit anhydre à l'état sec, inférieure ou égale à 25 %, qui est comprise dans le Chapitre 31.

3. Le présent Chapitre ne comprend pas:

a) les chlorures de sodium et les autres produits minéraux rentrant dans la section V;

b) les produits participant à la fois de la chimie minérale et de la chimie organique, autres que ceux mentionnés à la Note 2 ci-dessus;

c) les produits visés dans les Notes 1, 2, 3 et 4 du Chapitre 31;

d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «*luminophores*», compris dans le n° 32.07;

e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.17; les produits »encrivores« conditionnés dans les emballages de vente au détail du n° 38.19; les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.19;

f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.04), ainsi que les métaux précieux compris dans le Chapitre 71;

g) les métaux, même chimiquement purs, compris dans la Section XV;

h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou en oxyde de magnésium (n° 90.01).

4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide métalloïdique du Sous-Chapitre II et un acide métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.13.

5. Les n°s 28.29 à 28.48 doivent être considérés comme comprenant seulement les sels et persels de métaux et ceux d'ammonium. Sous réserve des exceptions résultant du libellé des positions, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.48

6. Le n° 28.50 doit être considéré comme comprenant seulement:

a) les éléments chimiques et isotopes fissiles suivants: l'uranium naturel et ses isotopes uranium 233 et 235, le plutonium et ses isotopes;

b) les éléments chimiques radio-actifs suivants: le technétium, le prométhéum, le polonium, l'astate, le radon, le francium, le radium, l'actinium, le protactinium, le neptunium, l'américium et les autres éléments de numéro atomique plus élevé;

c) tous les autres isotopes radio-actifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des sections XIV ou XV);

d) les composés inorganiques ou organiques de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;

e) les alliages (autres que le ferro-uranium), dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques;

f) les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées).

Le terme «isotopes» mentionné ci-dessus et dans le libellé des positions n°s 28.50 et 28.51 s'étend aux «isotopes enrichis», à l'exclusion toutefois des éléments chimiques existant dans la nature à l'état d'isotopes purs et de l'uranium appauvri en U 235.

7. Rentrent dans le nº 28.55, les ferro-phosphores contenant en poids 15 % et plus de phosphore et les cuprophosphores contenant en poids plus de 8 % de phosphore.

8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du nº 38.19.

Note complémentaire

Sauf dispositions contraires, les sels mentionnés dans une sous-position comprennent aussi les sels acides et les sels basiques.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
	I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES		
28.01	**Halogènes (fluor, chlore, brome, iode):**		
	A. Fluor	9	7,2
	B. Chlore	14	11,2
	C. Brome	15	12
	D. Iode:		
	I. brut	exemption	exemption
	II. autre	15	12
28.02	**Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal**	10	6,4
28.03	Carbone (noirs de carbone notamment)	5	3,2
28.04	**Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes:**		
	A. Hydrogène	7	4,8
	B. Gaz rares	11	7,2
	C. autres métalloïdes:		
	I. Oxygène	9	7,2
	II. Sélénium	exemption	exemption
	III. Tellure et arsenic	4	2,4
	IV. Phosphore	15	9,6
	V. autres	8	6,4
28.05	**Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure:**		
	A. Métaux alcalins:		
	I. Sodium	7	5,6

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
28.05 *(suite)*	A. II. Potassium	9	7,2
	III. Lithium	9	5,6
	IV. Césium et rubidium	5	4
	B. Métaux alcalino-terreux	11	8,8
	C. Métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux:		
	I. mélangés ou alliés entre eux	18	14,4
	II. autres	5	3,2
	D. Mercure:		
	I. présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 U.C.	8,40 U.C. par bonbonne	6,72 U.C. par bonbonne
	II. autre	exemption	exemption
	II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS DES MÉTALLOÏDES		
28.06	**Acide chlorhydrique; acide chlorosulfurique**	12	9,6
28.07	**Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)**	15	12
28.08	**Acide sulfurique; oléum**	4	3,2
28.09	**Acide nitrique (azotique), acides sulfonitriques**	15	9,6
28.10	**Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)**	14	13,2
28.11	**Anhydride arsénieux: anhydride et acide arséniques:**		
	A. Anhydride arsénieux	8	6,4
	B. Anhydride et acide arséniques	11	8,8
28.12	**Acide et anhydride boriques**	8	4,8
28.13	**Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes:**		
	A. Acide fluorhydrique	13	8
	B. Anhydride sulfurique	8	6,4
	C. Oxydes d'azote	11	7,2
	D. Anhydride carbonique	15	9,6
	E. Anhydride silicique	10	6,4
	F. autres	12	8

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
	III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS ET OXYHALOGÉNÉS ET SULFURÉS DES MÉTALLOÏDES		
28.14	**Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:**		
	A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques:		
	I. Chlorures de soufre	14	11,2
	II. autres	12	9,6
	B. autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	14	8,8
28.15	**Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore:**		
	A. Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore	13	8
	B. Sulfure de carbone	8	6,4
	C. autres	8	4,8
	IV. BASES, OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES MÉTALLIQUES INORGANIQUES		
28.16	**Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)**	15	11,2
28.17	**Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium:**		
	A. Hydroxyde de sodium (soude caustique)	14	12,8
	B. Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	13	11,8
	C. Peroxydes de sodium et de potassium	13	8
28.18	**Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium:**		
	A. de strontium	12	9,6
	B. de baryum	11	8,8
	C. de magnésium	9	5,6
28.19	**Oxyde de zinc; peroxyde de zinc**	14	12,8
28.20	**Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels:**		
	A. Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine)	11	8,8
	B. Corindons artificiels	10	7,6

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
28.21	**Oxydes et hydroxydes de chrome**	15	13,4
28.22	**Oxydes de manganèse:**		
	A. Bioxyde de manganèse	12	8
	B. autres	15	12
28.23	**Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)**	10	6,4
28.24	**Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt**	10	6,4
28.25	**Oxydes de titane**	15	9,6
28.26	**Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)**	11	8,8
28.27	**Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange**	13	12,2
28.28	**Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques:**		
	A. Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	15	9,6
	B. Oxyde et hydroxyde de lithium	13	8
	C. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium:		
	I. Oxyde et hydroxyde	10	6,4
	II. Peroxyde	13	10,4
	D. Oxyde et hydroxyde de béryllium	10	8
	E. Oxydes et hydroxydes de nickel	exemption	exemption
	F. Oxydes et hydroxydes de molybdène	13	8
	G. Oxydes et hydroxydes de tungstène	8	6,4
	H. Oxydes et hydroxydes de vanadium:		
	I. Pentoxyde (anhydride vanadique)	9	5,6
	II. autres	12	8
	IJ. Oxyde de zirconium et oxydes de germanium	10	8
	K. Oxydes et hydroxydes de cuivre:		
	I. Oxydes	5	4
	II. Hydroxydes	12	9,6
	L. Oxydes de mercure	7	5,6
	M. autres	14	11,2

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
	V. SELS ET PERSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES		
28.29	**Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels:**		
	A. Fluorures:		
	I. d'ammonium, de sodium	14	11,2
	II. autres	12	8
	B. Fluosilicates, fluoborates et autres fluosels:		
	I. Fluosilicates de sodium, de potassium	15	12
	II. Fluozirconate de potassium	9	7,2
	III. Fluoaluminate de sodium	11	8,8
	IV. autres	13	8
28.30	**Chlorures et oxychlorures:**		
	A. Chlorures:		
	I. d'ammonium, d'aluminium	14	11,2
	II. de baryum	11	8,8
	III. de calcium, de magnésium	10	6,4
	IV. de fer	3	2,4
	V. de cobalt, de nickel	13	10,4
	VI. d'étain	9	5,6
	VII. autres	12	9,6
	B. Oxychlorures:		
	I. de cuivre, de plomb	5	4
	II. autres	12	8
28.31	**Chlorites et hypochlorites:**		
	A. Chlorites	13	8
	B. Hypochlorites:		
	I. de sodium, de potassium	14	11,2
	II. autres	15	12
28.32	**Chlorates et perchlorates:**		
	A. Chlorates:		
	I. d'ammonium, de sodium, de potassium	10	8
	II. de baryum	9	7,2
	III. autres	12	9,6
	B. Perchlorates:		
	I. d'ammonium	7	5,6
	II. de sodium	10	6,4
	III. de potassium	9	7,2
	IV. autres	12	9,6

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
28.33	**Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites**	15	12
28.34	**Iodures et oxyiodures; iodates et periodates**	15	12
28.35	**Sulfures, y compris les polysulfures:**		
	A. Sulfures:		
	I. de potassium, de baryum, d'étain, de mercure	11	8,8
	II. de calcium, d'antimoine, de fer	8	6,4
	III. autres	15	12
	B. Polysulfures:		
	I. de potassium, de calcium, de baryum, de fer, d'étain	12	9,6
	II. autres	15	12
28.36	**Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates**	15	12
28.37	**Sulfites et hyposulfites**	12	8
28.38	**Sulfates et aluns; persultates:**		
	A. Sulfates:		
	I. de sodium, de cadmium	11	7,2
	II. de potassium, de cuivre	5	3,2
	III. de baryum, de zinc	14	11,2
	IV. de magnésium, d'aluminium, de chrome	15	9,6
	V. de cobalt, de titane	10	8
	VI. de fer, de nickel	9	5,6
	VII. de mercure, de plomb	8	6,4
	VIII. autres	13	8
	B. Aluns:		
	I. d'ammoniaque	12	9,6
	II. de potasse	15	12
	III. de chrome	13	10,4
	IV. autres	14	11,2
	C. Persulfates	13	10,4
28.39	**Nitrites et nitrates:**		
	A. Nitrites	12	8

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
28.39 *(suite)*	B. Nitrates:		
	I. de sodium	14	8,8
	II. de potassium	10	8
	III. de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel	11	8,8
	IV. de cuivre, de mercure	8	6,4
	V. de plomb	15	12
	VI. autres	14	11,2
28.40	**Phosphites, hypophosphites et phosphates:**		
	A. Phosphites et hypophosphites	15	9,6
	B. Phosphates:		
	I. d'ammonium	12	8
	II. autres, y compris les polyphosphates	15	11,2
28.41	**Arsénites et arséniates:**		
	A. Arsénites	14	11,2
	B. Arséniates	12	9,6
28.42	**Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:**		
	A. Carbonates:		
	I. d'ammonium (y compris celui du commerce contenant du carbamate d'ammonium)	12	9,6
	II. de sodium	13	10,4
	III. de calcium	9	7,2
	IV. de magnésium, de cuivre	6	4,8
	V. de béryllium, de cobalt, de bismuth	10	8
	VI. de lithium	14	10,2
	VII. autres	14	8,8
	B. Percarbonates	14	11,2
28.43	**Cyanures simples et complexes:**		
	A. Cyanures simples:		
	I. de sodium, de potassium, de calcium	15	12
	II. de cadmium	13	10,4
	III. autres	11	8,8
	B. Cyanures complexes	15	12

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
28.44	**Fulminates, cyanates et thiocyanates:**		
	A. Fulminates	12	9,6
	B. Cyanates	10	8
	C. Thiocyanates	15	12
28.45	**Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce:**		
	A. de zirconium	11	8,8
	B. autres	15	9,6
28.46	**Borates et perborates:**		
	A. Borates:		
	I. de sodium, anhydres:		
	a) destinés à la fabrication du perborate de sodium (a)	exemption	exemption
	b) autres	7	4,8
	II. autres	12	8
	B. Perborates	15	12
28.47	**Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc):**		
	A. Aluminates	15	12
	B. Chromates, bichromates et perchromates:		
	I. Chromates	15	13,4
	II. autres	14	12,4
	C. Manganites, manganates et permanganates	15	12
	D. Antimoniates, molybdates	14	11,2
	E. Zincates, vanadates	10	6,4
	F. autres	13	10,4
28.48	**Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures:**		
	A. Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	10	8
	B. autres:		
	I. Phosphates doubles ou complexes	14	11,2
	II. Carbonates doubles ou complexes	14	8,8
	III. Silicates doubles ou complexes	14	9,6
	IV. non dénommés	14	11,2

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
	VI. DIVERS		
28.49	**Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non:**		
	A. Métaux précieux à l'état colloïdal:		
	I. Argent	10	8
	II. autres	8	4,8
	B. Amalgames de métaux précieux	12	8
	C. Sels et autres composés inorganiques ou organiques des métaux précieux:		
	I. de l'argent	12	9,6
	II. des autres métaux précieux	5	3,2
28.50	**Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques:**		
	A. Éléments chimiques et isotopes, fissiles; leurs composés, alliages, dispersions et cermets, y compris les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées):		
	I. Uranium naturel:		
	a) brut; déchets et débris *(EURATOM)*	exemption	—
	b) ouvré:		
	1. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes *(EURATOM)*	exemption	exemption
	2. autre *(EURATOM)*	2	1,6
	II. autres *(EURATOM)*	exemption	—
	B. Isotopes radio-actifs artificiels et leurs composés *(EURATOM)*	exemption	(a)
	C. autres	exemption	exemption
28.51	**Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du nº 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:**		
	A. Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1:5.000 en nombre *(EURATOM)*	10	—
	B. autres	15	9,6

(a) Voir annexe II.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
28.52	**Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux:**		
	A. du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux *(EURATOM)*	exemption	(a)
	B. autres	6	4
28.53	**Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé**	7	5,6
28.54	**Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide:**		
	A. solide	18	14,4
	B. autre	15	12
28.55	**Phosphures:**		
	A. de fer (ferrophosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore	11	7,2
	B. autres	14	11,2
28.56	**Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):**		
	A. de silicium	9	8,6
	B. de bore	7	5,6
	C. de calcium	15	14,2
	D. d'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane	12	9,6
	E. autres	13	8
28.57	**Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures:**		
	A. Hydrures	10	6,4
	B. Nitrures	10	6,4
	C. Azotures	13	10,4
	D. Siliciures	11	8,8
	E. Borures	13	8
28.58	**Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux:**		
	A. Eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté	4	3,2
	B. autres	15	9,6

(a) Voir Annexe II.

CHAPITRE 29

PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Notes

1. Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent Chapitre doit être considéré comme comprenant seulement:

   a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;

   b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);

   c) les produits des nºs 29.38 à 29.42 inclus, les éthers et esters de sucres et leurs sels du nº 29.43 et les produits du nº 29.44, de constitution chimique définie ou non;

   d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;

   e) les autres solutions des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

   f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;

   g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

   h) les sels de diazonium mis au type, les arylides mis au type utilisés comme copulants pour ces sels, ainsi que les bases solides pour colorants azoïques mises au type.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les produits relevant du nº 15.04, ainsi que la glycérine (nº 15.11);

   b) l'alcool éthylique (nºs 22.08 et 22.09);

   c) le méthane et le propane (nº 27.11);

   d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;

   e) l'urée (nºs 31.02 ou 31.05, selon le cas);

   f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (nº 32.04), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores», les produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre et l'indigo naturel (nº 32.05), ainsi que les teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail (nº 32.09);

   g) la métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires présentés en tablettes, bâtonnets ou formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 cm^3 (nº 36.08);

   h) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du nº 38.17; les produits «encrivores» conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le nº 38.19;

   ij) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (nº 90.01).

3. Tout produit qui pourrait rentrer dans deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être considéré comme appartenant à celle de ces positions qui est placée la dernière par ordre de numérotation.

5. *Sauf dispositions contraires résultant du libellé des sous-positions* dans les nos 29.03 à 29.05, 29.07 à 29.10, 29.12 à 29.21, *29.22 et 29.23* inclus, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, doit être considérée comme s'appliquant également aux dérivés mixtes (sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés, nitrosulfohalogénés, etc.).

   Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme «fonction azotées» au sens de la position 29.30.

5. a) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII inclus avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres, sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position placée la dernière par ordre de numérotation;

   b) les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII inclus sont à classer avec les composés à fonction acide correspondants;

   c) les sels des esters visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus avec des bases inorganiques sont à classer avec les esters correspondants;

   d) les sels d'autres composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol des Sous-Chapitres I à VII avec des bases inorganiques sont à classer avec les composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol correspondants;

   e) les halogénures des acides carboxyliques sont à classer avec les acides correspondants.

6. Les composés des nos 29.31 à 29.34 inclus sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres métalloïdes ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, etc., directement liés au carbone.

   Les positions 29.31 (thiocomposés organiques) et 29.34 (autres composés organo-minéraux) doivent être considérées comme ne comprenant pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre et d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7. La position 29.35 (composés hétérocycliques) doit être considérée comme ne comprenant pas les éthers-oxydes internes, les hémiacétals internes, les éthers-oxydes méthyléniques des orthodiphénols, les époxydes alpha et bêta, les acétals cycliques, les polymères cycliques des aldéhydes, des thioaldéhydes ou des aldimines, les anhydrides d'acides polybasiques, les esters cycliques de polyalcools avec des acides polybasiques, les uréides cycliques et les thiouréides cycliques, les imides d'acides polybasiques, l'hexaméthylène-tétramine et la triméthylènetrinitramine.

Note complémentaire

A l'intérieur d'une position, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) qui relève d'une sous-position, sont à classer, sauf dispositions spéciales, dans cette sous-position, pour autant que, dans la même série de sous-positions, une sous-position terminale «autres» (sans aucune adjonction) n'ait pas été prévue. Lorsqu'elle existe, les dérivés en cause relèvent de cette sous-position terminale «autres».

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
	I. HYDROCARBURES, LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS		
29.01	**Hydrocarbures:**		
	A. acycliques:		
	I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles..	25	17,5
	II. destinés à d'autres usages (a)	exemption	exemption
	B. cyclaniques et cycléniques:		
	I. Azulènes.....	16	12,8
	II. autres:		
	a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	25	17,5
	b) destinés à d'autres usages (a)	exemption	exemption
	C. cycloterpéniques:		
	I. Pinènes, camphène, dipentène	13	9,6
	II. autres	18	11,2
	D. aromatiques:		
	I. Benzène, toluène, xylènes:		
	a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	25	16
	b) destinés à d'autres usages (a)	exemption	exemption
	II. Styrène, éthylbenzène.....	8	6,4
	III. Isopropylbenzène (cumène).....	8	8
	IV. Naphtalène, anthracène.....	exemption	3
	V. Diphényle, triphényles	15	12
	VI. autres	16	10,4
29.02	**Dérivés halogénés des hydrocarbures:**		
	A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques:		
	I. Fluorures et polyfluorures.....	18	14,4
	II. Chlorures et polychlorures:		
	a) saturés:		
	1. Chlorure de méthyle, chlorure d'éthyle	18	14,4
	2. autres	16	12,8
	b) non saturés.....	19	15,2
	III. Bromures et polybromures	23	18,4
	IV. Iodures et polyiodures	25	17,5
	V. Dérivés mixtes	17	13,6

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
29.02 *(suite)*	B. Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	17	13,6
	C. Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	18	14,4
29.03	**Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:**		
	A. Dérivés sulfonés	16	12,8
	B. Dérivés nitrés et nitrosés:		
	I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes	10	8
	II. autres	16	12,8
	C. Dérivés mixtes:		
	I. Dérivés sulfohalogénés	14	11,2
	II. autres	16	12,8
	II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS		
29.04	**Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**		
	A. Monoalcools saturés:		
	I. Alcool méthylique (méthanol)	18	14,4
	II. Alcools propylique et isopropylique	15	12
	III. Alcools butyliques:		
	a) Alcool butylique tertiaire	8	6,4
	b) autres alcools butyliques	14	11,2
	IV. Alcools amyliques	20	16
	V. autres	18	15,8
	B. Monoalcools non saturés:		
	I. Alcool allylique	14	11,2
	II. autres	16	12
	C. Polyalcools:		
	I. Diols, triols et tétrols	19	16,4
	II. Mannitol	12 + em	—
	III. Sorbitol:		
	a) en solution aqueuse:		
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol	12 + em	—
	2. autre	12 (a) + em	—
	b) autre:		
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol	12 + em	—
	2. autre	12 (a) + em	—

(a) Droit suspendu à 9 % pour une durée indéterminée.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
29.04 *(suite)*	C, IV. autres polyalcools	14	11,2
	V. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools	18	14,4
29.05	**Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**		
	A. cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:		
	I. Cyclohexanol, méthyl- et diméthylcyclohexanols	20	16
	II. Menthol	11	8,8
	III. Stérols, inositols	14	11,2
	IV. autres	16	12,8
	B. aromatiques:		
	I. Alcool cinnamique	13	10,4
	II. autres	17	13,6
	III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS		
29.06	**Phénols et phénols-alcools;**		
	A. Monophénols:		
	I. Phénol et ses sels	4	3,2
	II. Crésols, xylénols et leurs sels	3	2,4
	III. Naphtols et leurs sels	18	14,4
	IV. autres	17	13,6
	B. Polyphénols:		
	I. Résorcine et ses sels	17	13,6
	II. Hydroquinone	18	14,4
	III. Dihydroxynaphtalènes et leurs sels	17	13,6
	IV. 2,2-Di (p-hydroxyphényl) propane	15	9,6
	V. autres	15	12
	C. Phénols-alcools	18	14,4
29.07	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools:**		
	A. Dérivés halogénés	15	12
	B. Dérivés sulfonés	18	14,4
	C. Dérivés nitrés et nitrosés:		
	I. Trinitrophénol (acide picrique): trinitrorésorcinate de plomb: trinitroxylénols et leurs sels	10	8

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
29.07 *(suite)*	C. II. Dinitrocrésols, trinitrométacrésol	16	12,8
	III. autres	18	14,4
	D. Dérivés mixtes	18	14,4
	IV. ÉTHERS-OXYDES, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, ÉPOXYDES ALPHA ET BÉTA, ACÉTALS ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS		
29.08	**Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**		
	A. Éthers-oxydes:		
	I. acycliques:		
	a) Oxyde d'éthyle (éther éthylique), oxydes d'éthyle dichlorés	25	17,5
	b) autres	17	13,6
	II. cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	17	13,6
	III. aromatiques:		
	a) Éthers méthyliques des dinitrobutylmétacrésols (musc ambrette)	13	10,4
	b) Oxyde de phényle	17	13,6
	c) autres	16	12,8
	B. Éthers-oxydes-alcools		
	I. acycliques	20	16
	II. cycliques	14	11,2
	C. Éthers-oxydes-phénols et éthers-oxydes-alcools-phénols:		
	I. Gaïacol, sulfogaïacolate de potassium	19	15,2
	II. autres	15	12
	D. Peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers	17	11,2
29.09	**Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés**	18	15,8
29.10	**Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**		
	A. Pipéronylbutoxyde	13	10,4
	B. autres	18	14,4

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
	V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE		
29.11	**Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde:**		
	A. Aldéhydes acycliques:		
	I. Méthanal (formaldéhyde)	18	14,4
	II. Éthanal	24	19,2
	III. Butanal	19	15,2
	IV. autres	16	12,8
	B. Aldéhydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	14	11,2
	C. Aldéhydes aromatiques:		
	I. Aldéhyde cinnamique	18	14,4
	II. autres	16	12,8
	D. Aldéhydes-alcools	16	12,8
	E. Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
	I. Aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline) et aldéhyde éthylprotocatéchique (éthyl-vanilline)	20	16
	II. autres	17	12
	F. Polymères cycliques des aldéhydes:		
	I. Trioxyméthylène	18	14,4
	II. autres	17	13,6
	G. Paraformaldéhyde	18	14,4
29.12	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du nº 29.11**	16	12,8
	VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE		
29.13	**Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées, simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**		
	A. Cétones acycliques:		
	I. Monocétones	15	11,2
	II. Polycétones	12	9,6
	B. Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:		
	I. Camphre:		
	a) naturel brut	11	8,8
	b) autre (naturel raffiné et synthétique)	16	12,8
	II. autres	15	12
	C. Cétones aromatiques:		
	I. Méthylnaphtylcétone	14	11,2

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
29.13 *(suite)*	C. II. Benzylidène-acétone	17	13,6
	III. autres	18	14,4
	D. Cétones-alcools et cétones-aldéhydes:		
	I. acycliques, cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	14	11,2
	II. aromatiques	18	14,4
	E. Cétones-phénols et autres cétones à fonctions oxygénées simples ou complexes	18	14,4
	F. Quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes	17	13,6
	G. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	I. Musc cétone	14	11,2
	II. autres	16	12,8
	VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PERACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS		
29.14	**Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**		
	A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés:		
	I. Acide formique, ses sels et ses esters	19	15,2
	II. Acide acétique, ses sels et ses esters:		
	a) Acide acétique	21	16,8
	b) Sels de l'acide acétique:		
	1. Pyrolignites (de calcium, etc.)	10	8
	2. Acétate de sodium	19	15,2
	3. Acétate de cobalt	14	11,2
	4. autres	17	13,6
	c) Esters de l'acide acétique:		
	1. Acétates d'éthyle, de vinyle, de propyle, d'isopropyle	20	16
	2. Acétates de méthyle, de butyle, d'isobutyle, d'amyle, d'isoamyle, de glycérine	19	15,2
	3. Acétates de paracrésyle, de phénylpropyle, de phénylméthyle, de rhodinyle, de santalyle, de phénylglycol	13	10,4
	4. autres	17	13,6
	III. Anhydride acétique	20	16
	IV. Halogénures de l'acide acétique	18	14,4
	V. Acides bromoacétiques, leurs sels et leurs esters	23	18,4
	VI. Acide propionique, ses sels et ses esters	14	8,8
	VII. Acides butyriques, leurs sels et leurs esters	15	12

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
29.14 *(suite)*	A. VIII. Acides valérianiques, leurs sels et leurs esters	13	10,4
	IX. Acide palmitique, ses sels et ses esters:		
	a) Acide palmitique	11	8,8
	b) Sels et esters de l'acide palmitique	16	12,8
	X. Acide stéarique, ses sels et ses esters:		
	a) Acide stéarique	12	9,6
	b) Sels et esters de l'acide stéarique:		
	1. Stéarates de zinc, de magnésium	13	10,4
	2. autres	15	12
	XI. autres	16	12,8
	B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés:		
	I. Acide méthacrylique, ses sels et ses esters	17	13,6
	II. Acide undécylénique, ses sels et ses esters:		
	a) Acide undécylénique	13	10,4
	b) Sels et esters de l'acide undécylénique	16	12,8
	III. Acide oléique, ses sels et ses esters:		
	a) Acide oléique	12	9,6
	b) Sels et esters de l'acide oléique	16	12,8
	IV. autres:		
	a) Acide sorbique, acide acrylique	15	9,6
	b) autres	15	12
	C. Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	17	13,6
	D. Acides monocarboxyliques aromatiques:		
	I. Acide benzoïque, ses sels et ses esters	17	13,6
	II. Chlorure de benzoyle	18	14,4
	III. Acide phénylacétique, ses sels et ses esters	19	15,2
	IV. autres	16	12,8
29.15	**Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**		
	A. Acides polycarboxyliques acycliques:		
	I. Acide oxalique, ses sels et ses esters	19	15,2
	II. Acide malonique, acide adipique, leurs sels et leurs esters	17	13,6
	III. Anhydride maleïque	15	12
	IV. Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters:		
	a) Acide azélaïque, acide sébacique	12	9,6
	b) Sels et esters des acides azélaïque et sébacique	16	12,8
	V. autres	16	10,4
	B. Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	17	11,2

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
29.15 *(suite)*	C. Acides polycarboxyliques aromatiques:		
	I. Anhydride phtalique	18	14,4
	II. Acide téréphtalique, ses sels et ses esters	18	11,2
	III. autres	18	14,4
29.16	**Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**		
	A. Acides carboxyliques à fonction alcool:		
	I. Acide lactique, ses sels et ses esters	17	13,6
	II. Acide malique, ses sels et ses esters	15	12
	III. Acide tartrique, ses sels et ses esters:		
	a) Tartrate de calcium brut	9	7,2
	b) autres	18	14,4
	IV. Acide citrique, ses sels et ses esters:		
	a) Acide citrique	19	15,2
	b) Citrate de calcium brut	7	5,6
	c) autres	20	16
	V. Acide gluconique, ses sels et ses esters	23	18,4
	VI. Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters	20	16
	VII. Acide cholique, acide désoxycholique, leurs sels et leurs esters	13	10,4
	VIII. autres:		
	a) acycliques	15	12
	b) cycliques	18	14,4
	B. Acides carboxyliques à fonction phénol:		
	I. Acide salicylique, acide acétylsalicylique, leurs sels et leurs esters:		
	a) Acide salicylique	21	16,8
	b) Sels de l'acide salicylique	19	15,2
	c) Esters de l'acide salicylique:		
	1. Salicylates de méthyle, de phényle (salol)	22	17,6
	2. autres	18	14,4
	d) Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters	21	16,8
	II. Acides sulfosalicyliques, leurs sels et leurs esters	18	14,4
	III. Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	16	12,8
	IV. Acide gallique, ses sels et ses esters:		
	a) Acide gallique	14	11,2
	b) Sels et esters de l'acide gallique	17	13,6
	V. Acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	18	14,4
	VI. autres	17	13,6

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
29.16 *(suite)*	C. Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone:		
	I. Acide déhydrocholique et ses sels	13	10,4
	II. Acétylacétate d'éthyle et ses sels	20	16
	III. autres	17	13,6
	D. autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes	17	13,6
	VIII. ESTERS DES ACIDES MINÉRAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS		
29.17	**Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés**	18	14,4
29.18	**Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**		
	A. Dinitroglycol, hexanitromannitol, trinitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite)	15	12
	B. Dinitrodiéthylèneglycol	15	12
	C. autres	17	13,6
29.19	**Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**		
	A. Acide inositohexaphosphorique, inositohexaphosphates, lactophosphates	15	12
	B. Tributylphosphate, triphénylphosphate, tricrésylphosphate, trixylénylphosphate, trichloréthylphosphate	15	11,2
	C. autres	17	13,6
29.20	**Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés**	18	14,4
29.21	**Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés**	17	13,6
	IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES		
29.22	**Composés à fonction amine:**		
	A. Monoamines acycliques:		
	I. Mono-, di- et triméthylamine, et leurs sels	16	12,8
	II. Diéthylamine et ses sels	11	8,8
	III. autres	14	11,2

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
29.22 *(suite)*	B. Polyamines acycliques:		
	I. Hexaméthylène-diamine et ses sels	16	12,8
	II. autres	15	9,6
	C. Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:		
	I. Cyclohexylamine, N-diméthylcyclohexylamine, et leurs sels	13	10,4
	II. autres	16	12,8
	D. Monoamines aromatiques:		
	I. Aniline, ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	16	12,8
	II. Tétranitromonométhylaniline (tétryl)	8	6,4
	III. Toluidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	16	12,8
	IV. Xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	15	12
	V. Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:		
	a) Hexanitrodiphénylamine (hexyl)	8	6,4
	b) autres	16	12,8
	VI. Alpha-naphtylamine, bêta-naphtylamine, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:		
	a) Bêta-naphtylamine et ses sels	14	11,2
	b) autres	16	12,8
	VII. autres	16	12,8
	E. Polyamines aromatiques:		
	I. Phénylène diamines et toluylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	14	11,2
	II. autres	16	12,8
29.23	**Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:**		
	A. Amino-alcools; amino-éthers; amino-esters:		
	I. Monoéthanolamine et ses sels	14	11,2
	II. autres	16	12,8
	B. Amino-naphtols et autres amino-phénols; amino-aryléthers; amino-aryl-esters:		
	I. Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels	18	14,4
	II. autres	16	12,8
	C. Amino-aldéhydes; amino-cétones; amino-quinones	16	12,8
	D. Amino-acides:		
	I. Lysine, ses esters, et leurs sels	13	10,4
	II. Sarcosine et ses sels	15	12

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
29.23 *(suite)*	D. III. Acide glutamique et ses sels	19	(a)
	IV. Acide amino-acétique	17	11,2
	V. autres	17	13,6
	E. Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols; autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes	17	13,6
29.24	**Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides:**		
	A. Lécithines et autres phospho-aminolipides	14	8,8
	B. autres	17	13,6
29.25	**Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique:**		
	A. Amides acycliques:		
	I. Asparagine et ses sels:		
	a) Asparagine	14	11,2
	b) Sels de l'asparagine	17	13,6
	II. autres	18	14,4
	B. Amides cycliques:		
	I. Uréines:		
	a) Paraphénétolurée (dulcine)	12	9,6
	b) autres	15	12
	II. Uréides:		
	a) Phényléthylmalonylurée et ses sels	22	17,6
	b) Diéthylmalonylurée et ses sels	19	15,2
	c) autres	17	13,6
	III. autres amides cycliques:		
	a) Diéthylaminoacéto-2, 6-xylidide	17	12
	b) autres	17	13,6
29.26	**Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'imide orthosulfobenzoïque et ses sels) ou à fonction imine (y compris l'hexaméthylènetétramine et la triméthylènetrinitramine):**		
	A. Imides:		
	I. Imide orthosulfobenzoïque (saccharine) et ses sels	15	12
	II. autres	17	13,6
	B. Imines:		
	I. Aldimines	18	14,4
	II. autres imines:		
	a) Hexaméthylènetétramine	18	14,4
	b) Triméthylènetrinitramine (hexogène)	11	8,8
	c) autres	17	13,6

(a) Voir Annexe II.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
29.27	**Composés à fonction nitrile**	17	15,2
29.28	**Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques**	16	12,8
29.29	**Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine**	17	13,6
29.30	**Composés à autres fonctions azotées**	17	13,6
	X. COMPOSÉS ORGANO-MINÉRAUX ET COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES		
29.31	**Thiocomposés organiques:**		
	A. Xanthates (xanthogénates)	14	11,2
	B. autres	18	14,4
29.32	**Composés organo-arséniés**	17	13,6
29.33	**Composés organo-mercuriques**	17	13,6
29.34	**Autres composés organo-minéraux:**		
	A. Plomb tétraéthyle	20	16
	B. autres	18	14,4
29.35	**Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:**		
	A. Furfural (furfurol) et benzofurane (coumarone)	14	11,2
	B. Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique	17	13,6
	C. Thiophène	14	11,2
	D. Pyridine et ses sels	10	8
	E. Indole et bêta-méthylindole (scatole), et leurs sels	12	9,6
	F. Esters de l'acide pyridine-bêta-carbonique (nicotinique); diéthylamide de l'acide nicotinique et ses sels	14	11,2
	G. Quinoléine et ses sels	17	13,6
	H. Phényl-1 diméthyl-2, 3-pyrazolone-5 (analgésine) et phényl-1- diméthyl-2. 3-diméthylamino-4- pyrazolone-5 (diméthyl-amino-analgésine), et leurs dérivés:		
	I. Phényl-1- diméthyl-2, 3-isopropyl-4-pyrazolone-5 (isopropyl-analgésine)	15	10,4
	II. autres	25	17,5
	IJ. Acides nucléiques et leurs sels	18	14,4
	K. Bêta-picoline ...:	12	9,6
	L. Disulfure de benzothiazyle; mercaptobenzimidazole; mercaptobenzothiazole et ses sels	18	14,4

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
29.35 *(suite)*	M. Santonine	13	8
	N. Coumarine, méthylcoumarine et éthylcoumarine	18	14,4
	O. Phénolphtaléine	18	14,4
	P. 1-Méthyl-4-[N-phényl-N, (2-thényl)] aminopipéridine, ses tartrates et maléates; 3-Méthylmercapto-10-[2-(N-méthyl-2 pipéridyl)-éthyl]-phénothiazine et ses sels; Chlorhydrate de la méthyl-1 (m-hydroxyphényl)-4 propionyl-4 pipéridine; (Naphtyl-1'méthyl)-2 imidazoline (chlorhydrate et nitrate); (N-p-tolyl N-m-hydroxyphényl aminométhyl)-2 imidazoline; 3,5-Dioxo-1,2-diphényl-4 n-butyl-pyrazolidine; N-(3-diméthyl-amino-propyl-) iminodibenzylchlorhydrate; Éther-sel diéthylique de l'acide 2-isopropyl-4-méthylpyrimidyl-thiophosphorique; 2,4-Bis-éthylamino-6 chloro-triazine; 2-Éthylamino-4-isopropylamino-6 chloro-triazine; (d)-3-Méthoxy-N-méthyl morphinane et ses sels; 6-Allyl-6-7-dihydro-5H-dibenzo (c-e)-azépine et ses sels; 7-Chloro-2-méthylamino-5-phényl-3-H-1-4-benzo (f) diazepine-4-oxyde et ses sels; N-isonicotinoyl-N'isopropyl hydrazine; 2-Méthyl-9-phényl-2-3-4-9-tétrahydro 1-H-indéno (2,1-c)-pyridine et ses sels; Bromure de -1-méthyl-3-diméthyl carbamoyl-oxypyridinium; 2-Chloro-9-(3-diméthyl-aminopropylidène)-thioxanthène; Chlorhydrate de la benzyl-2 imidazoline; 2,4-Bis- isopropylamino-6 chloro-triazine; 3-Éthylmercapto-10-(l'-méthylpipérazinyl-4'-propyl)-phénothiazine; Dérivés halogénés de la quinoléine;		
	Dérivés des acides quinoléine-carboniques	16	8,4
	Q. autres	16	10,4
29.36	**Sulfamides**	18	11,2
29.37	**Sultones et sultames**	17	13,6
	XI. PROVITAMINES, VITAMINES, HORMONES ET ENZYMES, NATURELLES OU REPRODUITES PAR SYNTHÈSE		
29.38	**Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques:**		
	A. Provitamines, non mélangées, même en solution aqueuse	14	7,1

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
29.38 *(suite)*	B. Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse:		
	I. Vitamines A	9	4,5
	II. Vitamines B_2, B_3, B_6, B_{12} et H	9	5,8
	III. Vitamine B_9	18	14,4
	IV. Vitamine C	12	9,6
	V. autres vitamines	14	9,1
	C. Concentrats naturels de vitamines:		
	I. Concentrats naturels de vitamines A + D	9	5,6
	II. autres	14	11,2
	D. Mélanges, même en solutions quelconques; solutions non aqueuses de provitamines ou de vitamines	18	11,7
29.39	**Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones:**		
	A. Adrénaline	17	13,6
	B. Insuline	16	12,8
	C. Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires:		
	I. Hormones gonadotropes	11	8,8
	II. autres	15	12
	D. Hormones cortico-surrénales:		
	I. Cortisone, hydrocortisone, et leurs acétates; déhydrocortisone, 1,2-déhydro-hydrocortisone	11	8,8
	II. autres	14	11,2
	E. autres hormones et autres stéroïdes	14	11,2
29.40	**Enzymes**	13	10,4
	XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS, ET AUTRES DÉRIVÉS		
29.41	**Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:**		
	A. Digitalines	12	9,6
	B. Glycyrrhizine et glycyrrhizates	11	8,8
	C. Rutine et ses dérivés	18	14,4
	D. autres	14	11,2

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
29.42	**Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:**		
	A. Alcaloïdes du groupe de l'opium:		
	I. Thébaïne et ses sels	13	10,4
	II. autres	17	13,6
	B. Alcaloïdes du quinquina:		
	I. Quinine et sulfate de quinine	9	7,2
	II. autres	12	9,6
	C. autres alcaloïdes:		
	I. Caféine et ses sels	13	10,4
	II. Cocaïne et ses sels:		
	a) Cocaïne brute	5	exemption
	b) autres	17	11,2
	III. Émétine et ses sels	10	8
	IV. Éphédrine et ses sels	16	12,8
	V. Théobromine et ses dérivés	10	8
	VI. Théophylline, théophylline-éthylène-diamine, et leurs sels	17	13,6
	VII. autres	13	8,4
	XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES		
29.43	**Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42:**		
	A. Rhamnose, raffinose, mannose	15	—
	B. autres	20	—
29.44	**Antibiotiques:**		
	A. Pénicillines	21	16,8
	B. Chloramphénicol	13	10,4
	C. autres antibiotiques	9	8
29.45	**Autres composés organiques**	20	16

CHAPITRE 30

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Notes

1. Le terme « médicaments », au sens du n° 30.03, doit être considéré comme s'appliquant:

   a) aux produits qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques;

   b) aux produits non mélangés, propres aux mêmes usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques.

   Les diverses dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliments ou boissons (tels que: aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, boissons « toniques », eaux minérales) ni aux produits des n°s 30.02 et 30.04.

   Pour l'application de ces dispositions et de la Note 3 d) du Chapitre, sont considérés:

   A) comme produits non mélangés:

      1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;

      2) tous les produits relevant des Chapitres 28 et 29;

      3) les extraits végétaux simples du n° 13.03, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;

   B) comme produits mélangés:

      1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);

      2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;

      3) les sels et eaux concentrées obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.05);

   b) les dentifrices de toutes sortes, y compris ceux ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques, qui doivent être considérés comme relevant du n° 33.06;

   c) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses.

3. Ne sont compris dans le n° 30.05 que:

   a) les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales;

   b) les laminaires stériles;

   c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie et l'art dentaire;

   d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30.02) et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, propres aux mêmes usages;

   e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;

   f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire;

   g) les trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
30.01	**Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:**		
	A. Glandes et autres organes, à l'état desséché:		
	I. pulvérisés	10	8
	II. non pulvérisés	8	6,4
	B. autres	11	8,8
30.02	**Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires:**		
	A. Sérums et vaccins	15	9,6
	B. Cultures de micro-organismes	17	13,6
	C. autres	14	11,2
30.03	**Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:**		
	A. non conditionnés pour la vente au détail:		
	I. contenant de l'iode ou des composés de l'iode	29	20,3
	II. autres:		
	a) contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits:		
	1. contenant de la pénicilline ou ses dérivés	17	13,2
	2. autres	17	11,2
	b) non dénommés	15	7,8
	B. conditionnés pour la vente au détail:		
	I. contenant de l'iode ou des composés de l'iode	34	23,8
	II. autres:		
	a) contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits	22	17,6
	b) non dénommés	20	10,4
30.04	**Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la Note 3 du Chapitre**	17	11,2
30.05	**Autres préparations et articles pharmaceutiques**	15	12

CHAPITRE 31

ENGRAIS

Notes

1. Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05:

   A) les produits ci-après:

      1) le nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16,3 % ;

      2) le nitrate d'ammonium, même pur;

      3) le sulfonitrate d'ammonium, même pur;

      4) le sulfate d'ammonium, même pur;

      5) le nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 % ;

      6) le nitrate de calcium et de magnésium, même pur;

      7) la cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 %, imprégnée ou non d'huile;

      8) l'urée, même pure;

   B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération);

   C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A) et B) ci-dessus (abstraction faite également des teneurs limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;

   D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux paragraphes 1 A) 2) ou 1 A) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

2. Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05:

   A) les produits ci-après;

      1) les scories de déphosphoration;

      2) les phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et les phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement;

      3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);

      4) le phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 % ;

   B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération);

   C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A) et B) ci-dessus (abstraction faite également des teneurs limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

3. Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05:

   A) les produits ci-après:

      1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);

      2) les salins de betteraves;

      3) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 6 c);

      4) le sulfate de potassium d'une teneur en K_2O inférieure ou égale à 52 % ;

      5) le sulfate de magnésium et de potassium, d'une teneur en K_2O inférieure ou égale à 30 % ;

   B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération).

4. Les orthophosphates mono- et diammoniques, même purs, et les mélanges de ces produits entre eux rentrent dans le nº 31.05.

5. Les teneurs limites données aux Notes 1 A), 2 A) et 3 A) se rapportent au poids des produits anhydres à l'état sec.

6. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) le sang de bétail du nº 05.15;

   b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 1 A), 2 A), 3 A) et 4 ci-dessus;

   c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du nº 38.19, les éléments d'optique en chlorure de potassium (nº 90.01);

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
31.01	**Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement**	exemption	exemption
31.02	**Engrais minéraux ou chimiques azotés:**		
	A. Nitrate de sodium naturel (a)	exemption	exemption
	B. Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	16	12,8
	C. autres	10	8
31.03	**Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:**		
	A. visés à l'alinéa A) de la Note 2 du présent Chapitre:		
	I. Superphosphates	6	4,8
	II. autres	exemption	exemption
	B. visés aux alinéas B) et C) de la Note 2 du présent Chapitre	4	2,4
31.04	**Engrais minéraux ou chimiques potassiques:**		
	A. visés à l'alinéa A) de la Note 3 du présent Chapitre	exemption	exemption
	B. visés à l'alinéa B) de la Note 3 du présent Chapitre	3	2,4
31.05	**Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg:**		
	A. autres engrais:		
	I. contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	7	6,6

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
31.05 *(suite)*	A. II. contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore:		
	a) Phosphates d'ammonium	7	6,6
	b) contenant des phosphates et des nitrates	7	6,6
	c) autres:		
	1. d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids	10	8
	2. autres	7	4,8
	III. contenant les deux éléments fertilisants: azote et potassium:		
	a) Nitrate de soude potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids (a)	10	exemption
	b) autres:		
	1. d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids	10	8
	2. autres	7	4,8
	IV. autres:		
	a) d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids	10	8
	b) autres	4	3,2
	B. Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg	11	8,8

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

CHAPITRE 32

EXTRAITS TANNANTS ET TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; MATIÈRES COLORANTES, COULEURS, PEINTURES, VERNIS ET TEINTURES; MASTICS; ENCRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des nos 32.04 ou 32.05, des produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » (nº 32.07) et des teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail du nº 32.09;

   b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits repris aux nos 29.38 à 29.42 inclus, 29.44 et 35.01 à 35.04 inclus.

2. Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants, étudiés pour la production sur fibre de matières colorantes azoïques insolubles, doivent être considérés comme compris dans le nº 32.05.

3. Sont considérés comme rentrant également dans les nos 32.05, 32.06 et 32.07, les préparations à base de matières colorantes synthétiques organiques, de laques colorantes ou d'autres matières colorantes du genre utilisé pour colorer dans la masse les matières plastiques artificielles, le caoutchouc et autres matières analogues, ou bien destinées à entrer dans la composition de préparations pour l'impression des textiles. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments préparés, visés au nº 32.09.

4. Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des positions 39.01 à 39.06 doivent être considérées comme comprises dans le nº 32.09 lorsque la proportion du solvant est supérieure à 50 % du poids de la solution.

5. Au sens du présent Chapitre, les termes « matières colorantes » ne couvrent pas les produits du genre de ceux utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

6. Au sens du nº 32.09, ne sont considérées comme « feuilles pour le marquage au fer » que les feuilles minces du genre de celles utilisées, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par:

   a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;

   b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
32.01	**Extraits tannants d'origine végétale:**		
	A. de mimosa	10	9
	B. de quebracho	exemption	exemption
	C. de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier	9	—
	D. autres	9	8 (a)

(a) Droit de 4 % pour les extraits tannants d'eucalyptus dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 250 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
32.02	**Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés**	10	8
32.03	**Produits tannants organiques synthétiques et produits tannants inorganiques; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)**	10	8
32.04	**Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale:**		
	A. Matières colorantes d'origine végétale:		
	I. Cachou	exemption	exemption
	II. Extraits de graines de Perse et extraits de garance; pastel	6	4,8
	III. Maurelle	3	2,4
	IV. autres	9	5,6
	B. Matières colorantes d'origine animale	10	8
32.05	**Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre; indigo naturel:**		
	A. *Matières colorantes organiques synthétiques*	17	10
	B. Préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre	20	14
	C. Produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»	19	16,8
	D. Produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre	17	9,5
	E. Indigo naturel	9	8,4
32.06	**Laques colorantes**	16	14
32.07	**Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»:**		
	A. autres matières colorantes:		
	I. Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs	9	7,2
	II. Extrait de Cassel et produits similaires	9	7,2
	III. Pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires)	12	9,6
	IV. Pigments à base d'oxyde de titane	15	9,6
	V. Pigments à base de chromates de plomb, de baryum, de zinc ou de strontium:		
	a) Rouges de molybdène	11	8,8
	b) autres	17	13,6
	VI. autres:		
	a) Magnétite	exemption	7
	b) non dénommées	14	11,2

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
32.07 *(suite)*	B. Préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre	16	12,8
	C. Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»	12	8
32.08	**Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:**		
	A. Pigments, opacifiants et couleurs, préparés	15	12
	B. Compositions vitrifiables	16	10,4
	C. Lustres liquides et préparations similaires; engobes	13	8
	D. Fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	8	4,8
32.09	**Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail:**		
	A. Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures:		
	I. Essence de perle ou essence d'Orient	16	12,8
	II. autres	19	12
	B. Feuilles pour le marquage au fer	17	11,2
	C. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail	16	12,8
32.10	**Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires**	22	14,4
32.11	**Siccatifs préparés**	17	11,2
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie	11	7,2
32.13	**Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:**		
	A. Encres à écrire ou à dessiner	15	12
	B. Encres d'imprimerie	18	11,2
	C. autres encres	16	12,8

CHAPITRE 33

HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOIDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE ET COSMÉTIQUES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»), pour la fabrication des boissons, du nº 22.09;
   b) les savons et autres produits du nº 34.01;
   c) l'essence de térébenthine et les autres produits du nº 38.07.
2. Le nº 33.06 doit être considéré comme s'étendant:
   a) aux désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés;
   b) aux produits même non mélangés (autres que ceux du nº 33.05), propres à être utilisés comme produits de parfumerie ou de toilette, comme cosmétiques ou comme désodorisants de locaux et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
33.01	**Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:**		
	A. Huiles essentielles non déterpénées:		
	I. d'agrumes	12	11
	II. autres:		
	a) de géranium, de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang	5	3,2
	b) non dénommées	exemption	(a)
	B. Huiles essentielles déterpénées:		
	I. d'agrumes	12	12
	II. autres	10	6,4
	C. Résinoïdes	7	5,6
33.02	**Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles**	10	6,4
33.03	**Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération**	9	7,2
33.04	**Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries**	10	8

(a) Voir Annexe II.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
33.05	**Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales**	12	9,6
33.06	**Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés:**		
	A. Crèmes à raser	20	12,8
	B. autres	18	11,2

CHAPITRE 34

SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER ET « CIRES POUR L'ART DENTAIRE »

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les composés isolés de constitution chimique définie;

   b) les dentifrices, les crèmes à raser et les shampooings, même contenant du savon ou des produits tensio-actifs (n° 33.06).

2. Le n° 34.01 doit être considéré comme ne comprenant que les savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, etc.). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.

3. Les termes « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux », employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 3 du Chapitre 27.

4. Les termes « cires préparées non émulsionnées et sans solvant » employés dans le libellé du n° 34.04, doivent être considérés comme s'appliquant seulement:

   A) aux mélanges de cires animales entre elles, de cires végétales entre elles, de cires artificielles entre elles;

   B) aux mélanges entre elles de cires appartenant à des classes (animales, végétales, minérales, artificielles) différentes, ainsi qu'aux mélanges de paraffine avec des cires animales, végétales ou artificielles;

   C) aux mélanges de la consistance des cires, à base de cires ou de paraffine et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières, pour autant que ces mélanges ne soient pas émulsionnés et ne contiennent pas de solvants.

   Le n° 34.04 doit, par contre, être considéré comme ne comprenant pas:

   a) les cires du n° 27.13;

   b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, simplement colorées.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
34.01	**Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon)**	19	12
34.02	**Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon**	17	12

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
34.03	**Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:**		
	A. contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10	6,4
	B. autres	10	6,4
34.04	**Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant**	12	8
34.05	**Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du nº 34.04**	15	9,6
34.06	**Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires**	16	12,8
34.07	**Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites «cires pour l'art dentaire», présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires**	16	10,4

CHAPITRE 35

MATIÈRES ALBUMINOIDES ET COLLES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les matières protéiques présentées comme médicaments (n° 30.03);

   b) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

2. Le terme « dextrine » employé dans le libellé du n° 35.05 doit être considéré comme s'appliquant aux produits provenant de la dégradation des amidons et fécules, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, égale ou inférieure à 10 %.

   Les produits de l'espèce d'une teneur supérieure relèvent du n° 17.02.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
35.01	**Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:**		
	A. Caséines:		
	I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a)	2	2
	II. destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a)	6	5
	III. autres	14	—
	B. Colles de caséine	13	—
	C. autres	10	10
35.02	**Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:**		
	A. Albumines:		
	I. impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (b)	exemption	exemption
	II. autres:		
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine:		
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	10 (c)	—
	2. autres	10 (c)	—
	b) non dénommés	10	—
	B. Albuminates et autres dérivés des albumines	12	12

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) L'admission dans cette sous-position des albumines à rendre impropres à l'alimentation humaine, est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) Droit ad valorem remplacé par une imposition spécifique établie conformément aux dispositions du règlement n° 170/67/CEE du Conseil.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
35.03	**Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide:**		
	A. Ichtyocolle solide	10	8
	B. autres	15	12
35.04	**Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome**	12	8
35.05	**Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule:**		
	A. Dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés	23,9 + em	14 + em
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières:		
	I. inférieure à 25 %	16,3 + em	13 + em avec max. de perc. de 18
	II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	16,3 + em	13 + em avec max. de perc. de 18
	III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	16,3 + em	13 + em avec max. de perc. de 18
	IV. égale ou supérieure à 80 %	16,3 + em	13 + em avec max. de perc. de 18
35.06	**Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg:**		
	A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs:		
	I. Colles végétales:		
	a) de gommes naturelles	11	8,8
	b) autres	19	15,2
	II. autres colles	16	12,8
	B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg	19	15,2

CHAPITRE 36

POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la Note 2 a) ou 2 b) ci-dessous.

2. Le n° 36.08 doit être considéré comme comprenant uniquement:

   a) la métaldéhyde, l'hexaméthylène-tétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les autres combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;

   b) les combustibles liquides (essence de pétrole, etc.) du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 cm^3;

   c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
36.01	**Poudres à tirer:**		
	A. Poudre noire	8	6,4
	B. autres	11	8,8
36.02	**Explosifs préparés**	16	12,8
36.03	**Mèches; cordeaux détonants**	15	9,6
36.04	**Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs**	24	19,2
36.05	**Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires):**		
	A. Amorces en bandelettes ou rouleaux pour briquets, lampes de mineurs, et similaires	13	10,4
	B. autres	18	11,2
36.06	**Allumettes**	14	11,2
36.07	**Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes**	15	9,6
36.08	**Articles en matières inflammables**	19	15,2

CHAPITRE 37

PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

Notes

1. Ce Chapitre ne comprend pas les déchets ni les matières de rebut.
2. Le nº 37.08 comprend uniquement:
   a) les produits chimiques mélangés en vue d'usages photographiques, tels que révélateurs, fixeurs, vireurs, émulsions, etc.;
   b) les produits purs servant aux mêmes usages, soit dosés, soit non dosés, mais conditionnés pour la vente au détail et prêts à l'emploi.

   Sont exclus du nº 37.08 les vernis, colles et préparations similaires, qui suivent leur régime propre.

Notes complémentaires

1. *Chacune des bandes suit son régime propre dans les films sonores en deux bandes (bande ne comportant que les images et bande utilisée pour l'enregistrement du son).*
2. *Par films d'actualités, au sens du nº 37.07 B I, on entend les films d'un métrage inférieur à 330 m, relatifs à des événements présentant un caractère d'actualité politique, sportive, militaire, scientifique, littéraire, folklorique, touristique, mondaine, etc.*

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
37.01	**Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu**	21	13,6
37.02	**Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes**	20	12,8
37.03	**Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés**	23	14,4
37.04	**Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs:**		
	A. Films cinématographiques:		
	I. négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption	exemption
	II. autres positifs	2,35 U.C. les 100 m	1,52 U.C. les 100 m
	B. autres	exemption	exemption
37.05	**Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives:**		
	A. Microfilms	5	4
	B. autres	12	8

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
37.06	**Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs**	exemption	(a)
37.07	**Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs:**		
	A. négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption	exemption
	B. autres positifs:		
	I. Films d'actualités	2,25 U.C. les 100 m	1,57 U.C. les 100 m
	II. autres, d'une largeur:		
	a) de moins de 10 mm	0,50 U.C. les 100 m	0,32 U.C. les 100 m
	b) de 10 mm inclus à 34 mm exclus	3,50 U.C. les 100 m	2,80 U.C. les 100 m
	c) de 34 mm inclus à 54 mm exclus	5 U.C. les 100 m	3,20 U.C. les 100 m
	d) de 54 mm ou plus	5 U.C. les 100 m	4 U.C. les 100 m
37.08	**Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair**	15	9,6

(a) Voir Annexe II.

CHAPITRE 38

PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après:

      1) le graphite artificiel (n° 38.01);

      2) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.11;

      3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.17);

      4) les produits visés dans les Notes 2 a), 2 c), 2 d) et 2 f) ci-après;

   b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires du genre de ceux utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.07 généralement);

   c) les médicaments (n° 30.03).

2. Doivent être considérés comme compris dans le n° 38.19, et non dans une autre position du tarif:

   a) les cristaux cultivés de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium (à l'exception des éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;

   b) les huiles de fusel;

   c) les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail;

   d) les produits pour correction de stencils, conditionnés dans des emballages de vente au détail;

   e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours;

   f) les plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire;

   g) les éléments chimiques du Chapitre 28, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues, polis ou non, revêtus ou non d'une couche épitaxiale uniforme.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
38.01	**Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile:**		
	A. Graphite artificiel:		
	I. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	10	6,4
	II. autre	6	4,6
	B. Graphite naturel ou artificiel, à l'état colloïdal	9	5,6
38.02	**Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé**	7	5,6

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
38.03	**Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées:**		
	A. Charbons activés	16	10,4
	B. autres	14	8,8
38.04	**Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage**	4	3,2
38.05	**Tall oil («résine liquide»):**		
	A. brut	4	exemption
	B. autre	7	5,6
38.06	**Lignosulfites**	9	7,2
38.07	**Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin:**		
	A. Essence de térébenthine	5	4
	B. Essence de papeterie au sulfate; dipentène brut	7	4
	C. autres	7	4,8
38.08	**Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du nº 39.05; essence de résine et huiles de résine:**		
	A. Colophanes (y compris les produits dits «brais résineux»)	6	5
	B. Essence de résine et huiles de résine	7	4,8
	C. autres	10	6,4
38.09	**Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du nº 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone:**		
	A. Goudrons de bois	4	2,4
	B. Méthylène	16	12,8
	C. autres	8	6,4
38.10	**Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels**	8	6,4

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
38.11	**Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches:**		
	A. Soufre présenté dans des formes de vente au détail ou en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	9	7,2
	B. Préparations cupriques	8	6,4
	C. autres	15	9,6
38.12	**Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:**		
	A. Parements préparés et apprêts préparés:		
	I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières:		
	a) inférieure à 55 %	18,8 + em	13 + em avec max. de perc. de 20
	b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	18,8 + em	13 + em avec max. de perc. de 20
	c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	18,8 + em	13 + em avec max. de perc. de 20
	d) égale ou supérieure à 83 %	18,8 + em	13 + em avec max. de perc. de 20
	II. autres	14	8,8
	B. Préparations pour le mordançage	14	11,2
38.13	**Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage:**		
	A. Compositions pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits	14	11,2
	B. Compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage	9	5,6
	C. autres	9	7,2

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
38.14	**Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales:**		
	A. Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle (éthyl-fluid)	19	15,8
	B. autres:		
	I. pour lubrifiants:		
	a) contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	13	8
	b) autres	16	10,4
	II. Préparations antidétonantes à base de plomb tétraméthyle, de plomb éthyl-méthyl et de mélanges de plomb tétraéthyle et tétraméthyle	17	11,8
	III. non dénommés	17	11,2
38.15	**Compositions dites «accélérateurs de vulcanisation»**	16	10,4
38.16	**Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes**	11	7,2
38.17	**Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices**	15	12
38.18	**Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires**	18	11,2
38.19	**Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:**		
	A. Huiles de fusel; huile de Dippel	7	5,6
	B. Acides naphténiques	6	4
	C. Sels insolubles dans l'eau des acides naphténiques; esters des acides naphténiques	12	8
	D. Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	14	8,8
	E. Alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges	13	10,4
	F. Échangeurs d'ions:		
	I. à base de charbons sulfonés ou en matières minérales naturelles	9	7,2
	II. autres	14	11,2
	G. Catalyseurs	14	11,2
	H. Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	12	9,6
	IJ. Mélanges non agglomérés de carbures métalliques	12	8

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
38.19 *(suite)*	K. Ciments, mortiers et compositions similaires, réfractaires	4	3,2
	L. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	9	7,2
	M. Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées	10	8
	N. Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel	15	12
	O. Charbons (à l'exclusion de ceux du nº 38.01 A) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits	6	4,8
	P. Préparations dites «liquides pour transmissions hydrauliques» (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	18	12,8
	Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques	18	12,8
	R. Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs	18	12,8
	S. Éléments chimiques visés à la Note 2 g) du présent Chapitre	9	14,4
	T. autres	18	14,4

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

CHAPITRE 39

MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les feuilles pour le marquage au fer, du nº 32.09;

   b) les cires artificielles (nº 34.04);

   c) le caoutchouc synthétique, tel qu'il a été défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;

   d) les articles de sellerie et de bourrellerie (nº 42.01), les articles de maroquinerie, de gainerie, de voyage et les autres articles du nº 42.02;

   e) les ouvrages de sparterie et de vannerie, du Chapitre 46;

   f) les produits relevant de la Section XI (Matières textiles et ouvrages en ces matières);

   g) les chaussures et parties de chaussures, les coiffures et parties de coiffures, les parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, les éventails et les autres articles de la section XII;

   h) les articles de bijouterie de fantaisie rentrant dans le nº 71.16;

   ij) les articles de la section XVI (Machines et appareils, matériel électrique);

   k) les parties et pièces détachées du matériel de transport de la section XVII;

   l) les éléments d'optique en matières plastiques artificielles, les montures de lunettes, les instruments de dessin et autres articles du Chapitre 90;

   m) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;

   n) les instruments de musique, leurs parties et autres articles du Chapitre 92;

   o) les meubles et autres articles du Chapitre 94;

   p) les ouvrages de brosserie et les autres articles du Chapitre 96;

   q) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);

   r) les boutons, les fermetures à glissière, les porte-plumes, porte-mines et leurs parties, les bouts et tuyaux pour pipes, fume-cigarette, etc., les peignes, les parties de bouteilles et autres récipients isothermiques, ainsi que les autres articles repris au Chapitre 98.

2. On ne considère comme rentrant dans les nºs 39.01 et 39.02 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et répondant aux descriptions ci-dessous:

   a) les matières plastiques artificielles, y compris les résines artificielles;

   b) les silicones;

   c) les résols, le polyisobutylène liquide et les produits artificiels similaires de polymérisation ou de polycondensation.

3. On ne considère comme rentrant dans les nos 39.01 à 39.06 inclus que les produits présentés sous les formes suivantes:

   a) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions;

   b) blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler);

   c) monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm; tubes obtenus directement en forme, joncs, bâtons ou profilés, même travaillés en surface, mais sans autre ouvraison;

   d) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames (autres que celles classées au nº 51.02 par la Note 4 du Chapitre 51), même imprimées ou autrement travaillées en surface, non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état);

   e) déchets et débris d'ouvrages.

Note complémentaire

Est considéré comme relevant également de la sous-position 39.02 C I le polyéthylène légèrement modifié par de petites quantités d'autres oléfines.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
39.01	**Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):**		
	A. Échangeurs d'ions	19	12
	B. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	16	10,4
	C. autres:		
	I. Phénoplastes:		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre	15	12
	b) sous d'autres formes	17	12,8
	II. Aminoplastes:		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre	15	12
	b) sous d'autres formes	17	13,6
	III. Alkydes et autres polyesters	20	16
	IV. Polyamides	22	17,6
	V. Polyuréthanes	22	17,6
	VI. Silicones	20	17,6
	VII. non dénommés	20	14,4
39.02	**Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):**		
	A. Échangeurs d'ions	22	14,4
	B. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	16	10,4

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
39.02 *(suite)*	C. autres:		
	I. Polyéthylène:		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre	20 (a)	16 (b)
	b) sous d'autres formes	23	18,4
	II. Polytétrahaloéthylènes	23	14,4
	III. Polysulfohaloéthylènes	23	18,4
	IV. Polypropylène	23	18,4
	V. Polyisobutylène	23	18,4
	VI. Polystyrène et ses copolymères:		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre	20	16
	b) sous d'autres formes	23	18,4
	VII. Chlorure de polyvinyle:		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre	20	16
	b) sous d'autres formes	23	18,4
	VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle	19	15,2
	IX. Acétate de polyvinyle	19	12
	X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	21	16,8
	XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques	21	13,6
	XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylo-méthacryliques	21	16,8
	XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène	19	12
	XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation:		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre	21	16,8
	b) sous d'autres formes	23	18,4
39.03	**Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:**		
	A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	16	10,4
	B. autres:		
	I. Cellulose régénérée:		
	a) à l'état spongieux ou cellulaire	22	17,6
	b) autre:		
	1. Feuilles pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	23	18,4
	2. non dénommée	19	12
	c) Déchets et débris d'ouvrages	16	10,4

(a) Le droit autonome applicable à l'importation des produits originaires des États-Unis d'Amérique du Nord, est fixé à 32 %.

(b) Les produits originaires des États-Unis d'Amérique du Nord ne sont pas admis au bénéfice de ce droit conventionnel.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
39.03 *(suite)*	B. II. Nitrates de cellulose:		
	a) non plastifiés:		
	1. Collodions et celloïdine	20	16
	2. autres	12	9,6
	b) plastifiés:		
	1. au camphre ou autrement (celluloïd, etc.):		
	aa) Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	15	12
	bb) autres	17	13,6
	2. Déchets et débris d'ouvrages	14	11,2
	III. Acétates de cellulose:		
	a) non plastifiés	19	15,2
	b) plastifiés:		
	1. Produits dits «poudres à mouler»	15	12
	2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	13	10,4
	3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	19	15,2
	4. autres:		
	aa) Déchets et débris d'ouvrages	14	11,2
	bb) non dénommés	17	13,6
	IV. autres esters de la cellulose:		
	a) non plastifiés	18	11,2
	b) plastifiés:		
	1. Produits dits «poudres à mouler»	15	9,6
	2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	14	11,2
	3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	20	12,8
	4. autres:		
	aa) Déchets et débris d'ouvrages	14	8,8
	bb) non dénommés	18	11,2
	V. Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose:		
	a) non plastifiés:		
	1. Éthylcellulose	15	12
	2. autres	19	15,2
	b) plastifiés:		
	1. Déchets et débris d'ouvrages	16	12,8
	2. autres:		
	aa) Éthylcellulose	16	12,8
	bb) non dénommés	20	16
	VI. Fibre vulcanisée	14	8,8

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
39.04	**Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)**	10	8
39.05	**Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.):**		
	A. Gommes fondues	14	8,8
	B. autres	17	11,2
39.06	**Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne:**		
	A. Acide alginique, ses sels et ses esters	11	7,2
	B. autres	20	16
39.07	**Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus:**		
	A. en cellulose régénérée	23	18,4
	B. en fibre vulcanisée	19	12
	C. en matières albuminoïdes durcies	18	11,2
	D. en dérivés chimiques du caoutchouc	17	11,2
	E. en autres matières:		
	I. Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc. visés au n° 92.12	16	8
	II. autres	22 (a)	17,6

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

CHAPITRE 40

CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination «caoutchouc» s'entend, dans toutes les sections du tarif où elle est employée, pour les produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non: caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, gommes naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits ci-après constitués par du caoutchouc et des matières textiles, qui rentrent généralement dans la section XI:

   a) les étoffes et articles de bonneterie élastique ou caoutchoutée (à l'exception des courroies transporteuses ou de transmission en bonneterie caoutchoutée du nº 40.10), ainsi que les autres tissus élastiques et les articles en ces tissus;

   b) les tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, enduits intérieurement de caoutchouc ou ayant une âme constituée par un fourreau de caoutchouc (nº 59.15);

   c) les autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière (à l'exception des produits du nº 40.10):

      — d'un poids au m^2 inférieur ou égal à 1.500 g ou

      — d'un poids au m^2 supérieur à 1.500 g et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles,

      ainsi que les articles fabriqués avec les tissus de l'espèce;

   d) les feutres imprégnés ou enduits de caoutchouc et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles, ainsi que les articles fabriqués avec les feutres de l'espèce;

   e) les «tissus non tissés», imprégnés ou enduits de caoutchouc ou comportant du caoutchouc, comme liant, quel que soit leur poids au mètre carré, ainsi que les articles en ces «tissus»;

   f) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc, quel que soit leur poids au mètre carré, ainsi que les articles fabriqués avec les nappes de l'espèce.

   Toutefois, les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaire, combinées avec du tissu, du feutre, du tissu non tissé ou des articles textiles similaires, ainsi que les articles fabriqués avec ces feuilles, plaques ou bandes, relèvent du présent Chapitre, pour autant que la matière textile ne serve que de support.

3. Sont également exclus du présent Chapitre:

   a) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;

   b) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;

   c) les parties et pièces détachées en caoutchouc durci, pour machines et appareils mécaniques et électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques relevant de la section XVI;

   d) les articles repris aux Chapitres 90, 92, 94 et 96;

   e) les articles du Chapitre 97 autres que les gants de sport et les articles visés au nº 40.11;

   f) les boutons, les porte-plumes, les tuyaux de pipes et similaires, les peignes, ainsi que les autres articles repris au Chapitre 98.

4. Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé des nºs 40.02, 40.05 et 40.06, la dénomination «caoutchouc synthétique» doit être considérée comme s'appliquant:

   a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement en substances non thermoplastiques, par vulcanisation à l'aide de soufre et donnant, une fois vulcanisées à l'optimum de

vulcanisation (sans addition d'autres substances, telles que plastifiants, matières de charge, inertes ou actives, dont la présence n'est pas nécessaire à la rétification), des substances qui, à une température comprise entre 18 et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

Ces matières comprennent le cis-polyisoprène (IR), le polybutadiène (BR), le polychlorobutadiène (CR), le polybutadiène-styrène (SBR), le polychlorobutadiène-acrylonitrile (NCR), le polybutadiène-acrylonitrile (NBR) et le caoutchouc butyle (IIR);

b) aux thioplastes (TM);

c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques artificielles, au caoutchouc naturel dépolymérisé, ainsi qu'aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

5. Les n°s 40.01 et 40.02 doivent être considérés comme ne comprenant pas:

a) les latex de caoutchouc naturel ou synthétique (même prévulcanisés) additionnés d'agents ou d'accélérateurs de vulcanisation, de matières de charge inertes ou actives, de plastifiants, de matières colorantes (autres que les matières colorantes simplement destinées à faciliter leur identification) ou d'autres substances; toutefois, les latex simplement stabilisés ou concentrés, ainsi que le latex thermosensibilisé et le latex positif restent compris dans les n°s 40.01 ou 40.02, selon le cas;

b) le caoutchouc auquel, avant coagulation, a été ajouté du noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou de l'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), ainsi que le caoutchouc auquel, après coagulation, ont été ajoutées des substances de toutes espèces;

c) les mélanges entre eux de deux ou plusieurs produits repris à la Note 1 du présent Chapitre, additionnés ou non d'autres substances.

6. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, rentrent dans le n° 40.08.

7. Le n° 40.10 doit être considéré comme comprenant les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.

8. Au sens du n° 40.06, le latex prévulcanisé est assimilé au latex non vulcanisé.

Au sens des n°s 40.07 à 40.14 inclusivement, la balata, la gutta-percha, les gommes naturelles analogues, le factice pour caoutchouc et les produits de l'espèce régénérés sont assimilés au caoutchouc vulcanisé, même s'ils n'ont pas subi l'opération de la vulcanisation.

9. Par «plaques, feuilles et bandes», au sens des n°s 40.05, 40.08 et 40.15, on entend uniquement les plaques, feuilles et bandes, non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux profilés, bâtons et tubes des n°s 40.08 et 40.15, ce sont les profilés, bâtons et tubes, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
	I. CAOUTCHOUC BRUT		
40.01	**Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues**	exemption	exemption
40.02	**Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles:**		
	A. Factice pour caoutchouc dérivé des huiles	10	4
	B. Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques artificielles	10	5
	C. autres	exemption	exemption
40.03	**Caoutchouc régénéré**	3	1
40.04	**Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci**	exemption	exemption
	II. CAOUTCHOUC NON VULCANISÉ		
40.05	**Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits «mélanges-maîtres», constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes:**		
	A. Caoutchouc additionné de noir de carbone ou d'anhydride silicique («mélanges-maîtres»)	6,5	3
	B. Granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation	14	5,5
	C. autres	10	4
40.06	**Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.):**		
	A. Solutions et dispersions	18	7
	B. autres	14	5,5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
	III. OUVRAGES EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ MAIS NON DURCI		
40.07	**Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé:**		
	A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles	15	10
	B. Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé	10	8
40.08	**Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci:**		
	A. Plaques, feuilles et bandes:		
	I. en caoutchouc spongieux ou cellulaire	18	9
	II. autres	17	7
	B. Profilés	15	6
40.09	**Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci**	18	7
40.10	**Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé**	15	10
40.11	**Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres:**		
	A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques	19	7,5
	B. autres	22 (a)	9
40.12	**Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci**	20	10
40.13	**Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages:**		
	A. Gants, y compris les moufles	20	8
	B. Vêtements et accessoires du vêtement	20	10
40.14	**Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci:**		
	A. en caoutchouc spongieux ou cellulaire	20	8
	B. autres	15 (a)	6

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
	IV. CAOUTCHOUC DURCI (ÉBONITE); OUVRAGES EN CETTE MATIÈRE		
40.15	**Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris:**		
	A. en masses ou blocs, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes	10	4
	B. Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci	exemption	exemption
40.16	**Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)**	19	7,5

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

CHAPITRE 41

PEAUX ET CUIRS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées (n°s 05.05 ou 05.06);

   b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.07 ou 67.01, selon le cas);

   c) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (Chapitre 43). Rentrent toutefois dans le n° 41.01 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits d'astrakan ou de caracul — persianer, breitschwanz et similaires — et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie et du Thibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes et de chevreaux du Yémen, de Mongolie et du Thibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil et de chien.

2. L'expression «cuir artificiel ou reconstitué», dans toutes les sections du tarif où elle est employée, s'entend des matières reprises au n° 41.10.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
41.01	**Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées**	exemption	exemption
41.02	**Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus:**		
	A. de vachettes des Indes («Kips»), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	—
	B. autres cuirs et peaux	9	8
41.03	**Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus:**		
	A. de métis des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	exemption
	B. autres peaux:		
	I. simplement tannées	6	3
	II. non dénommées	10	5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
41.04	**Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus:**		
	A. de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	exemption
	B. autres peaux:		
	I. simplement tannées	7	3,5
	II. non dénommées	10	5
41.05	**Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus:**		
	A. de reptiles, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	exemption
	B. autres peaux:		
	I. simplement tannées	8	4
	II. non dénommées	9	4,5
41.06	**Cuirs et peaux chamoisés**	10	5
41.07	**Cuirs et peaux parcheminés**	10	5
41.08	**Cuirs et peaux vernis ou métallisés**	12	5
41.09	**Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir**	exemption	exemption
41.10	**Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées**	10	5

CHAPITRE 42

OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales (nº 30.05);

   b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (nºs 43.03 ou 43.04, selon le cas);

   c) les sacs à provisions et similaires en tissus à mailles de la section XI;

   d) les articles du Chapitre 64;

   e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;

   f) les fouets, cravaches et autres articles du nº 66.02;

   g) les cordes harmoniques, les peaux de tambours et d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (nºs 92.09 ou 92.10);

   h) les meubles et leurs parties (Chapitre 94);

   ij) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);

   k) les boutons, boutons de manchettes, etc. du nº 98.01 ou du Chapitre 71.

2. Les gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), les tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, les bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, relèvent du nº 42.03.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
42.01	**Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières**	18	9
42.02	**Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, porte-feuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus:**		
	A. en feuilles de matières plastiques artificielles	21	15
	B. en autres matières	19	7,5

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
42.03	**Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:**		
	A. Vêtements	20	8
	B. Gants, y compris les moufles:		
	I. de protection pour tous métiers	17	13
	II. spéciaux de sport	19	11
	III. autres	19	10,5
	C. autres accessoires du vêtement	19	7,5
42.04	**Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques:**		
	A. Courroies de transmission ou de transport.....	10	5
	B. autres	13	8
42.05	**Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué**	17	7
42.06	**Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons**	8	6

CHAPITRE 43

PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

Notes

1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme «pelleteries», dans toutes les sections du tarif où il est employé, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.07 ou 67.01, selon le cas);

   b) les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;

   c) les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);

   d) les articles du Chapitre 64;

   e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;

   f) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.).

3. On considère comme «nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires», au sens du n° 43.02, les peaux et leurs parties (à l'exclusion des peaux dites «allongées») assemblées par couture en forme de carrés, de rectangles, de croix ou de trapèzes, sans adjonction d'autres matières. Par contre, les autres assemblages prêts à être utilisés en l'état, directement ou par simple découpage, et les peaux ou parties de peaux cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou d'autres articles, relèvent du n° 43.03.

4. Rentrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

5. On considère comme «pelleteries factices», au sens du n° 43.04, les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu, etc., à l'exclusion des imitations obtenues par tissage, qui restent classées avec les ouvrages correspondants en textiles (velours, peluches, tissus bouclés, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
43.01	**Pelleteries brutes**	**exemption**	**exemption**
43.02	**Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes, non cousus:**		
	A. Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires	9	4,5
	B. Déchets et chutes, non cousus, des produits visés à la sous-position A	exemption	3,5

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
43.03	**Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures):**		
	A. Articles à usages techniques	18	7
	B. autres	24	9,5
43.04	**Pelleteries factices, confectionnées ou non**	22	9

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

CHAPITRE 44

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les bois des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires (n° 12.07);

   b) les bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 13.01);

   c) les charbons activés (n° 38.03);

   d) les articles relevant du Chapitre 46;

   e) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;

   f) les cannes et parties de cannes, de parapluies, d'ombrelles et de cravaches (Chapitre 66);

   g) les ouvrages repris au n° 68.09;

   h) la bijouterie de fantaisie du n° 71.16;

   ij) les articles de la section XVII, notamment les pièces de charronnage;

   k) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie) et notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;

   l) les instruments de musique et leurs parties (Chapitre 92);

   m) les parties et pièces détachées d'armes (n° 93.06);

   n) les meubles et leurs parties (Chapitre 94);

   o) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);

   p) les pipes, parties de pipes et articles similaires, les boutons, crayons et autres articles du Chapitre 98.

2. On entend par bois dits «améliorés», au sens du présent Chapitre, les pièces de bois massif ou constituées par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion et de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité et de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

3. Pour l'application des n°s 44.19 à 44.28 inclus, les articles en bois plaqués ou contre-plaqués, en bois cellulaires, améliorés, artificiels ou reconstitués, sont assimilés aux articles correspondants en bois.

4. Les outils en bois comportant des accessoires en métal rentrent dans le n° 44.25, pourvu que ces accessoires ne constituent pas la lame ou la partie travaillante desdits outils.

Note complémentaire

On entend par farine de bois, au sens du n° 44.12, la poudre de bois passant, avec au maximum 8 % en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
44.01	**Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures**	exemption	exemption
44.02	**Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré**	13	6,5
44.03	**Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :**		
	A. Poteaux de conifères, d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque	8	3
	B. autres	exemption	exemption
44.04	Bois simplement équarris	exemption	exemption
44.05	**Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :**		
	A. Planchettes destinées à la fabrication de crayons (a)	exemption	exemption
	B. Bois de conifères, d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm	13	10
	C. autres	exemption	exemption
44.06	Pavés en bois	6	3
44.07	**Traverses en bois pour voies ferrées :**		
	A. injectées ou autrement imprégnées, à un degré quelconque	10	5
	B. autres	8	3
44.08	**Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés**	7	3,5
44.09	**Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; bois de trituration sous forme de plaquettes ou de particules; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides:**		
	A. Bois de trituration sous forme de plaquettes ou de particules	exemption	4
	B. autres	8	4

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
44.10	**Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires**	7	3
44.11	**Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures**	9	6
44.12	**Laine (paille) de bois ; farine de bois**	10	5
44.13	**Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires**	10	5
44.14	**Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm ; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur :**		
	A. Planchettes destinées à la fabrication de crayons (a)	exemption	7
	B. autres	10	7
44.15	**Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés**	15	13
44.16	**Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun**	10	5
44.17	**Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires**	10	4
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de **farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires**	13	12
44.19	**Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires**	15	7,5
44.20	**Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires**	15	7,5
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois:		
	A. fabriqués (même partiellement) de bois plaqués ou de bois contre-plaqués	17	12
	B. autres	13	10

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
44.22	**Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du nº 44.08**	14	5,5
44.23	**Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois :**		
	A. Coffrages pour le bétonnage	14	5,5
	B. autres	14	7
44.24	**Ustensiles de ménage en bois**	15	7,5
44.25	**Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois :**		
	A. Manches d'articles de coutellerie et de couverts de table ; montures de brosses	16	6,5
	B. autres	12	6
44.26	**Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné :**		
	A. petites bobines à dévider pour fil à coudre, à broder, etc.	9	3,5
	B. autres	16	8
44.27	**Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets**	18	7
44.28	**Autres ouvrages en bois :**		
	A. Modèles pour fonderie	7	3,5
	B. Rouleaux pour stores avec ou sans ressorts	14	6,5
	C. autres	14	7

CHAPITRE 45

LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
   b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
   c) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.).
2. Le liège naturel simplement équarri ou écroûté relève du nº 45.02

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
45.01	**Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé**	7	3
45.02	**Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons**	12	8
45.03	**Ouvrages en liège naturel**	20	16
45.04	**Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:**		
	A. Rondelles destinées à la fabrication de bouchons couronnes (a).....	11	16
	B. autres	20	16

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

CHAPITRE 46

OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

Notes

1. Sont considérés notamment comme «matières à tresser»: la paille, les brins d'osier ou de saule, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières ou écorces de végétaux, les fibres textiles naturelles non filées, les monofils et les lames ou formes similaires en matières plastiques artificielles, les lames de papier, mais non les lanières de cuir naturel, artificiel ou reconstitué, les bandes de feutre, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofils et les lames ou formes similaires du Chapitre 51.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 59.04);

   b) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;

   c) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);

   d) les meubles et leurs parties (Chapitre 94).

3. Sont considérés comme «matières à tresser parallélisées», au sens du n° 46.02, les articles constitués par des «matières à tresser» juxtaposées et réunies en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
46.01	**Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes :**		
	A. en matières végétales non filées	3	exemption
	B. autres	13	6,5
46.02	**Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies ; paillons pour bouteilles :**		
	A. Paillassons grossiers ; paillons pour bouteilles, claies et autres articles grossiers d'emballage ou de protection	9	5
	B. Nattes de Chine et similaires	14	5,5
	C. autres articles :		
	I. en matières végétales non filées :		
	a) non doublées de papier ou de tissu	9	6
	b) doublées de papier ou de tissu	14	5,5
	II. en lames de papier, même mélangées en toutes proportions de matières végétales	14	5,5
	III. en autres matières à tresser	19	9,5
46.03	**Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46.01 et 46.02 ; ouvrages en luffa**	18	10

SECTION X

MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION DU PAPIER; PAPIER ET SES APPLICATIONS

CHAPITRE 47

MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION DU PAPIER

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
47.01	**Pâtes à papier :**		
	A. Pâtes de bois :		
	I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a)	exemption	exemption
	II. autres	6	3 (b)
	B. autres	exemption	exemption
47.02	**Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier :**		
	A. Déchets de papier et de carton :		
	I. ne pouvant manifestement servir qu'à la fabrication du papier	exemption	exemption
	II. autres :		
	a) rendus exclusivement utilisables à la fabrication du papier (a)	exemption	exemption
	b) non dénommés	3	1,5
	B. Vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	exemption	exemption

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de :
— 170.000 tonnes métriques pour les pâtes de bois mécaniques et mi-chimiques
— 1.935.000 tonnes métriques pour les pâtes de bois chimiques

CHAPITRE 48

PAPIERS ET CARTONS ; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER ET EN CARTON

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les feuilles pour le marquage au fer, du nº 32.09;

   b) les papiers parfumés ou enduits de fards (nº 33.06);

   c) les papiers imprégnés ou recouverts de savon (nº 34.01), les papiers imprégnés ou enduits de détergents (nº 34.02) et les crèmes, encaustiques, brillants, etc., sur supports d'ouate (nº 34.05);

   d) les papiers et cartons sensibilisés (nº 37.03);

   e) les matières plastiques artificielles stratifiées comportant du papier ou du carton (nºs 39.01 à 39.06), la fibre vulcanisée (nº 39.03) et les ouvrages en ces matières (nº 39.07);

   f) les articles du nº 42.02 (Articles de voyage, etc.);

   g) les articles du Chapitre 46 (Ouvrages de sparterie et de vannerie);

   h) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (section XI);

   ij) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (nº 68.06) et le mica appliqué sur papier ou carton (nº 68.15); par contre, les papiers recouverts de poudre de mica relèvent du nº 48.07;

   k) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (Section XV);

   l) les papiers et cartons perforés pour instruments de musique (nº 92.10);

   m) les articles repris aux Chapitres 97 ou 98 (jeux, jouets, ouvrages divers, tels que boutons, etc.).

2. Sous réserve des dispositions de la Note 3, on considère comme rentrant dans les nºs 48.01 et 48.02 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou autres opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage, ainsi que les papiers et cartons colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers et cartons ayant subi un traitement après fabrication, tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, etc., ne relèvent pas de ces positions.

3. Les papiers et cartons pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des nºs 48.01 à 48.07 inclus sont classés dans celle de ces positions qui apparaît en dernier lieu dans le tarif.

4. Ne rentrent pas dans les nºs 48.01 à 48.07 inclus le papier, le carton et l'ouate de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes:

   a) en bandes ou rouleaux dont la largeur ne dépasse pas 15 cm;

   b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté (le cas échéant en feuilles dépliées) ne dépasse 36 cm;

   c) de forme autre que carrée ou rectangulaire.

   Sous réserve des dispositions de la Note 3, les papiers à la main de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au nº 48.02.

5. On entend par «papier de tenture et lincrusta», au sens du n° 48.11:

   a) le papier présenté en rouleaux, propre à la décoration des murs et des plafonds et répondant en outre aux conditions suivantes:

      — comporter une ou deux marges avec ou sans repères;

      — pour les papiers sans marges: être coloriés, couchés, veloutés ou comporter des motifs en relief et avoir une largeur de 60 cm et moins;

   b) les bordures, frises et coins en papier, propres à la décoration des murs et des plafonds.

6. Rentrent notamment dans le n° 48.15 la laine ou fibre de papier pour l'emballage, les bandes et bandelettes (lames de papier), pliées ou non, même enduites, pour la vannerie ou autres usages, le papier hygiénique en rouleaux perforés ou non, en paquets ou présentations similaires, à l'exclusion des articles énumérés à la Note 7.

7. Relèvent notamment du n° 48.21 les cartes pour machines à statistique, les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard, les bandes de papiers pour étagères, le papier-dentelle et le papier-broderie, les nappes, serviettes et mouchoirs en papier, les joints en papier, les assiettes ou articles similaires en pâte à papier, papier ou carton, moulés ou emboutis, les patrons et modèles même assemblés.

8. Le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, restent compris dans le présent Chapitre lorsqu'ils sont revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme des articles relevant du Chapitre 49. *Toutefois, les patrons et modèles de couture, en papier ou en carton, relèvent de la position 48.21, quelles que soient les impressions dont ils sont revêtus*

Note complémentaire

Sont considérés comme «papier journal», au sens du n° 48.01 A, les papiers blancs ou légèrement teintés dans la pâte, contenant 70 % ou plus de pâte mécanique (par rapport à la quantité totale de la composition fibreuse), dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk ne dépasse pas 130 secondes, non collés, d'un poids au mètre carré compris entre 48 g inclus et 57 g inclus, marqués de lignes d'eau espacées de 4 cm minimum à 10 cm maximum, présentés en bobines d'une largeur de 31 cm ou plus, ne contenant pas plus de 8 % en poids de charge, et destinés à l'impression de journaux, d'hebdomadaires ou d'autres publications périodiques du n° 49.02, paraissant au moins dix fois par an.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
	I. PAPIERS ET CARTONS EN ROULEAUX OU EN FEUILLES		
48.01	**Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :**		
	A. Papier journal (a)	7	7 (b)
	B. Papier à cigarettes	14	7
	C. Papiers et cartons kraft :		
	I. Papiers destinés à la fabrication de fils de papier (a)	6	3
	II. autres	18	12
	D. Papiers pesant 15 g ou moins par m² et destinés à la fabrication du papier stencil (a)	6	5
	E. autres	18	12
48.02	**Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)**	15	7,5
48.03	**Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles**	18	13
48.04	**Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles**	18	13
48.05	**Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles :**		
	A. Papiers et cartons ondulés	21	14
	B. autres	18	13
48.06	**Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles**	20	13
48.07	**Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du nº 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles :**		
	A. recouverts de poudre de mica	15	10
	B. autres	19	12

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 625.000 tonnes métriques.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
48.08	**Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier**	17	13
48.09	**Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires**	15	11
	II. PAPIERS ET CARTONS DÉCOUPÉS EN VUE D'UN USAGE DÉTERMINÉ ; OUVRAGES EN PAPIER ET CARTON		
48.10	**Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes**	15	7,5
48.11	**Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies**	19	13
48.12	**Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés**	19	14
48.13	**Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)**	19	12
48.14	**Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance**	20	15
48.15	**Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :**		
	A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	16	6,5
	B. autres	19	12
48.16	**Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton** .	20	15
48.17	**Cartonnages de bureau, de magasin et similaires**	20	14
48.18	**Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton**	21	15
48.19	**Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées**	20	14

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
48.20	**Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis**	19	14
48.21	**Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :**		
	A. Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires	13	6,5
	B. autres	19	14

CHAPITRE 49

ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme relevant du présent Chapitre (Chapitre 48);

   b) les cartes à jouer et autres articles rentrant dans le Chapitre 97;

   c) les gravures, estampes et lithographies originales (nº 99.02), les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues du nº 99.04, ainsi que les objets d'antiquité et autres articles du Chapitre 99.

2. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés relèvent du nº 49.01. Il en est de même des collections de journaux et publications périodiques présentées sous une même couverture.

3. Rentrent également dans le nº 49.01:

   a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leurs auteurs;

   b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;

   c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

   Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du nº 49.11.

4. Les imprimés édités dans un but de réclame par une maison qui y est dénommée ou pour son compte et ceux qui sont consacrés surtout à la publicité (y compris les imprimés de propagande touristique) sont exclus des nºs 49.01 et 49.02 et rentrent dans le nº 49.11.

5. On considère comme «albums ou livres d'images pour enfants», au sens du nº 49.03, les albums ou livres dont l'illustration constitue l'attrait et n'est pas sous la dépendance du texte.

6. Relèvent du nº 49.06 les copies, obtenues au papier carbone ou sur papier photographique sensibilisé, de textes manuscrits ou dactylographiés. Les copies obtenues au moyen d'un appareil à polycopier ou par tout autre procédé sont assimilées aux textes imprimés.

7. On entend par «cartes postales illustrées», au sens du nº 49.09, les cartes illustrées qui comportent une ou plusieurs impressions impliquant l'usage.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
49.01	**Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés**	exemption	exemption
49.02	**Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés**	exemption	exemption
49.03	**Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants**	15	13
49.04	**Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée**	exemption	exemption
49.05	**Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés ; globes (terrestres ou célestes) imprimés :**		
	A. Globes (terrestres ou célestes) imprimés	16	6,5
	B. autres	exemption	exemption
49.06	**Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique ; textes manuscrits ou dactylographiés**	exemption	exemption
49.07	**Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues :**		
	A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	6	3
	B. Billets de banque	exemption	exemption
	C. autres :		
	I. signés et numérotés	exemption	exemption
	II. non dénommés	15	7,5
49.08	Décalcomanies de tous genres	13	8
49.09	**Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications**	15	11
49.10	**Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller**	19	9,5

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
49.11	**Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés :**		
	A. Feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende, destinées à des éditions communes (a)	exemption	exemption
	B. autres	16	9

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes

1. La présente section ne comprend pas:

a) les poils et soies de brosserie (nº 05.02), les crins et déchets de crins (nº 05.03);

b) les cheveux et les ouvrages en cheveux (nºs 05.01, 67.03 et 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huileries ou pour des usages techniques analogues sont repris au nº 59.17;

c) les produits végétaux du Chapitre 14;

d) l'amiante du nº 25.24 et les articles en amiante et autres produits des nºs 68.13 et 68.14;

e) les articles des nºs 30.04 et 30.05 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales ou chirurgicales, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, etc.);

f) les tissus sensibilisés (nº 37.03);

g) les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle) d'une largeur de plus de 5 mm, en matières plastiques artificielles (Chapitre 39), ainsi que les tresses et tissus en ces mêmes articles (Chapitre 46);

h) les tissus, feutres et «tissus non tissés», imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière et les articles en ces produits, relevant du Chapitre 40;

ij) les laines en peaux ou peaux lainées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des nºs 43.03 et 43.04;

k) les articles en matières textiles visés aux nºs 42.01 et 42.02;

l) les produits et articles du Chapitre 48 (par exemple, l'ouate de cellulose);

m) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues visés au Chapitre 64;

n) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;

o) les résilles à cheveux (nºs 65.05 ou 67.04, selon le cas);

p) les articles du Chapitre 67;

q) les fils, cordes ou tissus revêtus d'abrasifs (nº 68.06);

r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);

s) les articles du Chapitre 94 (Meubles; articles de literie et similaires);

t) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.).

2. Articles mélangés:

A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 57 inclus contenant deux ou plusieurs textiles sont classés comme suit:

a) les produits contenant en poids plus de 10 % au total de fibres textiles reprises au Chapitre 50 (soie, bourre de soie, bourrette de soie) sont à classer dans ce Chapitre et, au sein de ce Chapitre, dans la position afférente à celle des matières textiles de ce Chapitre qui prédomine en poids;

b) les autres produits sont classés comme articles du textile prédominant en poids.

B) Pour l'application de ces règles:

a) les filés métalliques sont considérés pour leur poids total comme constituant un textile distinct; les fils de métal sont considérés comme un produit textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;

b) lorsqu'une position se rapporte à plusieurs matières textiles (par exemple soie et bourre de soie, laine peignée et laine cardée, etc.), celles-ci sont traitées comme constituant un seul textile;

c) il est fait abstraction des matières non textiles contenues dans les produits mélangés, sauf dans le cas prévu au paragraphe B a), ci-dessus.

C) Les dispositions des paragraphes A et B s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3 et 4 ci-après.

3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on considère dans la présente section comme «ficelles, cordes et cordages» les fils (simples, retors ou câblés):

a) de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, d'un poids supérieur à 2 g par mètre (18.000 deniers);

b) de fibres textiles synthétiques et artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofils du Chapitre 51), d'un poids supérieur à 1 g par mètre (9.000 deniers);

c) de chanvre et de lin:

— polis ou glacés, dont le métrage au kg, multiplié par le nombre de fils constituants, est inférieur à 7.000;

— non polis ni glacés, d'un poids supérieur à 2 g par mètre;

d) de coco, comportant trois bouts ou plus;

e) d'autres fibres végétales, d'un poids supérieur à 2 g par mètre;

f) armés de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:

a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés;

b) aux fibres textiles synthétiques et artificielles sous forme de câbles pour discontinus ou encore de multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre;

c) au poil de Messine, aux imitations de catgut en soie ou en textiles synthétiques et artificiels et aux monofils du Chapitre 51;

d) aux fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et aux fils textiles métallisés, du nº 52.01; les fils textiles armés de métal sont régis par le paragraphe A f), ci-dessus;

e) aux fils de chenille et aux fils guipés du nº 58.07.

4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on considère comme «conditionnés pour la vente au détail» aux Chapitres 50, 51, 53, 54, 55 et 56 les fils disposés:

a) sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de:

200 g pour le lin et la ramie;

85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;

125 g pour les autres textiles;

b) en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximum de:

85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;

125 g pour les autres textiles;

c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme ne dépassant pas:

85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;

125 g pour les autres textiles.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:

a) aux fils simples de tous textiles, exception faite:

— des fils simples de laine et de poils fins, écrus;

— des fils simples de laine et de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, mesurant moins de 2.000 m au kg;

b) aux fils écrus, retors ou câblés:

— de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, quel que soit le mode de présentation;

— des autres textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentés en écheveaux;

c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, mesurant 75.000 m et plus au kg en retors;

d) aux fils simples, retors ou câblés de tous textiles, présentés:

— en écheveaux à dévidage croisé;

— sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (par exemple, sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder).

C) *Les dispositions fixées ci-dessus pour les fils de lin et de ramie sont également valables pour le chanvre.*

5. On considère comme:

a) tissus à «point de gaze», au sens du n° 55.07, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame;

b) tulles et tissus à «mailles nouées» (filet) unis, au sens du n° 58.08, ceux qui présentent, sur toute la surface, une série unique de mailles régulières de même forme et de même grandeur, sans aucun dessin ni remplissage des mailles. Pour l'application de cette définition, on ne tient pas compte des petits jours apparaissant aux points de liage et qui sont inhérents à la formation de la maille.

6. Dans la présente section, on considère comme «confectionnés»:

a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;

b) les articles directement terminés au tissage et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés par simple découpage, sans couture ou autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards («carrés») et couvertures;

c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé (à l'exclusion des tissus en pièces dont les bords, dépourvus de lisières, ont été simplement arrêtés), soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils du tissu lui-même ou de fils rapportés;

d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même tissu réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs tissus superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'ouate).

7. Sauf dispositions contraires résultant du libellé même des positions, ne rentrent pas dans les Chapitres 50 à 57 ou dans les Chapitres 58 à 60 les articles confectionnés au sens de la Note 6. Ne relèvent pas des Chapitres 50 à 57 les articles repris aux Chapitres 58 ou 59.

Note complémentaire

Le classement des produits contenant deux ou plusieurs matières textiles doit être opéré, le cas échéant, à l'intérieur des positions des Chapitres 58 à 63, en conformité des règles fixées par la Note 2, A et B, de la présente section, sous réserve de l'application des dispositions ci-après:

a) pour les produits des positions 58.01 à 58.05 inclus, qui comportent un plancher (ou fond) et une surface veloutée, bouclée ou avec fils formant dessins, il est fait abstraction du plancher (ou fond);

b) pour les produits du n° 58.07 qui comportent une armature, une âme ou un bourrage, il n'est pas tenu compte de cette armature, de cette âme ou de ce bourrage;

c) pour les broderies du n° 58.10, il est tenu compte seulement du tissu de fond. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes et sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs;

d) pour les produits des Chapitres 59 à 63, composés de deux ou plusieurs tissus, feutres, tresses, etc., en matières textiles différentes, associés ou non à des parties ne constituant que des accessoires (doublures, renforcements, cols, manchettes, revers, rubans et autres garnitures, même ornementales), il ne doit être tenu compte, pour l'application de la règle de classement susvisée, que de la partie considérée comme déterminante au sens de la règle générale 3 pour l'interprétation du tarif.

CHAPITRE 50

SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
50.01	**Cocons de vers à soie propres au dévidage**	2	1
50.02	**Soie grège (non moulinée)**	10	5
50.03	**Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés) ; bourre, bourrette et blousses**	exemption	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
50.04	**Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail**	12	7
50.05	**Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail**	7	3,5
50.06	**Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail**	5	2,5
50.07	**Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail :**		
	A. Fils de soie	13	10
	B. autres	11	5
50.08	**Poil de Messine (crin de Florence) ; imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie**	7	3,5
50.09	**Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) :**		
	A. Crêpes	17	12
	B. Pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile, écrus ou simplement décrués	16	8
	C. autres :		
	I. Pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles)	17	14
	II. non dénommés	17	13
50.10	**Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)**	17	8,5

CHAPITRE 51

TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS CONTINUS

Notes

1. Dans toutes les sections du tarif où ils sont utilisés, les termes «fibres textiles synthétiques et artificielles» s'entendent de fibres ou de filaments de polymères organiques obtenus industriellement:

   a) par polymérisation ou condensation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes et dérivés polyvinyliques;

   b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose; caséine, protéines, algues, etc.), tels que rayonne viscose, rayonne acétate, rayonne cupro-ammoniacale (cupra) et fibres d'alginates.

   On considère comme «synthétiques» les fibres ou filaments définis en a) et comme «artificiels» ceux définis en b).

2. Le nº 51.01 ne comprend pas les câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles, qui relèvent du Chapitre 56.

3. Ne sont pas considérés comme fils continus les fils dits «rompus», constitués par des fibres dont la plupart ont été brisées par passage à travers un dispositif mécanique approprié (Chapitre 56).

4. Les monofils en matières textiles synthétiques et artificielles, dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 1 mm, sont classés:

   — au nº 51.01 si leur poids est inférieur à 6,6 mg par mètre (60 deniers);

   — au nº 51.02 dans le cas contraire.

   Les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm relèvent du Chapitre 39.

   Les lames et formes similaires (paille artificielle) en matières textiles synthétiques et artificielles relèvent du nº 51.02 si leur largeur ne dépasse pas 5 mm et du Chapitre 39 dans le cas contraire.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
51.01	**Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A. Fils de fibres textiles synthétiques	15	9
	B. Fils de fibres textiles artificielles :		
	I. Fils à brins creux	15	2,5
	II. autres	15	11

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
51.02	**Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles :**		
	A. en matières textiles synthétiques :		
	I. Monofils	13	9
	II. autres	14	10,5
	B. en matières textiles artificielles :		
	I. Monofils	9	4,5
	II. autres	10	5
51.03	**Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail :**		
	A. Fils de fibres textiles synthétiques	19	9,5
	B. Fils de fibres textiles artificielles	18	9
51.04	**Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) :**		
	A. Tissus de fibres textiles synthétiques	21 (a)	13 (c)
	B. Tissus de fibres textiles artificielles	20 (b)	15 (c)

(a) Le droit autonome applicable à l'importation des produits originaires des États-Unis d'Amérique du Nord, est fixé à 35 %.

(b) Le droit autonome applicable à l'importation des produits originaires des États-Unis d'Amérique du Nord, est fixé à 30 %.

(c) Les produits originaires des États-Unis d'Amérique du Nord ne sont pas admis au bénéfice de ce droit conventionnel.

CHAPITRE 52

FILÉS MÉTALLIQUES

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
52.01	**Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés**	10	7
52.02	**Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du nº 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires**	17	8,5

CHAPITRE 53

LAINE, POILS ET CRINS

Note

Sous la dénomination de « poils fins » sont compris les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de chameau, de chèvre mohair, chèvre du Thibet, chèvre de Cachemire et similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
53.01	**Laines en masse**	exemption	exemption
53.02	**Poils fins ou grossiers, en masse :**		
	A. Poils grossiers, préparés (blanchis, teints, etc.) et frisés	3	1,5
	B. autres	exemption	exemption
53.03	**Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés**	exemption	exemption
53.04	**Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)**	exemption	exemption
53.05	**Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés**	3	3
53.06	**Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A. contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins	5	(a)
	B. autres	10	8
53.07	**Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A. contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins	5	(a)
	B. autres	10	10
53.08	**Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail**	5	4
53.09	**Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail**	9	4,5
53.10	**Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail**	11	11

(a) Voir Annexe II.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
53.11	**Tissus de laine ou de poils fins :**		
	A. contenant au moins 85 % en poids de ces textiles	13	(a)
	B. autres	18	(a)
53.12	**Tissus de poils grossiers**	16	8
53.13	**Tissus de crin**	16	8

(a) Voir Annexe II.

CHAPITRE 54

LIN ET RAMIE

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
54.01	**Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)**	exemption	—
54.02	**Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée ; étoupes et déchets, de ramie (y compris les effilochés)**	exemption	exemption
54.03	**Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A. de lin, polis ou glacés	16	9
	B. autres :		
	I. simples, mesurant au kg :		
	a) 45.000 m ou moins	10	6,5 (a)
	b) plus de 45.000 m	6	5
	II. retors ou câblés	10	7
54.04	**Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail :**		
	A. de lin, polis ou glacés	16	10
	B. autres	17	8,5
54.05	**Tissus de lin ou de ramie**	21	16

(a) Droit de 2 % pour les fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) mesurant au kg 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 500 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

CHAPITRE 55

COTON

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
55.01	**Coton en masse**	exemption	exemption
55.02	**Linters de coton**	exemption	exemption
55.03	**Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés**	exemption	exemption
55.04	**Coton cardé ou peigné**	3	1,5
55.05	**Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A. retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g	10	8
	B. autres :		
	I. mesurant en fils simples 120.000 m ou plus par kg :		
	a) présentés en fils simples	10	4
	b) autres	10	6
	II. non dénommés	10	7
55.06	**Fils de coton conditionnés pour la vente au détail**	16	12
55.07	Tissus de coton à point de gaze (a)	15	9
55.08	**Tissus de coton bouclés du genre éponge**	18	15
55.09	**Autres tissus de coton :**		
	A. contenant au moins 85 % en poids de coton :		
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm	17	13
	II. autres	17	14
	B. autres :		
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm	19	14
	II. non dénommés	19	15

(a) Voir Note 5 a) de la section XI.

CHAPITRE 56

TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS DISCONTINUS

Note

On considère comme « câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles », au sens du nº 56.02, les câbles constitués par un ensemble de filaments continus parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles, et satisfaisant aux conditions suivantes:

a) longueur du câble supérieure à 2 m;

b) torsion du câble inférieure à 5 tours par m;

c) poids unitaire des filaments inférieur à 6,6 mg par m (60 deniers);

d) textiles synthétiques seulement: les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100% de leur longueur;

e) poids total du câble supérieur à 2 g par m (18.000 deniers).

Les câbles d'une longueur de 2 m ou moins relèvent du nº 56.01.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
56.01	**Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse :**		
	A. Fibres textiles synthétiques	14	9
	B. Fibres textiles artificielles	12	8
56.02	**Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles :**		
	A. en fibres textiles synthétiques	14	8,5
	B. en fibres textiles artificielles	12	8
56.03	**Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés :**		
	A. de fibres textiles synthétiques	14	8,5
	B. de fibres textiles artificielles	12	8
56.04	**Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature :**		
	A. Fibres textiles synthétiques	14	8,5
	B. Fibres textiles artificielles	13	10

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
56.05	**Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :**		
	A. de fibres textiles synthétiques	15	11
	B. de fibres textiles artificielles	14	10
56.06	**Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail**	19	14
56.07	**Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :**		
	A. de fibres textiles synthétiques :		
	I. Tissus à point de gaze d'un poids au m² égal ou supérieur à 80 g et inférieur ou égal à 120 g	21	15
	II. autres	21	16
	B. de fibres textiles artificielles	19	16

CHAPITRE 57

AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
57.01	**Chanvre (« Cannabis sativa ») brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)** ...	exemption	—
57.02	**Abaca (chanvre de Manille ou « Musa textilis ») brut, en filasse ou travaillé, mais non filé ; étoupes et déchets, d'abaca (y compris les effilochés)** .	exemption	exemption
57.03	Jute et autres fibres textiles libériennes non dénommées ni comprises ailleurs, bruts, décortiqués ou autrement traités, mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés)	exemption	exemption
57.04	**Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)**	exemption	exemption
57.05	**Fils de chanvre :**		
	A. non conditionnés pour la vente au détail :		
	I. polis ou glacés	16	9
	II. autres	10	6
	B. conditionnés pour la vente au détail	16	7
57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 57.03	10	8
57.07	**Fils d'autres fibres textiles végétales :**		
	A. Fils de coco	exemption	exemption
	B. autres	10	5
57.08	**Fils de papier**	10	8
57.09	**Tissus de chanvre**	21	10,5
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 57.03:		
	A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m² :		
	I. inférieur à 310 g	23	20
	II. égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	23	19
	III. supérieur à 500 g	23	15
	B. d'une largeur supérieure à 150 cm	23	22
57.11	**Tissus d'autres fibres textiles végétales**	20	10
57.12	**Tissus de fils de papier**	19	9

CHAPITRE 58

TAPIS ET TAPISSERIES; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLÉS ET TISSUS DE CHENILLE; RUBANERIE; PASSEMENTERIES; TULLES ET TISSUS À MAILLES NOUÉES (FILET); DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES

Notes

1. Ne rentrent pas dans le présent Chapitre les tissus enduits ou imprégnés, les tissus élastiques, la passementerie élastique, les courroies transporteuses ou de transmission et les autres articles repris au Chapitre 59. Toutefois, les broderies sur matières textiles relèvent du nº 58.10.

2. Sont considérés comme «tapis», au sens des nºs 58.01 et 58.02, les tapis de pied, ainsi que les tapis présentant les mêmes caractéristiques, mais destinés à être placés ailleurs que sur le sol. Sont exclus de ces positions les tapis de feutre, qui relèvent du Chapitre 59.

3. On considère comme «rubanerie», au sens du nº 58.05:

   a) — les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;

      — les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;

   b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;

   c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

   Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au nº 58.07.

4. Ne relèvent pas du nº 58.08 les filets en nappes ou en pièces, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages, qui sont repris au nº 59.05.

5. L'expression «broderies» du nº 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du nº 58.10 les tapisseries à l'aiguille (nº 58.03).

6. Relèvent du présent Chapitre les articles (rubans, dentelles, etc.) faits avec des fils de métal et utilisés pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.

Note complémentaire

Pour l'application du maximum de perception fixé pour les tapis de la sous-position 58.01 A, la surface imposable ne comprend pas les chefs, les lisières ni les franges.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
58.01	**Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés :**		
	A. de laine ou de poils fins	32 avec max. de perc. de 5 U.C. par m²	24 avec max. de perc. de 4 U.C. par m²
	B. de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du nº 52.01 ou de fils de métal	40	20
	C. d'autres matières textiles	24	12
58.02	**Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés :**		
	A. Tapis :		
	I. Tapis de coco et tapis « tufted »	23	23
	II. autres	23	20
	B. Tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires	21	10,5
58.03	**Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées**	21	8,5
58.04	**Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05**	19	15
58.05	**Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du nº 58.06 :**		
	A. Rubanerie :		
	I. de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille :		
	a) en fibres textiles synthétiques, en fibres textiles artificielles ou en coton	21	10,5
	b) en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie	20	10
	c) en autres matières textiles	18	7
	II. autre	18	14
	B. Bolducs	16	10
58.06	**Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés**	20	10
58.07	**Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du nº 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands floches, olives, noix, pompons et similaires :**		
	A. Tresses d'une largeur de 5 cm ou moins, en monofils, lames ou formes similaires des nos 51.01 ou 51.02, en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en lin, en ramie ou en fibres textiles végétales du Chapitre 57	13	6,5
	B. autres	16	8

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
58.08	**Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis** (a) :		
	A. Tulles	20	10
	B. Tissus à mailles nouées (filet)	22	11
58.09	**Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs :**		
	A. Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet)	22	13
	B. Dentelles :		
	I. à la main	20	14
	II. à la mécanique	23	11,5
58.10	**Broderies en pièces, en bandes ou en motifs :**		
	A. Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé :		
	I. d'une valeur supérieure à 35 U.C. par kg poids net	17	9
	II. autres	17	13
	B. autres :		
	I. d'une valeur supérieure à 17,5 U.C. par kg poids net	17	9
	II. non dénommées	17	13

(a) Voir Note 5 b) de la section XI.

CHAPITRE 59

OUATES ET FEUTRES; CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE; TISSUS SPÉCIAUX, TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

Notes

1. La dénomination «tissus», lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre (sauf au nº 59.03), s'entend des tissus des Chapitres 50 à 57 et des nºs 58.04 et 58.05, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues, en pièces, du nº 58.07, des tulles et des tissus à mailles nouées des nºs 58.08 et 58.09, des dentelles du nº 58.09 et des étoffes de bonneterie du nº 60.01.

2. A) Le nº 59.08 couvre les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles ou stratifiés avec ces mêmes matières, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique artificielle (compacte, spongieuse ou cellulaire).

   Il ne comprend pas toutefois:

   a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 58 et 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

   b) les produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 º et 30 ºC (Chapitre 39 généralement);

   c) les produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique artificielle, soit enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière (Chapitre 39).

   B) Le nº 59.12 ne comprend pas:

   a) les tissus dont l'impégnation ou l'enduction ne sont pas perceptibles à l'œil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

   b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);

   c) les tissus recouverts de tontisses, de poudre de liège ou d'autres produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements;

   d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues.

3. On entend par « tissus caoutchoutés », au sens du nº 59.11:

   a) les tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc:

   — d'un poids, au m^2 inférieur ou égal à 1.500 g; ou

   — d'un poids au m^2 supérieur à 1.500 g et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;

   b) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc;

   c) les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaire, combinées avec du tissu, autres que celles relevant du Chapitre 40 en vertu du dernier alinéa de la Note 2 de ce Chapitre;

4. Le nº 59.16 ne comprend pas:

   a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;

b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc (n° 40.10).

5. Le n° 59.17 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas des autres positions de la section XI:

a) les produits textiles énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.14 à 59.16):

— les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques;

— les gazes et toiles à bluter;

— les étreindelles et tissus épais des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;

— les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples);

— les tissus armés de métal, des types communément utilisés pour des usages techniques;

— les tissus faits de filés métalliques du n° 52.01, des types communément utilisés pour la fabrication du papier ou pour d'autres usages techniques;

— les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et autres produits textiles similaires de bourrage industriel, imprégnés, enduits ou armés, ou non;

b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.14 à 59.16) et notamment les disques à polir, les joints, les rondelles et autres parties ou pièces de machines ou d'appareils. *Ne sont pas considérés comme articles textiles à usages techniques les tissus, les ouates, les feutres et les « tissus non tissés », présentés en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire.*

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
59.01	**Ouates et articles en ouate ; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles :**		
	A. Ouates et articles en ouate :		
	I. de matières textiles synthétiques ou artificielles :		
	a) Rouleaux d'un diamètre inférieur ou égal à 8 mm	10	5
	b) autres	10	8
	II. d'autres matières textiles	10	5
	B. Tontisses, nœuds et noppes (boutons) :		
	I. de matières textiles synthétiques ou artificielles	8	4
	II. d'autres matières textiles	exemption	exemption
59.02	**Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits :**		
	A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire	16	11,5
	B. autres	19	9,5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
59.03	**« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits**	18	12
59.04	**Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non**	16	13
59.05	**Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes :**		
	A. Filets (en forme ou non) pour la pêche :		
	I. en matières textiles végétales	14	11
	II. en autres matières textiles	19	13,5
	B. autres :		
	I. en matières textiles synthétiques ou artificielles	19	13,5
	II. en autres matières textiles	19	9,5
59.06	**Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus**	18	9
59.07	**Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie**	18	11
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	18	14
59.09	**Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile :**		
	A. Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile	19	7,5
	B. Tissus huilés	17	7
59.10	**Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non**	20	8
59.11	**Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie :**		
	A. Tissus caoutchoutés :		
	I. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé	16	6,5
	II. Tissus combinés avec du caoutchouc spongieux ou cellulaire	18	9
	III. autres	18	8,5
	B. Nappes visées à la Note 3 b) du présent Chapitre	15	14

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
59.12	**Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues**	18	7
59.13	**Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc**	18	11
59.14	**Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires ; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication**	17	8,5
59.15	**Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières**	19	11
59.16	**Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées**	14	7,5
59.17	**Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles :**		
	A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes et produits analogues pour d'autres usages techniques	13	8
	B. Gazes et toiles à bluter, même confectionnées (a) :		
	I. de soie ou de bourre de soie (schappe)	10	4
	II. d'autres matières textiles	16	6,5
	C. Tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples) :		
	I. de soie, de fibres textiles synthétiques ou artificielles	15	9
	II. d'autres matières textiles	15	6
	D. autres	16	9,5

(a) **L'admission dans cette sous-position des gazes et toiles à bluter, non confectionnées, est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.**

CHAPITRE 60

BONNETERIE

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les dentelles au crochet du n° 58.09;

   b) les articles de bonneterie du Chapitre 59;

   c) les corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires (n° 61.09);

   d) les articles de friperie du n° 63.01;

   e) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90.19).

2. Rentrent dans les n°s 60.02 à 60.06 inclus, les articles de bonneterie ainsi que leurs parties:

   a) tissés en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités;

   b) confectionnés par couture ou autrement.

3. Ne sont pas considérés comme articles de bonneterie élastique, au sens du n° 60.06, les articles de bonneterie munis d'une bande ou de fils de serrage élastiques.

4. Ce Chapitre comprend les articles obtenus avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.

5. Dans ce Chapitre, on entend par:

   a) étoffes et articles de bonneterie «élastique», les produits de bonneterie formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc;

   b) étoffes et articles de bonneterie «caoutchoutée», les produits de bonneterie imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que ceux fabriqués à l'aide de fils textiles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
60.01	**Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :**		
	A. de laine ou de poils fins	16	13
	B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles	20	13
	C. d'autres matières textiles	19	14
60.02	**Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée**	23	20

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
60.03	**Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée**	22	13
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :		
	A. de coton	21	17
	B. d'autres matières textiles	21	17
60.05	**Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :**		
	A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :		
	I. Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	21	10,5
	II. autres	21	18
	B. autres	20	13
60.06	**Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée :**		
	A. Étoffes en pièces	18	11
	B. autres	20	16

CHAPITRE 61

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT EN TISSUS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en tissus, en feutre ou en «tissus non tissés», à l'exclusion des articles de bonneterie autres que ceux du nº 61.09.

2. Ce Chapitre ne comprend pas:

   a) les articles de friperie du nº 63.01;

   b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (nº 90.19).

3. Pour l'interprétation des nºs 61.01 à 61.04:

   a) les articles qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers (nºs 61.02 ou 61.04, selon le cas);

   b) les termes «vêtements pour jeunes enfants» s'entendent des vêtements non différenciés quant au sexe, pour enfants en bas âge, et ne s'appliquent pas aux vêtements reconnaissables comme étant exclusivement destinés à des fillettes ou à des garçonnets; ils couvrent aussi les couches et les langes.

4. Sont assimilés aux pochettes du nº 61.05 les articles du nº 61.06 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur supérieure à 60 cm sont rangés au nº 61.06.

5. Les positions du présent Chapitre s'étendent aux tissus (autres que de bonneterie) coupés sur patron en vue de la confection des articles de ce Chapitre.

   Le nº 61.09 comprend également les étoffes de bonneterie tissées en forme pour la confection d'articles de cette position, même présentées en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
61.01	**Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets**	20	17
61.02	**Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :**		
	A. Articles de bébés	22	10,5
	B. autres	20	17
61.03	**Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes**	20	17
61.04	**Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants**	22	13

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
61.05	**Mouchoirs et pochettes :**		
	A. en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 15 U.C. par kg poids net	20	11
	B. autres	20	14
61.06	**Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires**	21	16
61.07	**Cravates**	21	10,5
61.08	**Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins**	21	10,5
61.09	**Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques**	21	8,5
61.10	**Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie**	21	14,5
61.11	**Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.**	21	10,5

CHAPITRE 62

AUTRES ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en tissu autre que de bonneterie.

2. Ce Chapitre ne comprend pas:
   a) les articles repris aux Chapitres 58, 59 et 61;
   b) les articles de friperie du n° 63.01.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
62.01	**Couvertures :**		
	A. chauffantes électriques	19	12
	B. autres :		
	I. de coton	19	14
	II. d'autres matières textiles	19	14
62.02	**Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :**		
	A. Vitrages	22	17
	B. autres	22	19
62.03	**Sacs et sachets d'emballage :**		
	A. en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 :		
	I. usagés	11	8
	II. autres :		
	a) en tissus d'un poids au m² inférieur à 310 g	23	20
	b) en tissus d'un poids au m² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	23	19
	c) en tissus d'un poids au m² supérieur à 500 g	23	15
	B. en tissus d'autres matières textiles :		
	I. usagés :		
	a) en tissus de lin ou de sisal	10	8
	b) autres	19	10
	II. autres	19	13
62.04	**Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement :**		
	A. de coton	19	15
	B. d'autres matières textiles	19	16

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
62.05	**Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements :**		
	A. Bandes pour le renforcement intérieur des ceintures, d'une largeur de 12 mm inclus à 102 mm inclus, constituées par deux bandes contre-collées de tissus de coton ou de matières textiles artificielles, les bords de la bande la plus étroite, rendue rigide par imprégnation de résine synthétique, étant recouverts par le pliage des bords de la bande la plus large	21	8
	B. Torchons, lavettes et chamoisettes	21	15
	C. autres	21	10,5

CHAPITRE 63

FRIPERIE, DRILLES ET CHIFFONS

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
63.01	**Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n°s 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires :**		
	A. Vêtements usagés	18	8
	B. autres	18	7
63.02	**Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage**	exemption	exemption

SECTION XII

CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; ÉVENTAILS

CHAPITRE 64

CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les chaussons en bonneterie (n° 60.03) ou en autres tissus (n° 62.05), sans semelles rapportées;

   b) les chaussures usagées du n° 63.01;

   c) les articles en amiante (n° 68.13);

   d) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.19);

   e) les chaussures ayant le caractère de jouets, et les articles composites, formés de chaussures et de patins (à glace ou à roulettes) fixés ensemble (Chapitre 97).

2. Ne sont pas considérés comme «parties», au sens des n°s 64.05 et 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation et de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 98.01).

3. Pour l'application du n° 64.01, on traite également comme caoutchouc ou comme matière plastique artificielle les tissus ou autres supports textiles présentant une couche apparente de caoutchouc ou de matière plastique artificielle.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
64.01	**Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle**	20	20
64.02	**Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :**		
	A. Chaussures à dessus en cuir naturel	20	8
	B. autres	20	(a)
64.03	**Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège**	18	9

(a) Voir Annexe II.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
64.04	**Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)**	18	7
64.05	**Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal :**		
	A. Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures	18	9
	B. autres	16	6,5
64.06	**Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties**	19	9,5

CHAPITRE 65

COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les coiffures usagées du nº 63.01;

   b) les résilles et filets en cheveux (nº 67.04);

   c) les coiffures en amiante (nº 68.13);

   d) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles de cotillon (Chapitre 97).

2. Le nº 65.02 ne s'applique pas aux cloches ou formes confectionnées par couture, à l'exception de celles obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) simplement cousues en spirales.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
65.01	**Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux :**		
	A. en feutre de poils ou de laine et poils	13	7,5
	B. autres	11	8
65.02	**Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure) :**		
	A. en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées	8	4,5
	B. en autres matières	15	6,5
65.03	**Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du nº 65.01, garnis ou non :**		
	A. non garnis :		
	I. en feutre de poils ou de laine et poils	15	7,5
	II. autres	15	8
	B. garnis :		
	I. en feutre de poils ou de laine et poils	17	10,5
	II. autres	17	9,5

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
65.04	**Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non :**		
	A. non garnis :		
	I. en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées	11	5,5
	II. en autres matières	16	6,5
	B. garnis	18	9
65.05	**Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non**	19	9,5
65.06	**Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non**	19	9,5
65.07	**Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie :**		
	A. Bandes pour garniture intérieure	12	5
	B. autres	16	8

CHAPITRE 66

PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les cannes-mesures et similaires (nº 90.16);
   b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
   c) les articles du Chapitre 97, notamment les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, les clubs de golf, les crosses de hockey et les bâtons de skieurs.

2. Ne rentrent pas dans le nº 66.03 les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles repris aux nºs 66.01 et 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
66.01	**Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires**	20	16
66.02	**Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires**	17	7
66.03	**Parties, garnitures et accessoires pour articles des nºs 66.01 et 66.02 :**		
	A. Poignées, pommeaux et bouts.....	17	6,5
	B. Montures assemblées, même avec mât ou manche	19	15
	C. autres parties, garnitures et accessoires	17	13

CHAPITRE 67

PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; ÉVENTAILS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les étreindelles en cheveux (n° 59.17);

   b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (section XI);

   c) les chaussures (Chapitre 64);

   d) les coiffures (Chapitre 65);

   e) les plumeaux et plumasseaux (n° 96.04), les houppes et houppettes en duvet (n° 96.05) et les tamis en cheveux (n° 96.06);

   f) les articles ayant le caractère de jouets ou d'engins sportifs, les articles de cotillon et les articles pour arbres et pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels notamment) (Chapitre 97).

2. Le n° 67.01 ne comprend pas:

   a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;

   b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;

   c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02;

   d) les éventails du n° 67.05.

3. Le n° 67.02 ne comprend pas:

   a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);

   b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en matières céramiques, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage ou par des procédés analogues.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
67.01	**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés :**		
	A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet :		
	I. Peaux d'oies préparées, débarrassées de leurs plumes mais pas de leur duvet, non découpées	9	4,5
	II. autres	15	7,5
	B. Plumes, parties de plumes et duvet	15	7,5

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
67.01 *(suite)*	C. Articles confectionnés	22	9
67.02	**Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels :**		
	A. Fleurs, feuillages, fruits artificiels, et leurs parties :		
	I. Parties	18	13
	II. autres	21	15
	B. Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	23	17
67.03	**Cheveux remis ou autrement préparés ; laine et poils préparés pour la coiffure :**		
	A. Cheveux simplement remis	9	4,5
	B. autres	14	7
67.04	**Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)**	19	7,5
67.05	**Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières**	21	8,5

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

CHAPITRE 68

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les articles du Chapitre 25;

   b) les papiers et cartons couchés, enduits ou imprégnés du nº 48.07 (tels que ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite et les papiers et cartons bitumés ou asphaltés);

   c) les tissus enduits ou imprégnés du Chapitre 59 (tels que ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte);

   d) les articles du Chapitre 71;

   e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;

   f) les pierres lithographiques du nº 84.34;

   g) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des nºs 85.25 et 85.26;

   h) les petites meules pour tours dentaires (nº 90.17);

   ij) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;

   k) les articles du nº 95.07;

   l) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);

   m) les boutons (nº 98.01), les crayons d'ardoise (nº 98.05), les ardoises et les tableaux ardoisés pour l'écriture et le dessin (nº 98.06);

   n) les objets d'art, de collection et d'antiquité (Chapitre 99).

2. Au sens du nº 68.02, la dénomination «pierres de taille ou de construction» s'étend non seulement aux pierres habituellement utilisées à cet usage, mais également à toutes autres pierres naturelles pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
68.01	**Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)**	4	2,5
68.02	**Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du nº 68.01 et de ceux du Chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques :**		
	A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction :		
	I. simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie :		
	a) en pierres calcaires ou en albâtre	10	8
	b) en autres pierres :		
	1. en silex pour le revêtement intérieur des broyeurs	6	5
	2. autres	8	4
	II. moulurés ou tournés mais non autrement travaillés :		
	a) en pierres calcaires ou en albâtre	12	6
	b) en autres pierres	10	5
	III. polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés :		
	a) en pierres calcaires ou en albâtre	15	7,5
	b) en autres pierres :		
	1. d'un poids net inférieur à 10 kg	13	8,5
	2. autres	13	6,5
	IV. sculptés	14	7
	B. Cubes et dés pour mosaïques ; poudres, granulés et éclats colorés artificiellement	14	7
68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	6	5
68.04	**Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis :**		
	A. en abrasifs agglomérés :		
	I. constitués de diamants naturels ou synthétiques	10	4
	II. autres	10	5
	B. non dénommés	8	3
68.05	**Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie :**		
	A. en abrasifs agglomérés	11	4,5
	B. autres	8	4

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
68.06	**Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés**	11	4,5
68.07	**Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des nos 68.12, 68.13 et du Chapitre 69 :**		
	A. Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires	10	5
	B. autres	9	3,5
68.08	**Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)**	8	3
68.09	**Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux**	14	6
68.10	**Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre :**		
	A. Planches, plaques, panneaux, carreaux et similaires, non ornementés	7	3,5
	B. autres	10	4
68.11	**Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito »**	10	4
68.12	**Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires :**		
	A. Matériaux de construction	10	4
	B. autres	13	6,5
68.13	**Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du nº 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières :**		
	A. Amiante travaillé (fibres cardées, teintes, etc.)	10	8
	B. Ouvrages en amiante :		
	I. Fils	13	9
	II. Tissus	17	11
	III. autres	17 (a)	12
	C. Mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières :		
	I. Mélanges	10	5
	II. Ouvrages	18	7

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
68.14	**Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières**	20 (a)	8
68.15	**Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.) :**		
	A. Feuilles ou lamelles de mica	7	4,5
	B. Plaques, feuilles ou bandes formées à partir de clivures ou de poudres de mica, même fixées sur un support	8	5
	C. autres	10	8
68.16	**Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :**		
	A. Briques non cuites en chromite	14	8,5
	B. autres	14 (a)	5,5

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

CHAPITRE 69

PRODUITS CÉRAMIQUES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les nos 69.04 à 69.14 inclus visent uniquement les produits autres que calorifuges ou réfractaires.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;

   b) les cermets du nº 81.04;

   c) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des nos 85.25 et 85.26;

   d) les dents artificielles en matières céramiques (nº 90.19);

   e) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;

   f) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);

   g) les boutons, les pipes et autres articles du Chapitre 98;

   h) les objets d'art, de collection et d'antiquité (Chapitre 99).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
	I. PRODUITS CALORIFUGES ET RÉFRACTAIRES		
69.01	**Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.):**		
	A. Briques pesant plus de 650 kg par m³	10 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut	5
	B. autres	10 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut	5 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut
69.02	**Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires :**		
	A. à base de magnésite, de dolomie ou de chromite	10 avec min. de perc. de 1,10 U.C. par 100 kg poids brut	4 avec min. de perc. de 1,10 U.C. par 100 kg poids brut

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
69.02 *(suite)*	B. autres	10 avec min. de perc. de 0,70 U.C. par 100 kg poids brut	4 avec min. de perc. de 0,60 U.C. par 100 kg poids brut
69.03	**Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.) :**		
	A. à base de graphite, de plombagine ou d'autres dérivés du carbone	18	9
	B. à base de magnésite, de dolomie ou de chromite	12	12
	C. autres	14	8,5
	II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES		
69.04	**Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires) :**		
	A. en terre commune	8	4
	B. en autres matières céramiques	10	5
69.05	**Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.) :**		
	A. Tuiles en terre commune	7	3,5
	B. autres	10	5
69.06	**Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires :**		
	A. en terre commune	7	3,5
	B. en autres matières céramiques	16	8
69.07	**Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés :**		
	A. Carreaux, dés et cubes pour mosaïques, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm	18	8 avec min. de perc. de 0,27 U.C. par m² dont l'incidence ne doit pas dépasser 16 %
	B. autres :		
	I. en terre commune	18	8

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
69.07 *(suite)*	B. II. en autres matières céramiques	18	8 avec min. de perc. de 0,30 U.C. par m² dont l'incidence ne doit pas dépasser 16 %
69.08	**Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement :**		
	A. Carreaux, dés et cubes pour mosaïques, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm	18	9 avec min. de perc. de 0,45 U.C. par m² dont l'incidence ne doit pas dépasser 18 %
	B. autres :		
	I. en terre commune	18	9
	II. en autres matières céramiques	18	9 avec min. de perc. de 0,30 U.C. par m² dont l'incidence ne doit pas dépasser 18 %
69.09	**Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage :**		
	A. en porcelaine	21	12
	B. en autres matières céramiques	16	7,5
69.10	**Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques**	20 avec min. de perc. de 8 U.C. par 100 kg poids brut	10 avec min. de perc. de 6 U.C. par 100 kg poids brut

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
69.11	**Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine :**		
	A. blancs ou unicolores	27 avec min. de perc. de 13,60 U.C. par 100 kg poids brut	13,5 avec min. de perc. de 12,20 U.C. par 100 kg poids brut
	B. autres	27 avec min. de perc. de 28 U.C. par 100 kg poids net	13,5 avec min. de perc. de 25 U.C. par 100 kg poids net
69.12	**Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques :**		
	A. en terre commune	15	7,5
	B. en grès	17	9,5
	C. en faïence ou en poterie fine :		
	I. blancs ou unicolores	21 avec min. de perc. de 13,60 U.C. par 100 kg poids brut	10,5 avec min. de perc. de 13,60 U.C. par 100 kg poids brut
	II. autres	21 avec min. de perc. de 18 U.C. par 100 kg poids net	10,5 avec min. de perc. de 18 U.C. par 100 kg poids net
	D. en autres matières céramiques	21	14
69.13	**Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure :**		
	A. en terre commune	16	8
	B. en porcelaine	22 avec min. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids brut	11 avec min. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids brut
	C. en autres matières céramiques	20 avec min. de perc. de 35 U.C. par 100 kg poids brut	10 avec min. de perc. de 35 U.C. par 100 kg poids brut
69.14	**Autres ouvrages en matières céramiques :**		
	A. en porcelaine	22	15
	B. en autres matières céramiques	18	7,5

CHAPITRE 70

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les compositions vitrifiables (n° 32.08);
   b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, etc.);
   c) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85.25 et 85.26;
   d) les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles ou instruments rentrant dans le Chapitre 90;
   e) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles rentrant dans le Chapitre 97, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées et pour autres articles du Chapitre 97;
   f) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles rentrant dans le Chapitre 98.

2. Pour l'application du n° 70.07, la mention: «Verre coulé ou laminé et verre à vitres (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.)» s'étend aux articles obtenus avec ces verres, à la condition qu'ils ne soient ni doublés, ni encadrés, ni associés à d'autres matières que le verre.

3. Pour l'application du n° 70.20, sont à considérer comme «laine de verre»:
   a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
   b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O et/ou Na_2O) est supérieure à 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) est supérieure à 2 % en poids.

   Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.07.

4. Au sens du présent tarif, la silice fondue et le quartz fondu sont considérés comme «verre».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
70.01	**Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre ; verre en masse** (à l'exclusion du verre d'optique) :		
	A. Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre	exemption	exemption
	B. Verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)	9	3,5
70.02	Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes ou tubes	10	4
70.03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)	10	7

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
70.04	**Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :**		
	A. armé	10 avec min. de perc. de 1 U.C. par 100 kg poids brut	5 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut
	B. autre	10 avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut	5 avec min. de perc. de 0,80 U.C. par 100 kg poids brut
70.05	**Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire**	10 avec min. de perc. de 1 U.C. par 100 kg poids brut	6 avec min. de perc. de 0,60 U.C. par 100 kg poids brut
70.06	**Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire**	10	5
70.07	**Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux**	20	8
70.08	**Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées**	22	9
70.09	**Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs**	22	11
70.10	**Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre**	24	9,5
70.11	**Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires**	18	7

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
70.12	**Ampoules en verre pour récipients isolants:**		
	A. non finies	21	10,5
	B. finies	25	12,5
70.13	**Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du nº 70.19**	24	15,5
70.14	**Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :**		
	A. articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique :		
	I. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie	20	10
	II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	20	9
	B. autres	20	10
70.15	**Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments**	19	7,5
70.16	**Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles**	10 avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids brut	4 avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut
70.17	**Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires :**		
	A. Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie :		
	I. en silice fondue ou en quartz fondu	16	6,5
	II. autre	23	9
	B. Ampoules pour sérums et articles similaires	22	9
70.18	**Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement**	12	9

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
70.19	**Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :**		
	A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie :		
	I. Perles de verre :		
	a) taillées et polies mécaniquement	exemption	5,5 (a)
	b) autres	25	11,5
	II. Imitations de perles fines	1,70 U.C. le kg poids net	1,20 U.C. le kg poids net
	III. Imitations de pierres gemmes :		
	a) taillées et polies mécaniquement	exemption	5 (a)
	b) autres	16	6,5
	IV. Articles similaires de verroterie :		
	a) Ballotines	17	8,5
	b) autres	19	11 (a)
	B. Yeux artificiels	17	8,5
	C. Objets de verroterie	20	8
	D. autres	20	10
70.20	**Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières :**		
	A. Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles	19	11
	B. Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles	23	13
70.21	**Autres ouvrages en verre**	21	8,5

(a) Exemption pour les produits des sous-positions A I a), A III a) et A IV b), dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 80 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des CE.

SECTION XIV

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

CHAPITRE 71

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRÈS, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE

Notes

1. Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la section VI et des exceptions prévues ci-après, rentre dans le présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement:

   a) de perles fines ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou

   b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2. a) Les nºs 71.12, 71.13 et 71.14 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (tels que: initiales, monogrammes, viroles, bordures, etc.); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.

   b) Ne relèvent du nº 71.15 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

3. Le présent Chapitre ne couvre pas:

   a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (nº 28.49);

   b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;

   c) les articles relevant du Chapitres 32 (les lustres liquides, par exemple);

   d) les articles de maroquinerie, de gainerie ou de voyage, repris au nº 42.02, et les articles du nº 42.03;

   e) les articles des nºs 43.03 et 43.04;

   f) les produits relevant de la section XI (Matières textiles et articles en ces matières);

   g) les articles rentrant dans les Chapitres 64 (Chaussures) et 65 (Coiffures);

   h) les parapluies, cannes et autres articles relevant du Chapitre 66;

   ij) les éventails et écrans à main (nº 67.05);

   k) les monnaies (Chapitres 72 ou 99);

   l) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des nºs 68.04 à 68.06 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées, sur un support en métal commun; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties ou pièces détachées, relevant de la section XVI. Toutefois, les parties et pièces détachées et les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans le présent Chapitre;

m) les articles rentrant dans les Chapitres 90, 91 et 92 (Instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);

n) les armes et leurs parties (Chapitre 93);

o) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 97;

p) les articles du Chapitre 98, autres que ceux des nºs 98.01 et 98.12;

q) les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture (nº 99.03), objets de collection (nº 99.05) et objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (nº 99.06). Toutefois, les perles fines et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

4. a) Les perles de culture sont classées avec les perles fines.

b) On entend par «métaux précieux» l'argent, l'or, le platine et les métaux de la mine du platine.

c) On entend par «métaux de la mine du platine» l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

5. Pour l'application du présent Chapitre, sont seuls considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit:

a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;

b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;

c) tout autre alliage rentrant dans le présent Chapitre est classé comme alliage d'argent.

Pour l'application de la présente Note, les métaux de la mine du platine sont considérés comme un seul métal et assimilés au platine.

6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans le tarif, à un «métal précieux» ou à des «métaux précieux», s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression «métal précieux» ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés *(recouverts autrement que par placage ou doublage de platine ou de métaux de la mine du platine)*, dorés ou argentés.

7. On entend par «plaqués ou doublés de métaux précieux», les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par soudage, laminage à chaud ou autre procédé mécanique similaire.

Les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8. On entend par «articles de bijouterie» au sens du nº 71.12:

a) les petits objets servant à la parure tels que bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, etc.;

b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main, tels que étuis à cigares et à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, etc.

On entend par «articles de joaillerie», au sens de la même position, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.

9. On entend par « articles d'orfèvrerie », au sens du nº 71.13, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

10. On entend par « bijouterie de fantaisie », au sens du nº 71.16, les articles de la nature de ceux définis à la Note 8 a) (exception faite des boutons de manchettes et autres du nº 98.01, des peignes de coiffure, barrettes et similaires du nº 98.12) et qui, ne comportant pas de perles fines, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni — si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance — de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux, sont constitués:

    a) entièrement ou partiellement de métaux communs, même dorés, argentés ou platinés;

    b) de toutes autres matières, pourvu qu'ils comprennent au moins deux matières différentes quelconques (bois et verre, os et ambre, nacre et matières plastiques artificielles, par exemple). Il n'est pas tenu compte, à cet égard, des simples dispositifs d'assemblage (fils d'enfilage et analogues).

11. Les étuis, écrins ou contenants similaires présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
	I. PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES		
71.01	**Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties**	exemption	exemption
71.02	**Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :**		
	A. brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées	exemption	exemption
	B. autres :		
	I. pour usages industriels :		
	a) Articles en quartz piézo-électrique	5	3,5
	b) autres	8	4
	II. pour autres usages	exemption	exemption
71.03	**Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :**		
	A. brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées	2	1
	B. autres :		
	I. pour usages industriels	8	4
	II. pour autres usages	4	2
71.04	**Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques**	exemption	1,5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
	II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX, BRUTS OU MI-OUVRÉS		
71.05	**Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés :**		
	A. bruts	exemption	exemption
	B. Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes	4	2
	C. Tubes, tuyaux et barres creuses	7	3,5
	D. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm	13	6,5
	E. Poudres, cannetilles, paillettes, découpures et autres	13	5
71.06	**Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré :**		
	A. brut	10	5
	B. mi-ouvré	13	6,5
71.07	**Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés :**		
	A. bruts	exemption	exemption
	B. Barres, fils et profilés, de section pleine ; planches, feuilles et bandes	2	0,5
	C. Tubes, tuyaux et barres creuses	4	2
	D. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm	12	8
	E. Poudres, cannetilles, paillettes, découpures et autres	11	5,5
71.08	**Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré**	9	3,5
71.09	**Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés :**		
	A. Platine et alliages de platine :		
	I. bruts, y compris le noir de platine	exemption	exemption
	II. Barres, fils et profilés, de section pleine ; planches, feuilles et bandes	2	1
	III. Tubes, tuyaux et barres creuses	3	1,5
	IV. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm	8	4
	V. Poudres, cannetilles, paillettes, découpures et autres	9	4,5
	B. Métaux de la mine du platine et leurs alliages :		
	I. bruts	exemption	exemption
	II. mi-ouvrés	4	2
71.10	**Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré**	7	3,5
71.11	**Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux**	exemption	exemption

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
	III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES		
71.12	**Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :**		
	A. en métaux précieux	9	4,5
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux	12	9
71.13	**Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :**		
	A. en métaux précieux	9	7,5
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux	12	5
71.14	**Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :**		
	A. en métaux précieux	9	7,5
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux	12	6
71.15	**Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :**		
	A. Ouvrages en perles fines :		
	I. Colliers, bracelets et autres ouvrages en perles fines simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	exemption	exemption
	II. autres	14	7
	B. Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :		
	I. Exclusivement en pierres gemmes :		
	a) Colliers, bracelets et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	exemption	exemption
	b) autres	9	7,5
	II. autres	14	7
71.16	**Bijouterie de fantaisie :**		
	A. en métaux communs	22	18
	B. autres	22	11,5

CHAPITRE 72

MONNAIES

Note

Le présent Chapitre ne comprend pas les monnaies ayant le caractère d'objets de collection (nº 99.05).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
72.01	**Monnaies**	exemption	exemption

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Notes

1. La présente section ne comprend pas:

   a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n°s 32.08 à 32.10 et 32.13);

   b) le ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.07);

   c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n°s 65.06 et 65.07;

   d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03;

   e) les articles du Chapitre 71 et notamment les alliages de métaux précieux, les métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux et la bijouterie de fantaisie en métaux communs;

   f) les articles repris à la section XVI (Machines et appareils; matériel électrique);

   g) les voies ferrées assemblées (n° 86.10) et autres articles repris à la section XVII;

   h) les instruments et appareils repris à la section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;

   ij) les plombs de chasse (n° 93.07) et autres articles repris à la section XIX (Armes et munitions);

   k) les articles repris au Chapitre 94 (Meubles, sommiers, etc.);

   l) les tamis à main (n° 96.06);

   m) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, engins sportifs, etc.);

   n) les boutons, les porte-plume, porte-mines, plumes et autres articles du Chapitre 98 (Ouvrages divers).

2. Dans toutes les sections du tarif, on considère comme «parties et fournitures d'emploi général» en métaux communs:

   a) les articles repris aux n°s 73.20, 73.25, 73.29, 73.31 et 73.32, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;

   b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.11);

   c) les articles repris aux n°s 83.01, 83.02, 83.07, 83.09, 83.12 et 83.14.

   Dans les Chapitres 73 à 82 (à l'exception des n°s 73.29 et 74.13), les mentions relatives aux parties et pièces détachées ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

   Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note du Chapitre 83, les ouvrages relevant des Chapitres 82 et 83 sont exclus des Chapitres 73 à 81.

3. Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les cupro-alliages définis dans les Chapitres 73 et 74):

   a) les alliages de métaux communs contenant en poids plus de 10 % de nickel sont classés avec le nickel, sauf le cas où le fer prédomine en poids sur chacun des autres constituants;

   b) les autres alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;

   c) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;

d) les mélanges frittés de poudres métalliques et les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) suivent le régime des alliages.

4. Sauf dispositions contraires, dans toutes les sections du tarif où un métal est nommément désigné, la dénomination employée s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 3.

5. Règle des articles composites:

Sauf dispositions spéciales contraires, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids.

Pour l'application de cette règle, on considère:

a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;

b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime;

c) un cermet du nº 81.04 comme constituant un seul métal commun.

6. L'expression «déchets ou débris de métaux ou d'ouvrages en métaux» s'entend de déchets ou débris uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

Note complémentaire

L'application aux produits de la présente section d'enduits grossiers (graisse, huile, goudron, minium, graphite, etc.) manifestement destinés à les protéger contre la rouille ou autre oxydation, n'est pas prise en considération pour le classement de ces produits.

CHAPITRE 73

FONTE, FER ET ACIER

Notes

1. On considère comme:

a) Fontes (nº 73.01):

les produits ferreux contenant en poids 1,9 % et plus de carbone et pouvant contenir en outre, isolément ou ensemble:

moins de 15 % de phosphore,

8 % et moins de silicium,

6 % et moins de manganèse,

30 % et moins de chrome,

40 % et moins de tungstène,

10 % et moins au total d'autres éléments d'alliage (nickel, cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène, etc.).

Toutefois, les alliages ferreux dits «aciers indéformables», contenant en poids 1,9 % et plus de carbone et présentant les caractéristiques de l'acier, sont classés avec les aciers selon l'espèce.

(CECA) La fonte présentée à l'état liquide est assimilée à la fonte solide.

b) I. Fontes spiegel (nº 73.01):

les produits contenant en poids de 6 % exclus à 30 % inclus de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

II. *(CECA) Fontes hématites (de moulage ou d'affinage) — (n° 73.01):*

les produits pouvant contenir en poids au maximum 0,50 % de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la Note 1 a).

III. *(CECA) Fontes phosphoreuses (y compris le ferro-phosphore) — (n° 73.01):*

les produits pouvant contenir en poids plus de 0,50 % et moins de 15 % de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la Note 1 a).

Les fontes hématites et les fontes phosphoreuses ne peuvent contenir, en outre, isolément ou ensemble, en poids, pas plus de:

0,30 % de nickel,

0,20 % de chrome,

0,30 % de cuivre,

0,10 % de chacun des autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, tungstène, etc.).

Les fontes phosphoreuses contenant en poids 15 % et plus de phosphore relèvent du n° 28.55 (phosphures)

c) Ferro-alliages (n° 73.02):

les produits ferreux bruts de fonderie (autres que les cupro-alliages définis par la Note 1 du Chapitre 74), ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage, qui constituent des compositions servant en sidérurgie et qui contiennent en poids, isolément ou ensemble:

plus de 8 % de silicium,

plus de 30 % de manganèse,

plus de 30 % de chrome,

plus de 40 % de tungstène,

plus de 10 % au total d'autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, cuivre, molybdène, niobium, etc., le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois dépasser 10 %).

La teneur en fer des ferro-alliages ne peut toutefois être inférieure en poids à 4 % pour les ferro-alliages contenant du silicium, à 8 % pour les ferro-alliages contenant du manganèse sans silicium et à 10 % pour les autres.

d) Aciers alliés (n° 73.15):

les aciers contenant en poids un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes:

plus de 2 % de manganèse et silicium pris ensemble,

2 % et plus de manganèse,

2 % et plus de silicium,

0,50 % et plus de nickel,

0,50 % et plus de chrome,

0,10 % et plus de molybdène,

0,10 % et plus de vanadium,

0,30 % et plus de tungstène,

0,30 % et plus de cobalt,

0,30 % et plus d'aluminium,

0,40 % et plus de cuivre,

0,10 % et plus de plomb,

0,12 % et plus de phosphore,

0,10 % et plus de soufre,

0,20 % et plus de phosphore et de soufre pris ensemble,

0,10 % et plus d'autres éléments pris individuellement.

e) Acier fin au carbone (n° 73.15):

l'acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

f) Massiaux (n° 73.06):

les produits destinés au laminage, au forgeage ou à la refonte, obtenus:

— soit par cinglage au marteau-pilon d'une loupe de fer puddlé de manière à éliminer la scorie d'affinage,

— soit par soudage, au moyen d'un laminage à haute température de paquets de fer ou d'acier en fragments ou de fers puddlés.

g) Lingots (n° 73.06):

les produits destinés au laminage ou au forgeage, élaborés par fusion et obtenus par coulée dans un moule. *(CECA) L'acier présenté à l'état liquide est assimilé à l'acier, selon l'espèce, en lingots.*

h) Blooms et billettes (n° 73.07):

les demi-produits de section rectangulaire ou carrée, dont la section transversale est supérieure à 1 225 mm² et dont l'épaisseur est supérieure au quart de la largeur.

ij) Brames et largets (n° 73.07):

les demi-produits de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 6 mm, d'une largeur minimum de 150 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le quart de la largeur.

k) Ébauches en rouleaux pour tôles (n° 73.08):

les demi-produits laminés à chaud, de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,50 mm et d'une largeur supérieure à 500 mm, présentés en rouleaux continus (bobines) d'un poids minimum de 500 kg.

l) Larges plats (n° 73.09):

les produits de section rectangulaire, laminés à chaud, en long, en cannelures fermées ou au train universel, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus et d'une largeur de 150 mm exclus à 1 200 mm inclus

m) Feuillards (n° 73.12):

les produits laminés, à bords cisaillés ou non, de section rectangulaire, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur, présentés en bandes droites, en rouleaux ou en bottes ployées.

n) Tôles (n° 73.13):

les produits laminés (à l'exclusion des ébauches en rouleaux pour tôles, telles qu'elles sont définies à la Note 1 k) ci-dessus) de toute épaisseur et, si ces produits sont de forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure à 500 mm.

(CECA) On distingue parmi elles les tôles dites «magnétiques» qui sont celles présentant une perte en watts, par kilogramme, évaluée selon la méthode Epstein, sous un courant à 50 périodes et une induction de 10 000 Gauss:

— *inférieure ou égale à 2,1 watts, quand leur épaisseur ne dépasse pas 0,20 mm;*

— *inférieure ou égale à 3,6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,20 mm et 0,60 mm;*

— *inférieure ou égale à 6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,60 mm inclus et 1,50 mm inclus.*

Restent notamment comprises dans le n° 73.13 les tôles découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux tôles de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

(CECA) Pour l'application des sous-positions, les tôles ondulées par tout procédé sont considérées comme tôles planes.

o) Fils (n° 73.14):

les produits de section pleine, étirés ou tréfilés à froid, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 13 mm dans sa plus grande dimension. Toutefois, pour l'interprétation des n°s 73.26 et 73.27, on admet également comme fils les produits de même dimension obtenus par laminage.

p) Barres (n° 73.10):

les produits de section pleine, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres h), ij), k), l), m), n), et o) ci-dessus, dont la section transversale est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale ou d'ellipse, de triangle isocèle, de carré, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de trapèze régulier.

Sont également considérées comme telles les barres d'armature pour ciment ou béton qui répondent à la définition ci-dessus, mais qui comportent en outre des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage.

(CECA) Le fil machine est un produit de section pleine, uniquement laminé à chaud et présenté en couronnes enroulées à chaud. On comprend sous cette dénomination:

1. *les produits de section ronde ou carrée dont le diamètre ou le côté n'excède pas 13 mm;*
2. *les produits de toute autre section, ne répondant pas à la définition des feuillards précisée à la Note 1 m) et dont le poids au mètre linéaire n'excède pas 1,330 kg.*

q) Barres creuses en acier pour le forage des mines (n° 73.10):

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets ou barres à mines, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, comprise entre 15 mm exclus et 50 mm inclus, est au moins le triple de la plus grande dimension intérieure (creux):

Les barres creuses en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n°. 73.18.

r) Profilés (n° 73.11):

les produits de section pleine, autres que ceux repris au n° 73.16, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres h), ij), k), l), m), n) et o), ci-dessus, dont la section transversale n'affecte pas les formes marquées à la lettre p).

s) *(CECA) Fer-blanc (n°s 73.12 et 73.13):*

les feuillards et les tôles recouverts d'une couche métallique d'une teneur en étain égale ou supérieure à 97 % en poids, que ces produits soient revêtus ou non d'une couche de vernis.

2. Ne rentrent pas dans les n°s 73.06 à 73.14 inclus les produits en aciers alliés ou en acier fin au carbone (n° 73.15).

3. Les produits sidérurgiques des n°s 73.06 à 73.15 inclus, plaqués d'un métal ferreux de qualité différente, suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

4. Le fer obtenu par électrolyse est classé suivant sa forme et ses dimensions dans les positions correspondantes des produits obtenus par d'autres procédés.

5. On considère comme «conduites forcées», au sens du n° 73.19, les tubes et tuyaux (y compris les coudes) rivés, soudés ou sans soudure, de section circulaire, d'un diamètre intérieur excédant 400 mm et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
73.01	**Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses :**		
	A. Fonte spiegel *(CECA)*		4
	B. Fontes hématites *(CECA)*		4
	C. Fontes phosphoreuses *(CECA)*		4
	D. Fontes non dénommées :		
	I. contenant en poids de 0,30 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,50 % inclus à 1 % inclus de vanadium *(CECA)*		exemption
	II. autres *(CECA)*		4
73.02	**Ferro-alliages :**		
	A. Ferro-manganèse :		
	I. contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferro-manganèse carburé *(CECA)*		4
	II. autre	8	8
	B. Ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium	7	7
	C. Ferro-silicium	10	10 (a)
	D. Ferro-silico-manganèse	6	5,5 (b)
	E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome :		
	I. Ferro-chrome	8	8 (c)
	II. Ferro-silico-chrome	7	7
	F. Ferro-nickel	7	exemption
	G. autres	7	(d)

(a) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 20.000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E.

(b) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 50.000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E.

(c) Exemption pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3.000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E.

(d) Voir Annexe II.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
73.03	**Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier** *(CECA)*		exemption
73.04	**Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées**	10	4
73.05	**Poudres de fer ou d'acier ; fer et acier spongieux (éponge) :**		
	A. Poudres de fer ou d'acier	8	4
	B. Fer et acier spongieux (éponge) *(CECA)*		3
73.06	**Fer et acier en massiaux, lingots ou masses** *(CECA)*		3
73.07	**Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) :**		
	A. Blooms et billettes :		
	I. laminés *(CECA)*		4
	II. forgés	10	5
	B. Brames et largets :		
	I. laminés *(CECA)*		4
	II. forgés	10	5
	C. Ébauches de forge	10	4
73.08	**Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier :**		
	A. d'une largeur de moins de 1,50 m et destinées au relaminage (a) *(CECA)*		5
	B. autres *(CECA)*		6

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
73.09	Larges plats en fer ou en acier *(CECA)*		6
73.10	**Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :**		
	A. simplement laminées ou filées à chaud :		
	I. Fil machine *(CECA)*		7
	II. Barres pleines *(CECA)*		6
	III. Barres creuses pour le forage des mines *(CECA)*		5
	B. simplement forgées	10	7
	C. simplement obtenues ou parachevées à froid	10	7
	D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) :		
	I. simplement plaquées :		
	a) laminées ou filées à chaud *(CECA)*		5
	b) obtenues ou parachevées à froid	10	7
	II. autres	10	7
73.11	**Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :**		
	A. Profilés :		
	I. simplement laminés ou filés à chaud *(CECA)*		6
	II. simplement forgés	10	7
	III. simplement obtenus ou parachevés à froid	10	7
	IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	a) simplement plaqués :		
	1. laminés ou filés à chaud *(CECA)*		5
	2. obtenus ou parachevés à froid	10	7
	b) autres	10	7
	B. Palplanches *(CECA)*		6

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
73.12	**Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :**		
	A. simplement laminés à chaud *(CECA)*		8
	B. simplement laminés à froid :		
	I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (a) *(CECA)*		8
	II. autres	10	8
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
	I. argentés, dorés ou platinés	10	8
	II. émaillés	10	8
	III. étamés :		
	a) Fer-blanc *(CECA)*		7
	b) autres	10	8
	IV. zingués ou plombés	10	8
	V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) :		
	a) simplement plaqués :		
	1. laminés à chaud *(CECA)*		7
	2. laminés à froid	10	8
	b) autres	10	8
	D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10	8
73.13	**Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :**		
	A. Tôles dites « magnétiques » :		
	I. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt *(CECA)*		6
	II. autres *(CECA)*		7
	B. autres tôles :		
	I. simplement laminées à chaud, d'une épaisseur :		
	a) de 2 mm ou plus *(CECA)*		7
	b) de moins de 2 mm *(CECA)*		6
	II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur :		
	a) de 3 mm ou plus	10	7

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
73.13 *(suite)*	B. II. b) de 1 mm exclus à 3 mm exclus *(CECA)*		6
	c) de 1 mm ou moins *(CECA)*		8
	III. simplement lustrées, polies ou glacées *(CECA)*		7
	IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :		
	a) argentées, dorées, platinées ou émaillées	10	7
	b) étamées :		
	1. Fer-blanc *(CECA)*		7
	2. autres *(CECA)*		7
	c) zinguées ou plombées *(CECA)*		8
	d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) *(CECA)*		7
	V. autrement façonnées ou ouvrées :		
	a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :		
	1. argentées, dorées, platinées ou émaillées	10	7
	2. autres *(CECA)*		7
	b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10	7
73.14	**Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité**	10	8
73.15	**Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus :**		
	A. Acier fin au carbone :		
	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :		
	a) forgés	9	4,5
	b) autres :		
	1. Lingots *(CECA)*		3
	2. Blooms, billettes, brames, largets *(CECA)*		4
	II. Ébauches de forge	10	4
	III. Ébauches en rouleaux pour tôles *(CECA)*		5
	IV. Larges plats *(CECA)*		6
	V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :		
	a) simplement forgés	10	8

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
73.15 *(suite)*	A. V. b) simplement laminés ou filés à chaud :		
	1. Fil machine *(CECA)*		7
	2. autres *(CECA)*		6
	c) simplement obtenus ou parachevés à froid	10	8
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	1. simplement plaqués :		
	aa) laminés ou filés à chaud *(CECA)*		5
	bb) obtenus ou parachevés à froid	10	7
	2. autres	10	8
	VI. Feuillards :		
	a) simplement laminés à chaud *(CECA)*		
	b) simplement laminés à froid	10	8
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
	1. simplement plaqués :		
	aa) laminés à chaud *(CECA)*		7
	bb) laminés à froid	10	8
	2. autres	10	8
	d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10	8
	VII. Tôles :		
	a) simplement laminées à chaud *(CECA)*		7
	b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur :		
	1. de 3 mm ou plus	10	7
	2. de moins de 3 mm *(CECA)*		8
	c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface *(CECA)*		7
	d) autrement façonnées ou ouvrées :		
	1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire *(CECA)*		7
	2. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10	7
	VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	10	8
	B. Aciers alliés :		
	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :		
	a) forgés	8	5
	b) autres :		
	1. Lingots :		
	aa) Déchets lingotés *(CECA)*		exemption
	bb) autres *(CECA)*		3
	2. Blooms, billettes, brames, largets *(CECA)*		4
	II. Ébauches de forge	10	5
	III. Ébauches en rouleaux pour tôles *(CECA)*		6
	IV. Larges plats *(CECA)*		6

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
73.15 *(suite)*	B. V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :		
	a) simplement forgés	9	7
	b) simplement laminés ou filés à chaud :		
	1. Fil machine *(CECA)*		7
	2. autres *(CECA)*		6
	c) simplement obtenus ou parachevés à froid	10	8
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	1. simplement plaqués :		
	aa) laminés ou filés à chaud *(CECA)*		5
	bb) obtenus ou parachevés à froid	10	8
	2. autres	10	8
	VI. Feuillards :		
	a) simplement laminés à chaud *(CECA)*		7
	b) simplement laminés à froid	10	8
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :		
	1. simplement plaqués :		
	aa) laminés à chaud *(CECA)*		7
	bb) laminés à froid	10	7
	2. autres	10	8
	d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10	8
	VII. Tôles :		
	a) Tôles dites « magnétiques » :		
	1. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt *(CECA)*		6
	2. autres *(CECA)*		7
	b) autres tôles :		
	1. simplement laminées à chaud *(CECA)*		7
	2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur :		
	aa) de 3 mm ou plus	10	7
	bb) de moins de 3 mm *(CECA)*		7
	3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface *(CECA)*		7
	4. autrement façonnées ou ouvrées :		
	aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire *(CECA)*		7
	bb) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10	7
	VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	10	8

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
73.16	**Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contrerails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :**		
	A. Rails :		
	I. Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	18	9
	II. autres :		
	a) neufs *(CECA)*		6
	b) usagés *(CECA)*		3
	B. Contre-rails *(CECA)*		5
	C. Traverses *(CECA)*		5
	D. Éclisses et selles d'assise :		
	I. laminées *(CECA)*		5
	II. autres	15	7,5
	E. autres	14	7
73.17	Tubes et tuyaux en fonte	13	9
73.18	**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du nº 73.19 :**		
	A. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (a)	14	9
	B. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous A, d'une longueur maximum de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène	14	9
	C. autres	14	10
73.19	**Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques**	13	10
73.20	**Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier** (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	14 (b)	10

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir Annexes I et I bis (Suspensions).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
73.21	**Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction**	14	5,5
73.22	**Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge**	15	6
73.23	**Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier, d'une contenance :**		
	A. de 50 l ou plus.....	15	6
	B. de moins de 50 l	17	7
73.24	**Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés**	17	7
73.25	**Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité**	17	8,5
73.26	**Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier**	15	9
73.27	**Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier**	15	10
73.28	**Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée**	15	7,5
73.29	**Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier**	16	6,5
73.30	**Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier**	18	9
73.31	**Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre :**		
	A. Pointes ou dents pour l'équipement des machines textiles	13	5
	B. autres	16	6,5

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
73.32	**Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier :**		
	A. non filetés :		
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm ..	16 (a)	7
	II. autres	16 (a)	10
	B. filetés :		
	I. Vis et écrous, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	17 (a)	8
	II. autres	17 (a)	11
73.33	**Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier :**		
	A. Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	19	7,5
	B. autres	15	6
73.34	**Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires**	19	7,5
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	17 (b)	7
73.36	**Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques de types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier**	17	7
73.37	Chaudières (autres que celles du nº 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier	17	8,5

(a) Voir Annexes I et I bis (Suspensions).

(b) Voir Annexe I (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
73.38	**Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier :**		
	A. Éviers et lavabos, ainsi que leurs parties, en acier inoxydable	17	7,5
	B. autres	17	8,5
73.39	**Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier**	17	8,5
73.40	**Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :**		
	A. en fonte	14	5,5
	B. autres	18 (a)	8

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

CHAPITRE 74

CUIVRE

Notes

1. On entend par «cupro-alliages», au sens du nº 74.02, des compositions renfermant du cuivre dans une proportion supérieure à 10 % en poids et d'autres éléments d'alliage, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 8 % en poids de phosphore relèvent du nº 28.55.

2. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

   a) Fils (nº 74.03):

      les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (nº 74.03):

      les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

      Sont toutefois à considérer comme cuivre brut du nº 74.01, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

   c) Tôles, planches, feuilles et bandes (nº 74.04):

      les produits plats (autres que les produits bruts du nº 74.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,15 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

      Restent notamment comprises dans le nº 74.04 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

3. Restent notamment compris dans les nºs 74.07 et 74.08 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
74.01	**Mattes de cuivre ; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné) ; déchets et débris de cuivre**	exemption	exemption
74.02	**Cupro-alliages**	exemption	exemption

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
74.03	**Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre**	10	8
74.04	**Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm**	10	8
74.05	**Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)**	12	8
74.06	**Poudres et paillettes de cuivre :**		
	A. Poudres à structure lamellaire et paillettes	14	10
	B. autres	3	1,5
74.07	**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre**	13	8
74.08	**Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)**	15	7,5
74.09	**Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge**	14	7
74.10	**Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité**	13	8
74.11	**Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre**	12	8
74.12	**Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée**	14	7
74.13	**Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre**	17	7
74.14	**Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre**	13	6,5
74.15	**Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre :**		
	A. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	14	4,5
	B. autres	14	7

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
74.16	**Ressorts en cuivre**	17	8,5
74.17	**Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre :**		
	A. Réchauds à pression à combustible liquide, ainsi que leurs parties et pièces détachées	15	6,5
	B. autres	15	7,5
74.18	**Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre**	17	7
74.19	**Autres ouvrages en cuivre**	18	7

CHAPITRE 75

NICKEL

Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme:

   a) Fils (n° 75.02):

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 75.02):

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 75.03):

   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 75.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

   Restent notamment comprises dans le n° 75.03 les tôles, planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 75.04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentines, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
75.01	**Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05) ; déchets et débris de nickel**	exemption	exemption
75.02	**Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel**	9	6
75.03	**Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel :**		
	A. Tôles, planches, feuilles et bandes	10	7
	B. Poudres et paillettes	2	0,5

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
75.04	**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel :**		
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	12	8
	B. Accessoires de tuyauterie	13	5
75.05	**Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées :**		
	A. brutes de coulée	5	4
	B. autres	8	5
75.06	**Autres ouvrages en nickel :**		
	A. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires ; articles de boulonnerie et de visserie ; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :		
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	13	4,5
	II. autres	13	5
	B. autres	16	6,5

CHAPITRE 76

ALUMINIUM

Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme:

   a) Fils (n° 76.02):

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 76.02):

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 76.03):

   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 76.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,20 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

   Restent notamment comprises dans le n° 76.03 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,20 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans les n°s 76.06 et 76.07 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
76.01	**Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium :**		
	A. brut	10	7
	B. Déchets et débris :		
	I. Déchets :		
	a) Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles ; déchets de feuilles et de bandes minces, coloriées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur de 0,20 mm ou moins (support non compris)	exemption	2,5
	b) autres (y compris les rebuts de fabrication)	5	4
	II. Débris	exemption	exemption

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
76.02	**Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium**	15	12
76.03	**Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm**	15	12
76.04	**Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)**	17	12
76.05	**Poudres et paillettes d'aluminium :**		
	A. Poudres à structure lamellaire et paillettes	21	10,5
	B. autres	10	8
76.06	**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium**	19	12
76.07	**Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)**	20 (a)	8
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	19	7,5
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	19	7,5
76.10	**Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples :**		
	A. Étuis tubulaires rigides ou souples	19	12
	B. autres	19	9,5
76.11	***Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés***	21	8,5
76.12	**Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité**	19	12

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
76.13	**Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium**	18	9
76.14	**Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée**	20	10
76.15	**Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium**	20	8
76.16	**Autres ouvrages en aluminium :**		
	A. Canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage	12	10
	B. Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc. visés au nº 92.12	16	8
	C. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires ; articles de boulonnerie et de visserie ; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :		
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	16 (a)	7,5
	II. autres	16 (a)	10
	D. autres	19	9,5

(a) Voir Annexe I (Suspensions)

CHAPITRE 77

MAGNÉSIUM, BÉRYLLIUM (GLUCINIUM)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
77.01	**Magnésium brut ; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées) :**		
	A. brut	10	8 (a)
	B. Déchets et débris :		
	I. Déchets	5	4,5
	II. Débris	exemption	exemption
77.02	**Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées**	14	8
77.03	**Autres ouvrages en magnésium**	20	8
77.04	**Béryllium (glucinium), brut ou ouvré :**		
	A. brut ; déchets et débris	3	2
	B. ouvré	8	5

(a) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel représentant la partie de la consommation non couverte par la production communautaire.

CHAPITRE 78

PLOMB

Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme:

   a) Fils (n° 78.02):

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 78.02):

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Tables, feuilles et bandes (n° 78.03):

   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 78.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1,700 kg et moins par m^2.

   Restent notamment comprises dans le n° 78.03 les tables, feuilles et bandes d'un poids au m^2 supérieur à 1,700 kg, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 78.05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
78.01	**Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb :**		
	A. brut:		
	I. contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre) (a)	4,5	1,32 U.C. par 100 kg poids net
	II. autre	1,32 U.C. par 100 kg poids net	1,32 U.C. par 100 kg poids net
	B. Déchets et débris	exemption	exemption
78.02	**Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb**	10	10

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
78.03	**Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m² de plus de 1,700 kg**	10	10
78.04	**Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb :**		
	A. Feuilles et bandes minces :		
	I. fixées sur support	15	10
	II. autres	10	—
	B. Poudres et paillettes	5	2,5
78.05	**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb**	13	11
78.06	**Autres ouvrages en plomb :**		
	A. Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radio-actives *(EURATOM)*	12	6
	B. autres	17	8,5

CHAPITRE 79

ZINC

Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme:

   a) Fils (n° 79.02):

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 79.02):

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Planches, feuilles et bandes (n° 79.03):

   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 79.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

   Restent notamment comprises dans le n° 79.03 les planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 79.04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
79.01	**Zinc brut ; déchets et débris de zinc :**		
	A. brut	1,32 U.C. par 100 kg poids net	1,32 U.C. par 100 kg poids net
	B. Déchets et débris	exemption	exemption
79.02	**Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc**	10	10
79.03	**Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc :**		
	A. Planches, feuilles et bandes	10	10
	B. Poudres (y compris les poussières) et paillettes	7	6

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
79.04	**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc**	14	10
79.05	**Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment**	14	7
79.06	**Autres ouvrages en zinc**	16	8

CHAPITRE 80

ÉTAIN

Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme:

   a) Fils (nº 80.02):

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (nº 80.02):

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Tables (tôles), planches, feuilles et bandes (nº 80.03):

   les produits plats (autres que les produits bruts du nº 80.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1 kg et moins par m^2.

   Restent notamment comprises dans le nº 80.03 les tables (tôles), planches, feuilles et bandes d'un poids au m^2 de plus de 1 kg, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le nº 80.05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
80.01	**Étain brut ; déchets et débris d'étain**	exemption	exemption
80.02	**Barres, profilés et fils de section pleine, en étain**	8	4
80.03	**Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m^2 de plus de 1 kg**	8	3

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
80.04	**Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain :**		
	A. Feuilles et bandes minces :		
	I. fixées sur support	12	6
	II. autres	10	5
	B. Poudres et paillettes	7	3,5
80.05	**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain :**		
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	10	5
	B. Accessoires de tuyauterie	14	7
80.06	**Autres ouvrages en étain**	16	8

CHAPITRE 81

AUTRES MÉTAUX COMMUNS

Note

Ne rentrent dans le nº 81.04 que les métaux communs repris ci-après:

Bismuth, cadmium, cobalt, chrome, gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, manganèse, niobium (colombium), rhénium, antimoine, titane, thorium, thallium, uranium appauvri en U 235, vanadium et zirconium.

Cette position couvre également les mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt, ainsi que les cermets.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
81.01	**Tungstène (wolfram), brut ou ouvré :**		
	A. brut ; déchets et débris	6	—
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes	10	8
	C. autres	13	10
81.02	**Molybdène, brut ou ouvré :**		
	A. brut ; déchets et débris :		
	I. brut, en poudre	6	—
	II. autres	6	5
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes	10	8
	C. autres	13	10
81.03	**Tantale, brut ou ouvré :**		
	A. brut; déchets et débris	4	3
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes	8	6
	C. autres	11	9
81.04	**Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés :**		
	A. Bismuth :		
	I. brut ; déchets et débris	exemption	exemption
	II. ouvré	9	4,5
	B. Cadmium :		
	I. brut ; déchets et débris	5	4
	II. ouvré	9	6

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
81.04 *(suite)*	C. Cobalt :		
	I. brut ; déchets et débris	exemption	exemption
	II. ouvré	7	5
	D. Chrome :		
	I. brut ; déchets et débris	6	5
	II. ouvré	8	7
	E. Germanium :		
	I. brut ; déchets et débris	6	5
	II. ouvré	10	8
	F. Hafnium (celtium) :		
	I. brut ; déchets et débris	4	3,5
	II. ouvré	9	7,5
	G. Manganèse :		
	I. brut ; déchets et débris	7	5
	II. ouvré	10	7
	H. Niobium (colombium) :		
	I. brut ; déchets et débris	6	—
	II. ouvré	10	—
	IJ. Antimoine :		
	I. brut ; déchets et débris	8	—
	II. ouvré	10	8
	K. Titane :		
	I. brut ; déchets et débris	6	—
	II. ouvré	10 (a)	8
	L. Vanadium :		
	I. brut ; déchets et débris	4	2,5
	II. ouvré	9	7,5
	M. Uranium appauvri en U 235	7	3,5
	N. Thorium :		
	I. brut ; déchets et débris *(EURATOM)*	exemption	—
	II. ouvré :		
	a) Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes *(EURATOM)*	exemption	exemption
	b) autre *(EURATOM)*	2	1,5
	O. Zirconium :		
	I. brut ; déchets et débris	6	—
	II. ouvré	10	—

(a) Voir Annexe I bis (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
81.04 *(suite)*	P. Rhénium :		
	I. brut ; déchets et débris	6	—
	II. ouvré	10	—
	Q. Gallium, indium, thallium :		
	I. brut ; déchets et débris	4	2,5
	II. ouvré	10	5
	R. Cermets :		
	I. bruts ; déchets et débris	**4**	7,5
	II. ouvrés	**12**	7,5

CHAPITRE 82

OUTILLAGE; ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS

Notes

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures et de pédicures, ainsi que des articles repris aux nos 82.07 et 82.15, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante:

   a) en métal commun;

   b) en carbures métalliques;

   c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun;

   d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

2. Les parties et pièces détachées en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties et pièces détachées spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du nº 84.48. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente section

   Rentrent dans les nos 82.11 ou 82.13, respectivement, les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux des rasoirs et tondeuses de tous genres, même électriques.

3. Lorsque des articles repris sous diverses positions du présent Chapitre sont présentés en assortiments dans des écrins, boîtes ou gaines, l'ensemble suit le régime de l'objet qui, dans l'assortiment, est passible du droit le plus élevé.

   Relèvent toutefois du nº 82.13 tous les assortiments de manucures, pédicures et analogues, même ceux comportant des ciseaux.

4. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolement, ils suivent leur régime propre.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
82.01	**Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; faulx et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main**	15	6
82.02	**Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):**		
	A. Scies à main:		
	I. Scies à dos et scies de long	15	7
	II. autres	15	9

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
82.02 *(suite)*	B. Lames de scies :		
	I. à ruban	15	9
	II. Chaînes de scies dites coupantes	16	7
	III. autres	16	10
82.03	**Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes ; clés de serrage ; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main :**		
	A. Limes et râpes	13	5
	B. autres	15	7
82.04	**Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent Chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers**	16	6,5
82.05	**Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est :**		
	A. en métaux communs	12	6,5
	B. en carbures métalliques	13	6,5
	C. en diamant ou en agglomérés de diamant	9	7,5
	D. en autres matières	12	6
82.06	**Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques**	13	5
82.07	**Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage**	14	7
82.08	**Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins**	17	7
82.09	**Couteaux (autres que ceux du nº 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes**	17	(a)
82.10	**Lames des couteaux du nº 82.09**	17	13

(a) Voir Annexe II.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
82.11	**Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) :**		
	A. Rasoirs :		
	I. droits	13	5
	II. autres	17	7
	B. Lames et couteaux :		
	I. Lames de rasoirs de sûreté	16	7
	II. d'autres rasoirs	12	6,5
	C. autres parties et pièces détachées	17	7
82.12	**Ciseaux à doubles branches et leurs lames**	17	10,5
82.13	**Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)**	16	8,5
82.14	**Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires :**		
	A. en acier inoxydable	19	—
	B. autres	19	8,5
82.15	**Manches en métaux communs pour articles des nos 82.09, 82.13 et 82.14**	19	7,5

CHAPITRE 83

OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

Note

Ne sont en aucun cas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier repris aux n°s 73.25, 73.29, 73.31, 73.32 et 73.35 et les mêmes articles en autres métaux communs.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
83.01	**Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs**	17	8,5
83.02	**Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)**	17	7
83.03	**Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs**	17	8,5
83.04	**Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03**	16	8
83.05	**Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs**	19	7,5
83.06	**Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs** ...	18	9
83.07	**Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs**	18 (a)	7
83.08	**Tuyaux flexibles en métaux communs**	17	7

(a) Voir Annexes I et I bis (Suspensions).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
83.09	**Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs**	16 (a)	6,5
83.10	**Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs**	18	9
83.11	**Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs**	18	9
83.12	**Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroiterie métallique**	19	9,5
83.13	**Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs :**		
	A. Capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium ou en plomb :		
	I. Capsules en aluminium, d'un diamètre maximum de 21 mm, munies ou non intérieurement d'un joint d'étanchéité en caoutchouc, mais non associées à d'autres matières	18	7
	II. autres	18	11
	B. autres	18	7
83.14	**Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs**	19	7,5
83.15	**Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection :**		
	A. Électrodes pour soudure, à âme en acier, enrobées de matière réfractaire	15	10
	B. autres	15	7,5

(a) Voir Annexe I bis (Suspensions).

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS; MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Notes

1. La présente section ne comprend pas:

   a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques artificielles du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles techniques en caoutchouc vulcanisé non durci, tels que rondelles, joints, clapets et similaires (n° 40.14);

   b) les articles à usages techniques en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (n° 42.04) ou en pelleteries (n° 43.03);

   c) les canettes, busettes, tubes, bobines et autres supports similaires en toutes matières (par exemple, Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV);

   d) les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires, du n° 48.21;

   e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.16), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.17);

   f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 ou 71.03, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.15;

   g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

   h) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (section XV);

   ij) les articles des Chapitres 82 et 83;

   k) le matériel de transport de la section XVII;

   l) les articles du Chapitre 90;

   m) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);

   n) les outils interchangeables du n° 82.05 et les brosses constituant des éléments de machines du n° 96.02, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, etc.);

   o) les articles du Chapitre 97.

2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties et pièces détachées de machines (à l'exception des parties et pièces détachées des articles repris aux n°s 84.64, 85.23, 85.24, 85.25 et 85.27) sont classées conformément aux règles ci-après:

   a) les parties et pièces détachées consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.65 et 85.28) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;

   b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines relevant d'une même position (même des n°s 84.59 ou 85.22), les parties et pièces détachées, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines *ou bien, le cas échéant, aux n°s 84.38, 84.48 ou 84.55;* toutefois, les parties et pièces détachées destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.13 qu'à ceux du n° 85.15, sont rangées au n° 85.13;

   c) les autres parties et pièces détachées relèvent des n°s 84.65 ou 85.28.

3. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

4. Les machines motrices de tous genres adaptées aux machines de travail ou présentées en même temps que des machines de travail manifestement destinées à les recevoir (socle commun, emplacement réservé dans le bâti, console solidaire de celui-ci ou autre aménagement analogue) suivent le régime de la machine qu'elles doivent actionner. Il en est de même des courroies transporteuses ou de transmission montées sur les machines ou présentées en même temps que des machines sur lesquelles elles sont manifestement destinées à être montées. *Le poids desdites machines motrices et des courroies de transmission ou de transport entre en ligne de compte pour la détermination des paliers de poids prévus au tarif.*

5. Pour l'application des Notes et positions de la section XVI, la dénomination «machines» s'applique à la fois aux machines et aux divers appareils et engins de la section.

Notes complémentaires

1. *Les outils nécessaires au montage ou à l'entretien des machines suivent le régime de celles-ci, lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces machines. Le même régime est applicable aux outils interchangeables qui sont présentés en même temps que les machines dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec celles-ci.*

2. *Le déclarant en douane est tenu de produire à l'appui de sa déclaration, si le service de la douane l'exige, un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, photographie, etc.) indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles et, pour les machines présentées à l'état démonté, un plan de montage et un inventaire du contenu des différents colis.*

3. *A la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, les dispositions de la Règle générale A 2 a) sont également applicables aux machines présentées par envois échelonnés.*

4. *Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles de la présente Section auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.*

5. *(EURATOM) Lorsqu'ils ne sont pas expressément dénommés dans l'une quelconque des positions de la présente section, les machines et appareils spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés sont passibles d'un droit de 11 %, quelle que soit la position des Chapitres 84 et 85 dans laquelle ils restent compris.*

CHAPITRE 84

CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES

Notes

1. Sont exclus de ce Chapitre:

   a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;

   b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (Chapitre 69);

   c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17) et les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.20 et 70.21);

   d) les articles des n°s 73.36 et 73.37, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 81);

   e) les outils et machines-outils électromécaniques pour emploi à la main du n° 85.05 et les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.06.

2. Sous réserve des dispositions des Notes 3 et 4 de la section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.21 inclus, d'une part, et des n°s 84.22 à 84.60 inclus, d'autre part, sont classés aux n°s 84.01 à 84.21.

   Toutefois,

   — ne relèvent pas du n° 84.17:

      a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires ou étuves de germination (n° 84.28);

      b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.29);

      c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.30);

      d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (n° 84.40);

      e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;

   — ne relèvent pas du n° 84.19:

      a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.41);

      b) les machines et appareils de bureau du n° 84.54.

3. A) On entend par « machines automatiques de traitement de l'information » au sens du n° 84.53:

      a) les machines numériques dont les mémoires permettent d'enregistrer, en plus du ou des programmes de traitement et des données à traiter, un programme de traduction du langage conventionnel dans lequel les programmes sont écrits en langage utilisable par la machine. Ces machines doivent avoir une mémoire principale directement accessible pour l'exécution d'un programme, d'une capacité au moins suffisante pour enregistrer les parties des programmes de traitement et de traduction et les données, immédiatement nécessaires pour le traitement en cours. Elles doivent, en outre, sur la base des instructions contenues dans le programme initial, pouvoir, par décision logique, modifier son exécution en cours de traitement;

      b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins: des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;

      c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placées chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes:

a) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités;

b) être spécifiquement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme — code ou signaux — utilisable par le système).

Présentées isolément, les unités de l'espèce relèvent également du n° 84.53.

4. Relèvent du n° 84.62 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximum ou minimum ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) ne dépasse pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.40.

5. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la positon visant leur utilisation principale ou, lorsqu'une telle position n'existe pas, de même que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, au n° 84.59.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.59 les machines de corderie et de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, etc.) pour toutes matières.

Notes complémentaires

1. *Sont seuls considérés comme moteurs pour aérodynes du n° 84.06 A les moteurs conçus pour recevoir une hélice ou un rotor.*

2. *Est considéré comme système de réglage micrométrique, pour l'application du n° 84.45 C VI a), tout dispositif permettant d'apprécier ou de régler à au moins 1/100 de mm (0,01 mm) près la valeur de déplacement d'un organe important de la machine, tel que table, arbre, porte-meule, etc.*

3. *Sont seules considérées comme « machines à pointer » de la sous-position 84.45 C VII, les machines-outils satisfaisant aux deux conditions ci-après:*

a) opération d'usinage exécutée « selon coordonnées »;

b) précision dans le déplacement de la table porte-pièce et du coulisseau porte-broche dont l'erreur ne dépasse pas 0,005 mm.

4. *(EURATOM) Le terme réacteurs nucléaires (n° 84.59 B) désigne l'ensemble des appareillages et dispositifs contenus dans l'enceinte d'un écran biologique, y compris éventuellement l'écran lui-même, ainsi que les dispositifs faisant corps avec des parties contenues dans l'enceinte (notamment les barres de réglage et leurs dispositifs de guidage et de commande dans la mesure où ils font corps avec ces barres ou avec d'autres parties à l'intérieur de l'enceinte).*

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
84.01	**Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites «à eau surchauffée»**	14	5,5
84.02	**Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur**	14	5,5
84.03	**Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs**	14	5,5
84.04	**Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur**	13	6,5
84.05	**Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières**	13	5
84.06	**Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :**		
	A. Moteurs pour aérodynes, répondant à la définition de la Note complémentaire 1 du présent Chapitre, d'une puissance:		
	I. de 400 CV ou moins	15 (a)	6
	II. de plus de 400 CV	10 (a)	4
	B. Propulseurs spéciaux du type hors-bord	18	11
	C. autres moteurs :		
	I. Moteurs à explosion (à allumage par étincelle), d'une cylindrée :		
	a) de 250 cm³ ou moins	22	9
	b) de plus de 250 cm³		
	1. destinés à l'industrie du montage :		
	des motoculteurs du n° 87.01 A,		
	des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises,		
	des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm³,		
	des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (b)	18	7
	2. autres	18	12
	II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression) :		
	a) Moteurs de propulsion pour bateaux (b)	15	11

(a) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions à déterminer par les autorités nationales compétentes.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
84.06 *(suite)*	C. II. b) autres :		
	1. destinés à l'industrie du montage :		
	des motoculteurs du n° 87.01 A,		
	des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises,		
	des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm³,		
	des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (a)	18	7
	2. non dénommés	18	14
	D. Parties et pièces détachées :		
	I. pour moteurs d'aérodynes	12 (b)	5
	II. pour autres moteurs	16	7
84.07	**Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques** ...	15 (c)	6
84.08	**Autres moteurs et machines motrices :**		
	A. Propulseurs à réaction :		
	I. Turbo-réacteurs d'une poussée :		
	a) de 2.500 kg ou moins	12 (b)	6
	b) de plus de 2.500 kg	12 (b)	5
	II. autres (stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.)	12 (b)	6
	B. Turbines à gaz :		
	I. Turbo-propulseurs d'une puissance :		
	a) de 1.500 CV ou moins	15 (b)	7,5
	b) de plus de 1.500 CV	12 (b)	5
	II. autres	14 (d)	5,5
	C. autres moteurs et machines motrices	14 (c)	7
	D. Parties et pièces détachées :		
	I. de propulseurs à réaction ou de turbo-propulseurs	12 (b)	5
	II. autres	14 (d)	5,5
84.09	**Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique**	13	5

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions à déterminer par les autorités nationales compétentes.

(c) Voir Annexes I et I bis (Suspensions).

(d) Voir Annexe I (Suspensions).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
84.10	**Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :**		
	A. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif	15	6,5
	B. autres pompes :		
	I. Pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bars	12 (a)	9
	II. Pompes non dénommées	12 (b)	6
	III. Parties et pièces détachées	12 (b)	6
	C. Élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)	14	5,5
84.11	**Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :**		
	A. Pompes et compresseurs :		
	I. Pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques et articles similaires	16	6,5
	II. Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10^{-2} Torr, compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3.000 m³ par minute ; compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2.000 kg	12 (a)	9
	III. autres pompes et compresseurs	12 (b)	6
	IV. Parties et pièces détachées	12 (b)	6
	B. Générateurs à pistons libres	10	4
	C. Ventilateurs et similaires	13 (b)	6,5
84.12	**Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité**	12	8
84.13	**Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires**	14	5,5
84.14	**Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du nº 85.11 :**		
	A. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(EURATOM)*	11	5,5
	B. autres	14	5,5

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

(b) Voir Annexes I et I bis (Suspensions).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
84.15	**Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :**		
	A. Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique	13 (a)	4,5
	B. autres	13 (a)	5
84.16	**Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre ; cylindres pour ces machines**	13	5
84.17	**Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :**		
	A. Appareils pour la production des produits visés sous le nº 28.51 A *(EURATOM)*	11	5,5
	B. Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(EURATOM)*	11	5,5
	C. Échangeurs de température	11 (b)	4,5
	D. Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes :		
	I. à chauffage électrique	18	9
	II. autres	12	6
	E. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation :		
	I. à chauffage électrique	17	8,5
	II. autres	14	7
	F. autres :		
	I. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques	15	6
	II. non dénommés	14	5,5
84.18	**Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :**		
	A. pour la séparation des isotopes de l'uranium *(EURATOM)*	5	4,5
	B. pour la production des produits visés sous le nº 28.51 A *(EURATOM)*	11	5,5
	C. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs, ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(EURATOM)*	11	5,5

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

(b) Voir Annexes I et I bis (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
84.18 *(suite)*	D. autres :		
	I. Centrifugeuses et essoreuses centrifuges :		
	a) Essoreuses à linge, à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg ..	18	8
	b) non dénommées	13	5
	II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	15 (a)	6
84.19	**Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à empaqueter ou emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle :**		
	A. Machines et appareils à laver la vaisselle, à fonctionnement électrique, avec ou sans dispositifs de séchage	18	7
	B. autres	13	5
84.20	**Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances**	15	6
84.21	**Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aérographes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires**	12	6
84.22	**Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :**		
	A. Manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables à « bras franc », spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives *(EURATOM)*	8	4
	B. Grues automobiles sur roues, ne pouvant circuler sur rails	14	9
	C. Machines de laminoirs : tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques	14	8,5
	D. autres	14 (b)	5,5

(a) Voir Annexes I et I bis (Suspensions).

(b) Voir Annexe I (Suspensions).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
84.23	**Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du nº 87.03 :**		
	A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol :		
	I. Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails	15	11
	II. autres :		
	a) Machines de sondage et de forage	9	3,5
	b) non dénommés	14	5,5
	B. Sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du nº 87.03	15	7,5
84.24	**Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports**	11	4,5
84.25	**Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du nº 84.29**	11	4,5
84.26	**Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie**	11	5,5
84.27	**Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires**	12	6
84.28	**Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture**	12	5
84.29	**Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier**	13	6,5
84.30	**Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires**	13	5

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
84.31	**Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton :**		
	A. pour la fabrication du papier et du carton	12	5
	B. autres	14	5,5
84.32	**Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets**	11	4,5
84.33	**Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre**	13	5
84.34	**Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.) :**		
	A. Machines à fondre ou à composer les caractères :		
	I. Machines à fondre et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.)	6	2,5
	II. autres	13	5,5
	B. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques	16	7
	C. autres	14	5,5
84.35	**Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie :**		
	A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques :		
	I. Machines à imprimer en blanc, typographiques, à cylindre:		
	a) à un tour	12	6
	b) à deux tours	10	4
	II. Machines à imprimer rotatives	11	4,5
	III. autres	11	5,5
	B. Appareils auxiliaires d'imprimerie	13	6,5
84.36	**Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles**	12	5
84.37	**Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) :**		
	A. Métiers à tisser	11	4,5
	B. Métiers à bonneterie	13	6

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
84.37 *(suite)*	C. Métiers à tulle, à dentelle, à broderie, à tresses, à passementerie et à filet	10	4
	D. Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)	13	5
84.38	**Machines et appareils auxiliaires pour les machines du nº 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nºs 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)**	12	5
84.39	**Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie**	13	5
84.40	**Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) :**		
	A. Machines et presses à repasser, à chauffage électrique	16	6,5
	B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg ; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique :		
	I. à fonctionnement électrique	19	7,5
	II. autres	12	5
	C. autres	13	5
84.41	**Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines :**		
	A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre :		
	I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur ; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur :		
	a) Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 U.C.	12	6
	b) autres	12	—
	II. autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre	12	6
	III. Parties et pièces détachées, y compris les meubles pour machines à coudre	12	9
	B. Aiguilles pour machines à coudre	14	7

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
84.42	**Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du nº 84.41**	13	5,5
84.43	**Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler** (mouler) **pour aciérie, fonderie et métallurgie**	13	5
84.44	**Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs :**		
	A. Laminoirs spécialement conçus pour être utilisés dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(EURATOM)*	11	5,5
	B. autres	13	7
84.45	**Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nºs 84.49 et 84.50 :**		
	A. Machines-outils spécialement conçues pour être utilisées dans le recylage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.) :		
	I. Machines automatisées à partir d'informations codées *(EURATOM)*	11	—
	II. autres *(EURATOM)*	11	5,5
	B. Machines-outils opérant par électro-érosion ou autre phénomène électrique ; machines-outils ultra-soniques :		
	I. Machines automatisées à partir d'informations codées	8	6
	II. autres	8	3
	C. autres machines-outils :		
	I. Tours :		
	a) Tours automatisés à partir d'informations codées	10	8
	b) autres	10	7
	II. Machines à aléser :		
	a) Machines automatisées à partir d'informations codées	8	6
	b) autres	8	3
	III. Machines à raboter :		
	a) Machines automatisées à partir d'informations codées	8	8
	b) autres	8	7
	IV. Étaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser :		
	a) Machines automatisées à partir d'informations codées	6	5
	b) autres	6	2,5
	V. Machines à fraiser, machines à percer :		
	a) Machines automatisées à partir d'informations codées	12	10
	b) autres	12	8

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
84.45 *(suite)*	C. VI. Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage :		
	a) avec système de réglage micrométrique, au sens de la Note complémentaire 2 du présent Chapitre :		
	1. Machines automatisées à partir d'informations codées	10	8
	2. autres	10	7
	b) autres :		
	1. Machines automatisées à partir d'informations codées	4	3
	2. autres	4	2,5
	VII. Machines à pointer :		
	a) Machines automatisées à partir d'informations codées	6	5
	b) autres	6	2,5
	VIII. Machines à tailler les engrenages :		
	a) à tailler les engrenages cylindriques :		
	1. Machines automatisées à partir d'informations codées	10	8
	2. autres	10	7
	b) à tailler les autres engrenages :		
	1. Machines automatisées à partir d'informations codées	6	5
	2. autres	6	4,5
	IX. Presses, *autres que celles relevant des sous-positions* 84.45 C X *et* C XI :		
	a) Presses automatisées à partir d'informations codées	12	10
	b) autres	12	8
	X. Machines à rouler, cintrer, plier, planer, cisailler, poinçonner et gruger :		
	a) Machines automatisées à partir d'informations codées	8	6
	b) autres	8	3
	XI. Machines à forger ; machines à estamper :		
	a) Machines automatisées à partir d'informations codées	6	6
	b) autres	6	3
	XII. autres	9	7
84.46	**Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49**	13	5
84.47	**Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires**	11	9
84.48	**Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce**	8	3,5

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
84.49	**Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main**	13	6,5
84.50	***Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle***	12	5
84.51	**Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques :**		
	A. Machines à écrire	16	6,5
	B. Machines à authentifier les chèques	13	5
84.52	**Machines à calculer ; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation :**		
	A. Machines à calculer électroniques	14	14
	B. autres	12	5,5
84.53	**Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés *ni compris ailleurs***	11	7
84.54	**Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agrafer, etc.) :**		
	A. Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses	16	6,5
	B. autres	15	6
84.55	**Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nºs 84.51 à 84.54 inclus :**		
	A. Clichés-adresses	18	7
	B. Pièces détachées et accessoires de machines à calculer électroniques du nº 84.52 A	14	10,5
	C. autres	12	6
84.56	**Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable**	13	5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
84.57	**Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre ; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires :**		
	A. Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre	11	4,5
	B. Machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires	12	5
84.58	**Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.**	13	5
84.59	**Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :**		
	A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A *(EURATOM)*	11	5,5
	B. Réacteurs nucléaires :		
	I. Réacteurs *(EURATOM)*	10	—
	II. Parties et pièces détachées :		
	a) Éléments de combustible non irradiés à uranium naturel *(EURATOM)*	10	—
	b) Éléments de combustible non irradiés à uranium enrichi *(EURATOM)*	10	—
	c) autres *(EURATOM)*	10	—
	C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radio-actifs, gainage, etc.) *(EURATOM)*	11	5,5
	D. Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques :		
	I. Toronneuses, commetteuses, assembleuses et autres machines et appareils similaires	12	5
	II. autres machines et appareils (à armer, à rubaner, à isoler et similaires pour la préparation, le revêtement, le conditionnement, etc.)	14	7
	E. autres	15 (a)	6
84.60	**Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles**	13	5

(a) Voir Annexes I et I bis (Suspensions).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
84.61	**Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :**		
	A. Détendeurs	15 (a)	6
	B. autres	16 (b)	6,5
84.62	**Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)**	18 (b)	9
84.63	**Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)**	16 (a)	7
84.64	**Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues**	14 (b)	5,5
84.65	**Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques :**		
	A. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	15 (b)	4,5
	B. autres	15 (b)	6

(a) Voir Annexes I et I bis (Suspensions).

(b) Voir Annexe I (Suspensions).

CHAPITRE 85

MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES ET OBJETS SERVANT À DES USAGES ÉLECTROTECHNIQUES

Notes

1. Sont exclus de ce Chapitre:

   a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;

   b) les ouvrages en verre du nº 70.11;

   c) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.

2. Les articles susceptibles de relever à la fois du nº 85.01 et des nºs 85.08, 85.09 ou 85.21 sont classés dans ces trois dernières positions. Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au nº 85.01.

3. Le nº 85.06 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques, des types communément utilisés à des usages domestiques:

   a) les aspirateurs de poussières, cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et ventilateurs d'appartements, de tous poids;

   b) les autres appareils d'un poids maximum de 20 kg, à l'exclusion des machines à laver la vaiselle (nº 84.19), des machines à laver le linge, etc. (nºs 84.18 ou 84.40, selon qu'il s'agit de machines centrifuges ou non), des machines à repasser (nºs 84.16 ou 84.40, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (nº 84.41) et des appareils électrothermiques du nº 85.12.

4. On considère comme «circuits imprimés» au sens du nº 85.19 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électro-déposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits «à couche», des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, notamment) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

   Les termes «circuits imprimés» ne couvrent pas les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

   Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du nº 85.21.

5. Pour l'application du nº 85.21, on considère comme:

   A) «Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur», les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;

   B) «Microstructures électroniques»:

      a) les micro-assemblages, des types «fagots», blocs moulés, micro-modules et similaires, formés de composants discrets, actifs ou actifs et passifs, miniaturisés, réunis et connectés entre eux;

      b) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dopé, par exemple), formant un tout indissociable;

c) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs et actifs obtenus, certains par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse (résistances, capacités, interconnexions, etc.), d'autres par celle des semi-conducteurs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.). Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets miniaturisés.

Pour les articles définis dans la présente Note, le n° 85.21 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
85.01	**Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs :**		
	A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs :		
	I. Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 watts	14 (a)	8,5
	II. autres	12 (a)	5
	B. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs	16 (a)	6,5
	C. Parties et pièces détachées	15 (a)	6
85.02	**Électro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques**	15	6
85.03	**Piles électriques**	20	20
85.04	Accumulateurs électriques :		
	A. au plomb	20	10
	B. autres	17 (a)	7,5
	C. Parties et pièces détachées :		
	I. Séparateurs en bois	10	4
	II. autres	17	8,5

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
85.05	**Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main**	14	7
85.06	**Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique**	19	7,5
85.07	**Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé :**		
	A. Rasoirs	13	6,5
	B. Tondeuses	14	5,5
85.08	**Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:**		
	A. Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs	14 (a)	8,5
	B. Magnétos, y compris les dynamos-magnétos	18 (b)	7
	C. Bougies de chauffage	21 (b)	10,5
	D. autres	20 (b)	9
85.09	**Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles :**		
	A. Appareils d'éclairage, autres que ceux du nº 85.08	17	7
	B. Appareils de signalisation acoustique	14	8,5
	C. autres	15	9
85.10	**Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du nº 85.09 :**		
	A. Lampes de sûreté pour mineurs	15	7,5
	B. autres	18	13

(a) Voir Annexes I et I bis (Suspensions).

(b) Voir Annexe I (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
85.11	**Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper :**		
	A. Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques :		
	I. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(EURATOM)*	11	5,5
	II. autres	14	5,5
	B. Machines et appareils électriques à souder, braser ou couper pour toutes matières	15	7,5
85.12	**Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électro-thermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 :**		
	A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques	20	8
	B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires	21	8,5
	C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.)	19	9,5
	D. Fers à repasser électriques	20	11,5
	E. Appareils électrothermiques pour usages domestiques	19	7,5
	F. Résistances chauffantes	18	7
85.13	**Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :**		
	A. Appareils de télécommunication par courant porteur	16	6,5
	B. autres	15	7,5
85.14	**Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence**	18 (a)	7

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
85.15	**Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:**		
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:		
	I. Appareils émetteurs	18 (a)	7
	II. Appareils émetteurs-récepteurs	20 (b)	11
	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	22 (b)	14
	IV. Appareils de prise de vues pour la télévision	17	7
	B. autres appareils	16 (b)	10
	C. Parties et pièces détachées :		
	I. Meubles et coffrets :		
	a) en bois	16 (a)	6,5
	b) en autres matières	20 (a)	8
	II. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	22 (b)	9
	III. autres	22 (b)	13
85.16	**Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes**	15	6
85.17	**Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16**	15 (a)	6
85.18	**Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables**	17 (a)	7
85.19	**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:**		
	A. Appareils pour la coupure et le sectionnement ; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques	16 (a)	6,5

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

(b) Voir Annexes I et I bis (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
85.19 *(suite)*	B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats	16 (a)	8
	C. Circuits imprimés	15 (a)	10
	D. Tableaux de commande ou de distribution	14 (a)	5,5
85.20	**Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair :**		
	A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage	15 (a)	6
	B. autres	18 (a)	7
	C. Parties et pièces détachées	15	7,5
85.21	**Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; microstructures électroniques:**		
	A. *Lampes, tubes et valves :*		
	I. Tubes redresseurs	20 (a)	8
	II. Tubes analyseurs d'images, tubes transformateurs d'image ; tubes multiplicateurs et similaires	17 (a)	7
	III. Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision	19 (a)	15
	IV. autres	19 (a)	7,5
	B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors	16 (a)	6,5
	C. Cristaux piézo-électriques montés	20 (a)	8
	D. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; microstructures électroniques	21	17
	E. Parties et pièces détachées	15	9
85.22	**Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :**		
	A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A *(EURATOM)*	11	5,5
	B. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(EURATOM)*	11	5,5
	C. autres	13 (b)	8

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

(b) Voir Annexes I et I bis (Suspensions).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
85.23	**Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion**	17	11
85.24	**Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc. :**		
	A. Électrodes pour installations d'électrolyse	9	9
	B. Résistances chauffantes (autres que celles du nº 85.12)	14	5,5
	C. autres	12	8
85.25	**Isolateurs en toutes matières :**		
	A. en matières céramiques	19	10 avec min. de perc. de 15 U.C. par 100 kg poids brut dont l'incidence ne doit pas dépasser 19 % (a)
	B. en matières plastiques artificielles ou en fibres de verre	19	15
	C. en autres matières	19	10
85.26	**Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du nº 85.25 :**		
	A. en matières céramiques ou en verre	17	12
	B. en caoutchouc durci, en matières asphaltiques ou goudronneuses	14	7
	C. en matières plastiques artificielles	19	14
	D. en autres matières	16	10
85.27	**Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement**	14	7
85.28	**Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre**	14 (b)	5,5

(a) La limite de l'incidence de 19 % du minimum de perception est applicable uniquement aux isolateurs d'une valeur de plus de 60 U.C. par 100 kg.

(b) Voir Annexe I (Suspensions).

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Notes

1. La présente section ne comprend pas les articles visés aux n°s 97.01, 97.03 et 97.08, ainsi que les luges, bobsleighs et similaires (n° 97.06).

2. Ne sont pas considérés comme rentrant dans les positions de la présente section consacrées aux parties, pièces détachées et accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport:

   a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.64);

   b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

   c) les articles du Chapitre 82 (outils);

   d) les articles du n° 83.11;

   e) les machines et appareils repris sous les n°s 84.01 à 84.59 inclus, ainsi que leurs parties et pièces détachées; les articles visés aux n°s 84.61, 84.62 et, pour autant qu'ils constituent des pièces intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.63;

   f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);

   g) les instruments et appareils du Chapitre 90;

   h) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);

   ij) les armes (Chapitre 93);

   k) les brosses constituant des éléments de véhicules du n° 96.02.

3. Au sens des Chapitres 86 à 88, la mention «parties, pièces détachées et accessoires» ne couvre pas les parties, pièces et accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente section. Lorsqu'une partie, une pièce détachée ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4. Les avions spécialement constitués pour pouvoir être utilisés à la fois pour la navigation aérienne et comme véhicules terrestres sont considérés comme avions.

   Les automobiles spécialement construites pour être utilisées à la fois comme véhicules terrestres et comme bateaux (voitures amphibies) sont considérées comme voitures automobiles.

5. Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues:

   a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);

   b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;

   c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

   Les parties, pièces détachées et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées.

Note complémentaire

Les outils et articles d'entretien et de réparation des véhicules suivent le régime de ceux-ci lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces véhicules. Le même régime est applicable aux autres accessoires qui sont présentés en même temps que les véhicules dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec ceux-ci.

CHAPITRE 86

VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES; APPAREILS DE SIGNALISATION NON ÉLECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (nºs 44.07 ou 68.11);

   b) le matériel pour voies ferrées repris au nº 73.16;

   c) les appareils électriques de signalisation du nº 85.16.

2. Les essieux, roues, roues montées sur essieux (trains de roues), bandages, frettes, centres et autres parties de roues, les châssis, boggies, bissels et autres trucks similaires et boîtes à essieux (boîtes à graisse et à huile), les dispositifs de freinage de tous genres, les tampons de chocs, les crochets et systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation et articles de carrosserie rentrent dans le nº 86.09.

3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, rentrent notamment dans le nº 86.10 (matériel fixe): les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits. Rentrent également dans le nº 86.10 les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
86.01	**Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders**	13	6,5
86.02	**Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)**	14	7
86.03	**Autres locomotives et locotracteurs**	13	5
86.04	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur :		
	A. Automotrices électriques (à source extérieure d'énergie)	14	7
	B. autres	13	6,5
86.05	**Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées**	13	5
86.06	**Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draisines sans moteur**	13	5

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
86.07	**Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises :**		
	A. spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité *(EURATOM)*	10	5
	B. autres	14	5,5
86.08	**Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport :**		
	A. Containers munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radio-actives *(EURATOM)*	10	5
	B. autres	15	6
86.09	**Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées :**		
	A. Boggies, bissels et similaires, et leurs parties	13	5
	B. Freins et leurs parties	11	4,5
	C. Essieux, montés ou non : roues et leurs parties	15	6
	D. Boîtes d'essieux et leurs parties	15	7,5
	E. autres	14	5,5
86.10	**Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication ; leurs parties et pièces détachées :**		
	A. Matériel fixe de voies ferrées ; parties et pièces détachées dudit matériel	13	6
	B. Appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande, pour toutes voies de communication ; leurs parties et pièces détachées	14	6

CHAPITRE 87

VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES

Notes

1. On entend par tracteurs, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

2. Les châssis de voitures automobiles, comportant une cabine, rentrent dans le n° 87.02 et non dans le n° 87.04.

3. Le n° 87.10 ne comprend pas les cycles pour enfants qui ne sont pas construits à la manière des cycles du modèle usuel, ni ceux qui ne comportent pas de roulements à billes; ces articles rentrent dans le n° 97.01.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
87.01	**Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :**		
	A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne d'une cylindrée :		
	I. de 1.000 cm³ ou moins	12	6
	II. de plus de 1.000 cm³	18	9
	B. Tracteurs agricoles à roues (a)	20	18
	C. autres tracteurs	20	20
87.02	**Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :**		
	A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :		
	I. à moteur à explosion ou à combustion interne :		
	a) Autocars et autobus à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.500 cm³	29	22
	b) autres	29	11
	II. à moteur autre	25	12,5
	B. pour le transport des marchandises :		
	I. Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité *(EURATOM)*	10	8
	II. autres :		
	a) à moteur à explosion ou à combustion interne :		
	1. Camions automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.500 cm³	28	22
	2. autres	28	11
	b) à moteur autre	25	10

(a) L'admission dans cette sous-position peut être subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
87.03	**Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires**	25	10
87.04	**Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur :**		
	A. Châssis des tracteurs repris au nº 87.01 B et C, châssis des voitures automobiles reprises au nº 87.02 avec moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.800 cm³ ou avec moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.500 cm³	29	22
	B. autres	29	11
87.05	**Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines :**		
	A. destinées à l'industrie du montage :		
	des motoculteurs du nº 87.01 A,		
	des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises,		
	des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm³,		
	des voitures automobiles à usages spéciaux du nº 87.03 (a)	24	12
	B. autres	24	20
87.06	**Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus :**		
	A. destinés à l'industrie du montage :		
	des motoculteurs du nº 87.01 A,		
	des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises,		
	des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm³,		
	des voitures automobiles à usages spéciaux du nº 87.03 (a)	19	7
	B. autres :		
	I. Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier	19	7
	II. non dénommés	19	12
87.07	**Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple); chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares; leurs parties et pièces détachées:**		
	A. Chariots spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité *(EURATOM)*	10	5

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
87.07 *(suite)*	B. Chariots-cavaliers	20	7,5
	C. autres chariots :		
	I. munis d'un système pour le levage de leur propre dispositif de chargement	16	7
	II. non dénommés	22	9,5
	D. Parties et pièces détachées	20	8
87.08	**Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties et pièces détachées :**		
	A. Chars de combat : leurs parties et pièces détachées	5	4,5
	B. Automobiles blindées de combat ; leurs parties et pièces détachées	10	5
87.09	**Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément**	26	10,5
87.10	**Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur**	21	17
87.11	**Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides**	17	8,5
87.12	**Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus :**		
	A. de motocycles	24	9,5
	B. autres	20	8
87.13	**Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades ; leurs parties et pièces détachées**	18	7
87.14	**Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées :**		
	A. Véhicules à traction animale	14	7
	B. Remorques et semi-remorques :		
	I. spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité *(EURATOM)*	10	8
	II. autres	20	8
	C. autres véhicules :		
	I. spécialement conçus pour le transport de produits à forte radioactivité *(EURATOM)*	10	5
	II. autres	14	5,5
	D. Parties et pièces détachées	15	6

CHAPITRE 88

NAVIGATION AÉRIENNE

Note complémentaire

Par «poids à vide», pour l'application du nº 88.02 B, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
88.01	**Aérostats**	18	9
88.02	**Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.) ; rotochutes :**		
	A. fonctionnant sans machine propulsive	18	7
	B. fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive :		
	I. Hélicoptères, d'un poids à vide :		
	a) de 2.000 kg ou moins	15	15
	b) de plus de 2.000 kg	12	5
	II. autres, d'un poids à vide :		
	a) de 2.000 kg ou moins	15	12
	b) de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus	14	5,5
	c) de plus de 15.000 kg	12	5
88.03	**Parties et pièces détachées des appareils des nº 88.01 et 88.02 :**		
	A. d'aérostats	17	8,5
	B. autres	12 (a)	5
88.04	**Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires**	15	9
88.05	**Catapultes et autres engins de lancement similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties et pièces détachées :**		
	A. Catapultes et autres engins de lancement similaires ; leurs parties et pièces détachées	17	8,5
	B. Appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties et pièces détachées	13	5

(a) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions à déterminer par les autorités nationales compétentes.

CHAPITRE 89

NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE

Note

Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.01.

Notes complémentaires

1. *Ne rentrent dans les sous-positions 89.01 B I ou 89.02 B I que les bateaux conçus pour tenir la haute mer et dont la plus grande longueur extérieure de la coque (appendices exclus) est égale ou supérieure à 12 mètres. Toutefois, les bateaux de pêche et les bateaux de sauvetage, lorsqu'ils sont conçus pour tenir la haute mer, sont toujours considérés comme bateaux pour la navigation maritime, sans égard à leur longueur.*

2. *Ne rentrent dans la sous-position 89.03 A que les bateaux et les docks flottants conçus pour tenir la haute mer.*

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
89.01	**Bateaux non repris sous les n°s 89.02 à 89.05 :**		
	A. Bâtiments de guerre	exemption	exemption
	B. autres :		
	I. Bateaux pour la navigation maritime	exemption	exemption
	II. autres:		
	a) d'un poids unitaire de 100 kg ou moins	13	5
	b) autres	8	3
89.02	**Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux:**		
	A. Remorqueurs	exemption	exemption
	B. Bateaux-pousseurs :		
	I. pour la navigation maritime	exemption	exemption
	II. autres	8	3
89.03	**Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks flottants :**		
	A. pour la navigation maritime	exemption	exemption
	B. autres	8	4
89.04	**Bateaux à dépecer** (a)	exemption	exemption
89.05	**Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires**	10	7

(a) L'octroi de l'exemption est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON

CHAPITRE 90

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (nº 40.14), en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (nº 42.04), en matières textiles (nº 59.17);

b) les produits réfractaires du nº 69.03; les articles pour usages chimiques et autres usages techniques, du nº 69.09;

c) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du nº 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (nº 83.12 ou Chapitre 71, selon le cas);

d) les articles en verre des nºs 70.07, 70.11, 70.14, 70.15, 70.17 et 70.18;

e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du nº 39.07);

f) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du nº 84.10; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (nº 84.20); les appareils de levage et de manutention (nº 84.22); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple), du nº 84.48 (autres que les dispositifs purement optiques: lunettes de centrage, d'alignement, etc.); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (nº 84.61);

g) les projecteurs d'éclairage pour automobiles (nº 85.09) et les appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande (nº 85.15);

h) les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son utilisant uniquement des procédés magnétiques, ainsi que les appareils pour la reproduction en série, par des procédés exclusivement magnétiques, de supports de son obtenus par ces mêmes procédés (nº 92.11); les lecteurs de son magnétiques (nº 92.13);

ij) les articles du Chapitre 97;

k) les mesures de capacité qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;

l) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive: nº 39.07, Section XV, etc.).

2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus:

a) les parties, pièces détachées et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre, qui consistent en articles visés, comme tels, à l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les nºs 84.65 et 85.28), restent classés sous la position considérée;

b) les autres parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme exclusivement ou principalement conçus pour les machines, appareils ou instruments du présent Chapitre, sont classés avec ceux-ci, ou, le cas échéant, au nº 90.29.

3. La position 90.05 ne couvre pas les lunettes astronomiques (nº 90.06) ni les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat et les lunettes pour machines, appareils et instruments du présent Chapitre (nº 90.13).

4. Les machines, appareils ou instruments optiques de mesure, de vérification et de contrôle, susceptibles de relever à la fois du nº 90.13 et du nº 90.16, sont classés dans cette dernière position.

5. Le nº 90.28 comprend uniquement:

a) les instruments et appareils pour la mesure de grandeurs électriques;

b) les instruments, appareils et machines de la nature de ceux décrits dans les nºs 90.14, 90.15, 90.16, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25 et 90.27 (à l'exception des stroboscopes), mais dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché;

c) les appareils et instruments pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma ou des rayons X, cosmiques et similaires;

d) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler.

6. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
90.01	**Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques :**		
	A. Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique	17	14
	B. Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	18	9
90.02	**Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement**	17	14
90.03	**Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures**	19	7,5

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
90.04	**Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires**	19	9,5
90.05	**Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes**	20	13
90.06	**Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie**	17	12
90.07	**Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie :**		
	A. Appareils photographiques	18	13
	B. Appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie	16	8
90.08	**Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son) :**		
	A. Appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés	16	10
	B. Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés	19	11
90.09	**Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques**	18	10,5
90.10	**Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie; écrans pour projections:**		
	A. Appareils de photocopie à système optique	18	13
	B. Appareils de thermocopie	15	6
	C. autres	15	7
90.11	**Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques**	15	9
90.12	**Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection**	18	10,5
90.13	**Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (y compris les projecteurs)**	18	11

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
90.14	**Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres :**		
	A. Boussoles	17 (a)	10,5
	B. autres	17 (b)	8,5
90.15	**Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids**	18	9
90.16	**Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils :**		
	A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul	16	8
	B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle ; projecteurs de profils	15	9
90.17	**Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels**	16	8
90.18	**Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)**	16	6,5
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité:		
	A. Articles et appareils de prothèse :		
	I. dentaire	17	7
	II. oculaire	14	5,5
	III. autres	16	10
	B. Appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité:		
	I. Appareils pour faciliter l'audition aux sourds	12	5
	II. autres	13	8
	C. autres	15	9

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

(b) Voir Annexes I et I bis (Suspensions).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
90.20	**Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tensions, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement**	16	6,5
90.21	**Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois**	12	5
90.22	**Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)**	15	6
90.23	**Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux :**		
	A. Thermomètres à mercure ou à autres liquides, à lecture directe	21	12
	B. Hygromètres et psychromètres	14	11
	C. Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, même comportant des thermomètres ; pyromètres optiques	17 (a)	10,5
	D. autres	17 (a)	7
90.24	**Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du nº 90.14 :**		
	A. Manomètres	18 (a)	11
	B. Thermostats	15 (a)	9
	C. autres	16 (a)	10
90.25	**Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres) ; microtomes**	16	10
90.26	**Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage**	15	9

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
90.27	**Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes :**		
	A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs	16	6,5
	B. Indicateurs de vitesse et tachymètres	18	9
	C. Stroboscopes	14	8,5
90.28	**Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :**		
	A. Instruments et appareils électroniques	16 (a)	13
	B. autres	16 (a)	6,5
90.29	**Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions :**		
	A. Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils électroniques du n° 90.28 A	16 (a)	13
	B. autres :		
	I. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	16 (a)	6,5
	II. non dénommés	16 (a)	7,5

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

CHAPITRE 91

HORLOGERIE

Notes

1. Pour l'application des nos 91.02 et 91.07, on considère comme «mouvements de montres» les mouvements ayant pour organe régulateur un balancier muni d'un spiral ou un autre système propre à déterminer des intervalles de temps et dont l'épaisseur, mesurée avec la platine, les ponts et, le cas échéant, les platines supplémentaires extérieures, n'excède pas 12 mm.

2. Sont exclus des nos 91.07 et 91.08 les mouvements mécaniques construits pour fonctionner sans échappement (nº 84.08).

3. Le présent Chapitre ne comprend pas les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), ni les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du nº 39.07), les poids d'horloge, les verres d'horlogerie, les chaînes et bracelets de montres, les pièces d'équipement électriques, les roulements à billes et les billes de roulement. Les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent du nº 91.11.

4. Sous réserve des dispositions des Notes 2 et 3, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

5. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
91.01	**Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)**	13 avec min. de perc. de 0,50 U.C. par pièce	8,6 avec min. de perc. de 0,40 U.C. et max. de perc. de 1,20 U.C. par pièce
91.02	**Pendulettes et réveils à mouvement de montre :**		
	A. électriques ou électroniques:		
	I. à balancier-spiral	15	12
	II. autres	14	11,3
	B. autres	13	10,3
91.03	**Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules**	13	10,3
91.04	**Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre :**		
	A. électriques ou électroniques.....	14	11,3
	B. autres	13	10,3

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
91.05	**Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)**	15	12
91.06	**Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)**	14 (a)	11,3
91.07	**Mouvements de montres terminés:**		
	A. à balancier-spiral	**14** avec min. de perc. de 0,40 U.C. par pièce	11,3 avec min. de perc. de 0,32 U.C. par pièce
	B. autres	14	11,3
91.08	**Autres mouvements d'horlogerie terminés**	14	11,3
91.09	**Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties**	9	7,3
91.10	**Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties**	14	8,6
91.11	**Autres fournitures d'horlogerie :**		
	A. Pierres d'horlogerie (pierres gemmes, pierres synthétiques ou reconstituées et imitations de pierres gemmes) non serties ni montées	8	6,3
	B. Ressorts d'horlogerie, y compris les spiraux	12	9,6
	C. Mouvements de montres, non terminés:		
	I. à balancier-spiral	14 avec min. de perc. de 0,40 U.C. par pièce	11,3 avec min. de perc. de 0,32 U.C. par pièce
	II. autres	14	11,3
	D. autres mouvements d'horlogerie, non terminés	14	11,3
	E. Ébauches de mouvements de montres	11	8,6
	F. autres	11	8,6

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

CHAPITRE 92

INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS ET APPAREILS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les films sensibilisés en tout ou en partie, pour impression par procédés photographiques ou photoélectriques, et les mêmes films enregistrés, développés ou non (Chapitre 37);

   b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du nº 39.07);

   c) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90); les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son combinés avec un appareil de réception pour la radiodiffusion ou la télévision (nº 85.15);

   d) les écouvillons et autres articles de brosserie pour le nettoyage des instruments de musique (nº 96.02);

   e) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (nº 97.03);

   f) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nºs 99.05 ou 99.06);

   g) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive: nº 39.07, Section XV, etc.).

2. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des nºs 92.02 et 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

   Les cartons et papiers perforés du nº 92.10, ainsi que les supports de son du nº 92.12, suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

3. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
92.01	**Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) ; clavecins et autres instruments à cordes, à clavier ; harpes (autres que les harpes écoliennes) :**		
	A. Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) :		
	I. Pianos droits	22	9
	II. autres	20	10
	B. autres	18	7

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
92.02	**Autres instruments de musique à cordes**	21	10,5
92.03	**Orgues à tuyaux ; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques**	20	8
92.04	**Accordéons et concertinas ; harmonicas à bouche**	15	7,5
92.05	**Autres instruments de musique à vent**	18	7
92.06	**Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)**	18	10,5
92.07	**Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)**	19	9,5
92.08	**Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.) ; appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.) :**		
	A. Boîtes à musique	14	6
	B. autres	14	7
92.09	Cordes harmoniques	17	7
92.10	**Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre :**		
	A. Mécanismes de boîtes à musique	18	4
	B. autres	18	9
92.11	**Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique :**		
	A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son :		
	I. Appareils d'enregistrement	19 (a)	7,5
	II. Appareils de reproduction	19	9,5
	III. Appareils mixtes	16	8,5
	B. Appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique	13	8

(a) Voir Annexe I (Suspensions).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
92.12	**Supports de son pour les appareils du nº 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :**		
	A. préparés pour l'enregistrement mais non enregistrés	17	7
	B. enregistrés :		
	I. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires :		
	a) pour la fabrication des disques	11	4,5
	b) autres	17	8,5
	II. autres :		
	a) Disques :		
	1. pour l'enseignement des langues	9	3,5
	2. autres	17	7
	b) autres supports (bandes, rubans, films, fils, etc.) :		
	1. enregistrés magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographiques	2,35 U.C. les 100 m	1,17 U.C. les 100 m
	2. autres	19	7,5
92.13	**Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au nº 92.11 :**		
	A. Lecteurs de son ; leurs parties et pièces détachées	20	10,5
	B. Aiguilles ou pointes ; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	13	5
	C. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	18	7
	D. autres	18	9

SECTION XIX

ARMES ET MUNITIONS

CHAPITRE 93

ARMES ET MUNITIONS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêle et autres articles du Chapitre 36;

   b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

   c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.08);

   d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);

   e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 97);

   f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 99.05 ou 99.06).

2. Au sens du n° 93.07, l'expression «parties et pièces détachées» ne couvre pas les appareils de radio ou de radar utilisés dans certaines fusées d'obus, du n° 85.15.

3. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
93.01	**Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux**	8	4
93.02	**Revolvers et pistolets :**		
	A. du calibre 9 ou au-dessus	9	7,5
	B. autres	16	11,5
93.03	**Armes de guerre (autres que celles reprises aux n°s 93.01 et 93.02)**	exemption	exemption

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
93.04	**Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêle, canons lance-amarres, etc. :**		
	A. Fusils et carabines de chasse et de tir	18	10,5
	B. autres	16	8
93.05	**Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)**	16	9,5
93.06	**Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du nº 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu):**		
	A. pour armes du nº 93.03	exemption	exemption
	B. pour autres armes :		
	I. Ébauches de crosses (bois de fusils)	10	5
	II. autres parties et pièces détachées :		
	a) pour armes du nº 93.02	15	7,5
	b) non dénommées	18	7
93.07	**Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :**		
	A. pour revolvers et pistolets du nº 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du nº 93.03	13	6,5
	B. autres :		
	I. de guerre :		
	a) pour armes du nº 93.03	6	3
	b) autres	12	7
	II. non dénommés :		
	a) Cartouches de chasse	19	9,5
	b) autres	17	8,5

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

CHAPITRE 94

MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 et 62;

   b) les lampadaires et autres appareils d'éclairage, qui suivent le régime de la matière constitutive (n°s 44.27, 70.14, 83.07, etc.);

   c) les ouvrages en pierres, en matières céramiques ou en toute autre matière, visés dans les Chapitres 68 et 69, à usage de sièges, de tables ou de colonnes, des types utilisés dans les jardins, vestibules, etc. (Chapitres 68 ou 69);

   d) les miroirs reposant sur le sol, tels que psychés, etc. (n° 70.09);

   e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07), ni les coffres-forts du n° 83.03;

   f) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.15; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.41;

   g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils du n° 85.15 (appareils récepteurs de T.S.F., de télévision, etc.);

   h) les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.17);

   ij) les articles du Chapitre 91, notamment les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie;

   k) les meubles constituant des parties spécifiques de phonographes, machines à dicter et autres appareils du n° 92.11 (n° 92.13);

   l) les meubles ayant le caractère de jouets (n° 97.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 97.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation, du n° 97.05.

2. Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

   Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres:

   a) les armoires murales, dites «blocs de cuisine», et similaires;

   b) les sièges et lits;

   c) les bibliothèques et meubles similaires à éléments complémentaires.

3. a) Ne sont pas considérées comme parties des articles du présent Chapitre, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques de verre (y compris les miroirs), de marbre ou de pierre, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

b) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
94.01	**Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties :**		
	A. spécialement conçus pour aérodynes	12 (a)	6
	B. autres	18	8,5
94.02	**Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets**	17	7
94.03	**Autres meubles et leurs parties**	18	8,5
94.04	**Sommiers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non :**		
	A. Articles de literie et similaires, en matières plastiques artificielles à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non	22	11
	B. autres	20	8

(a) Voir Annexes I et I bis (Suspensions).

CHAPITRE 95

MATIÈRES À TAILLER ET À MOULER, À L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

Note

Le présent Chapitre ne comprend pas:

a) les articles du Chapitre 66 (Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties);

b) les éventails et écrans à main (nº 67.05);

c) les articles du Chapitre 71, notamment la bijouterie de fantaisie;

d) les articles du Chapitre 82 (Outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec des manches ou parties en matières à tailler et à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent du présent Chapitre;

e) les articles du Chapitre 90, notamment les montures de lunettes;

f) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;

g) les articles du Chapitre 92, notamment les instruments de musique;

h) les articles du Chapitre 93, notamment les parties d'armes;

ij) les articles du Chapitre 94 (Meubles et leurs parties);

k) les articles du Chapitre 96 (Ouvrages de brosserie, etc.);

l) les articles du Chapitre 97 (Jouets, jeux, etc.);

m) les articles du Chapitre 98 (Ouvrages divers);

n) les articles du Chapitre 99 (Objets d'art, de collection et d'antiquité).

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
95.01	**Écaille travaillée (y compris les ouvrages) :**		
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	9	3,5
	B. autres	16	8
95.02	**Nacre travaillée (y compris les ouvrages) :**		
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés (y compris les perles dites « de Jérusalem »)	9	4,5
	B. autres	17	10,5

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
95.03	**Ivoire travaillé (y compris les ouvrages) :**		
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	9	3,5
	B. autres	17	8,5
95.04	**Os travaillé (y compris les ouvrages) :**		
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	10	4
	B. autres	15	6
95.05	**Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages) :**		
	A. Corail naturel ou reconstitué, travaillé :		
	I. combiné avec d'autres matières	15	7,5
	II. autre	7	3
	B. Tuyaux de plumes travaillés	10	5
	C. autres matières animales à tailler, travaillées :		
	I. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	8	4
	II. autres	16	8
95.06	**Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages) :**		
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	6	2,5
	B. autres	12	6
95.07	**Écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages) :**		
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	5	2
	B. autres	13	5
95.08	**Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le nº 35.03, et ouvrages en cette matière :**		
	A. Cire gaufrée en rayons pour ruches	10	5
	B. autres	17	7

CHAPITRE 96

OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, PLUMEAUX, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les articles du Chapitre 71;
   b) les articles de brosserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire et l'art vétérinaire (nº 90.17);
   c) les articles ayant le caractère de jouets (Chapitre 97).

2. On considère comme «têtes préparées», au sens du nº 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvraison peu important, tel que le collage ou l'enduction de la base de la touffe, l'égalisation ou le meulage des extrémités.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
96.01	**Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non**	18	9
96.02	**Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :**		
	A. Brosses à dents	25	10
	B. Brosses constituant des éléments de machines	17	7
	C. autres	21	15
96.03	**Têtes préparées pour articles de brosserie**	18	9
96.04	**Plumeaux et plumasseaux**	19	9,5
96.05	**Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières**	20	10
96.06	**Tamis et cribles, à main, en toutes matières**	20	8

CHAPITRE 97

JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS ET POUR SPORTS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les bougies pour arbres de Noël (n° 34.06);

   b) les articles de pyrotechnie pour divertissement, du n° 36.05;

   c) les fils, monofils, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, relevant du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la section XI;

   d) les sacs pour articles de sport et autres contenants des n°s 42.02 ou 43.03;

   e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en bonneterie ou en autres tissus, des Chapitres 60 et 61;

   f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en tissus, ainsi que les voiles pour embarcations et chars à voile, du Chapitre 62;

   g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins) et coiffures spéciales pour la pratique des sports, ainsi que les jambières et protège-tibias pour tous sports, des Chapitres 64 et 65;

   h) les cannes d'alpinistes, les cravaches et les fouets (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);

   ij) les yeux en verre non montés pour poupées et autres jouets, du n° 70.19;

   k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

   l) les articles du n° 83.11;

   m) les véhicules de sport de la section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;

   n) les cycles pour enfants, construits à la manière des cycles du modèle usuel et munis de roulements à billes (n° 87.10);

   o) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);

   p) les lunettes protectrices pour la pratique des sports et pour jeux de plein air (n° 90.04);

   q) les appeaux et sifflets (n° 92.08);

   r) les armes et autres articles du Chapitre 93;

   s) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).

2. Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3. On ne reprend comme «poupées» au n° 97.02 que les représentations de l'être humain.

4. Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
97.01	**Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires**	21	10,5
97.02	**Poupées de tous genres :**		
	A. Poupées (habillées ou non)	25	16
	B. Parties, pièces détachées et accessoires	21	12
97.03	**Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement :**		
	A. en bois	24	19
	B. autres	24	16
97.04	**Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) :**		
	A. Cartes à jouer, y compris les cartes-jouets	23	9
	B. autres	21	8,5
97.05	**Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, père Noël, etc.)**	22	10
97.06	**Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 :**		
	A. Articles de cricket et de polo	19	exemption
	B. Raquettes de tennis	19	13,5
	C. autres	19	9,5
97.07	**Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires :**		
	A. Hameçons non montés	10	5
	B. autres	17	12
97.08	**Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants**	14	5,5

CHAPITRE 98

OUVRAGES DIVERS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les crayons pour sourcils ou maquillage (n° 33.06);

   b) les boutons et les ébauches de boutons, les peignes, barrettes et articles similaires, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux (sous réserve des dispositions de la Note 2 a) du Chapitre 71), ou comportant des perles fines, des pierres gemmes ou des pierres synthétiques ou reconstituées (Chapitre 71);

   c) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

   d) les tire-lignes (n° 90.16);

   e) les jouets du Chapitre 97.

2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les articles entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines, restent compris dans ce Chapitre.

3. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
98.01	**Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons) :**		
	A. Ébauches et formes pour boutons	13	10
	B. Boutons et leurs parties	18	13
98.02	**Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.) :**		
	A. Fermetures avec agrafes en métaux communs, leurs parties en métaux communs	16	11,5
	B. autres	20	14
98.03	**Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98.04 et 98.05 :**		
	A. Porte-plume à réservoir et stylographes	22	13
	B. autres porte-plume ; porte-mines ; porte-crayon et similaires	19	9,5
	C. Pièces détachées et accessoires :		
	I. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs	17	7,5
	II. autres	17	7

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
98.04	**Plumes à écrire et pointes pour plumes :**		
	A. Plumes à écrire :		
	I. en or	10	4
	II. en autres matières	16	6,5
	B. Pointes pour plumes	5	2
98.05	**Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards :**		
	A. Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains :		
	I. Crayons à gaine	17	8,5
	II. autres	14	7
	B. Craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards	10	5
98.06	**Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non**	17	8,5
98.07	**Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main**	16	6,5
98.08	**Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte**	16	8
98.09	**Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires ; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles**	12	6
98.10	**Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches :**		
	A. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	15	7,5
	B. autres	15	11
98.11	**Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigare et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées :**		
	A. Ébauchons de pipes en bois ou en racine	6	3
	B. autres	18	10
98.12	**Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires**	22	9
98.13	**Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires**	17	7
98.14	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	20	10

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
98.15	**Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre) :**		
	A. Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, d'une capacité inférieure ou égale à 0,75 litre	26	17
	B. autres	26	13
98.16	**Mannequins et similaires ; automates et scènes animées pour étalages**	18	7

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

CHAPITRE 99

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (nº 49.07);

   b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers et usages analogues (nº 59.12);

   c) les perles fines et les pierres gemmes, même à l'état brut (nºs 71.01 et 71.02).

2. On considère comme «gravures, estampes et lithographies originales», au sens du nº 99.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

3. Ne relèvent pas du nº 99.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le Chapitre de la matière constitutive.

4. a) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres du tarif doivent être classés au présent Chapitre.

   b) Les articles susceptibles de relever à la fois du nº 99.06 et des nºs 99.01 à 99.05 doivent être classés aux nºs 99.01 à 99.05.

5. Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
99.01	**Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du nº 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main**	exemption	exemption
99.02	**Gravures, estampes et lithographies originales**	exemption	exemption
99.03	**Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières**	exemption	exemption

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
99.04	**Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination**	exemption	exemption
99.05	**Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique**	exemption	exemption
99.06	**Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge**	exemption	exemption

TARIF DOUANIER COMMUN

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS ADMIS EN SUSPENSION TOTALE DES DROITS DU TARIF DOUANIER COMMUN LORSQU'ILS SONT UTILISÉS À DES FINS D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION SUR DES AVIONS D'UN POIDS À VIDE SUPÉRIEUR A 15.000 KG

TABLEAU A

1. Jusqu'au 31 décembre 1969, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris au tableau ci-après est totalement suspendue, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien ou de réparation, sur des avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg.

2. Le régime de suspension totale visé au paragraphe 1 est tacitement reconduit pour des périodes successives de trois années, à moins qu'un ou plusieurs États membres ne notifient au Conseil, six mois au moins avant l'expiration de la période initiale de validité ou de chaque période supplémentaire, leur opposition à cette reconduction. Ladite opposition peut concerner la reconduction du régime de suspension totale à l'égard de l'ensemble des produits considérés ou d'une partie seulement de ceux-ci.

En cas d'opposition notifiée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, le Conseil examine la situation qui en résulte. Si, un mois au plus tard avant l'expiration de la période considérée, le ou les États membres intéressés n'ont pas procédé au retrait de leur opposition, ni le Conseil arrêté de mesures destinées à se substituer au régime de suspension totale, la suspension prend fin à l'issue de ladite période.

Dans ce cas le Conseil assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes* d'une communication faisant état de la non-reconduction du régime de suspension totale visé au paragraphe 1.

Toutefois, lorsque l'opposition ne concerne la reconduction du régime de suspension totale qu'à l'égard d'une partie des produits repris au tableau ci-après, le régime de suspension totale est tacitement reconduit pour tous les autres produits.

Nº du tarif	Désignation des marchandises
39.07	**Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus:**
	E. en autres matières:
	ex II. autres:
	— Articles à usages techniques et éléments de structure
40.14	**Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci:**
	ex B. autres:
	— Articles à usages techniques

ANNEXE I

(suite)

Nº du tarif	Désignation des marchandises
68.13	**Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du nº 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières:** B. Ouvrages en amiante: III. autres
68.14	**Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières**
68.16	**Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:** ex B. autres: — Filtres, rondelles et autres articles en charbon aggloméré ou en graphite
73.20	**Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)**
73.32	**Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier**
73.35	**Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier**
73.40	**Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:** ex B. autres: — Colliers, brides et attaches de serrage ou de fixation — Dispositifs pour l'arrimage du fret
76.07	**Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)**
76.16	**Autres ouvrages en aluminium:** C. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort
ex 83.07	**Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs, à l'exclusion des lampes de sûreté pour mineurs, et leurs parties**

ANNEXE I

(suite)

Nº du tarif	Désignation des marchandises
84.07	**Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques**
84.08	**Autres moteurs et machines motrices:** B. Turbines à gaz: II. autres C. autres moteurs et machines motrices D. Parties et pièces détachées: II. autres
84.10	**Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):** B. autres pompes
84.11	**Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:** A. Pompes et compresseurs: II. Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10^{-2} Torr, compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3.000 m^3 par minute; compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2.000 kg III. autres pompes et compresseurs ex IV. Parties et pièces détachées des pompes et compresseurs repris aux sous-positions A II et A III C. Ventilateurs et similaires
84.15	**Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :** A. Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique ex B. **autres :** — Installations frigorifiques à compression, spécialement conçues pour le refroidissement de l'air à l'intérieur des aérodynes
84.17	**Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:** C. Échangeurs de température
84.18	**Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:** D. autres: II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz

ANNEXE I

(suite)

Nº du tarif	Désignation des marchandises
84.22	**Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du nº 84.23:** ex D. autres: — Vérins
84.59	**Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre:** ex E. autres: — Humidificateurs et déshumidificateurs d'air — Démarreurs de moteurs, régulateurs d'hélices et servo-mécanismes
84.61	**Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires**
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.), à l'exclusion des vilebrequins et arbres à cames pour moteurs des véhicules automobiles
84.64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs
85.04	Accumulateurs électriques: B. autres

ANNEXE I

(suite)

N° du tarif	Désignation des marchandises
85.08	**Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs**
85.14	**Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence**
85.15	**Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision, (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:** A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision, (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: I. Appareils émetteurs II. Appareils émetteurs-récepteurs ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision B. autres appareils ex C. Parties et pièces détachées des appareils visés ci-dessus
85.17	**Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16**
85.18	**Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables**
85.19	**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution**
85.20	**Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair:** A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage ex B. autres: — Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte

ANNEXE I

(suite)

Nº du tarif	Désignation des marchandises
85.21	**Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du nº 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; microstructures électroniques:** A. Lampes, tubes et valves B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors C. Cristaux piézo-électriques montés
85.22	**Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre:** C. autres
85.28	**Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre.**
90.14	**Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres:** A. Boussoles ex B. autres: — Instruments et appareils de navigation aérienne, de météorologie; télémètres
90.23	**Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres, et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:** C. Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, même comportant des thermomètres; pyromètres optiques D. autres
90.24	**Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du nº 90.14**
90.28	**Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse**
90.29	**Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nºs 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions**

ANNEXE I

(suite)

N° du tarif	Désignation des marchandises
91.06	**Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)**
92.11	**Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique:** A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son: I. Appareils d'enregistrement
94.01	**Sièges même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:** ex A. spécialement conçus pour aérodynes: — Sièges spécialement conçus pour l'équipage — Sièges pour passagers, incorporant un dispositif de distribution d'oxygène

TABLEAU B

1. Jusqu'au 31 décembre 1968, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris au tableau ci-après est totalement suspendue, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés à des fins d'entretien, sous contrôle douanier, sur des avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg.

2. Le régime de suspension totale visé au paragraphe 1 ci-dessus est tacitement reconduit pour des périodes successives d'une année, à moins qu'un ou plusieurs États membres ne notifient au Conseil, trois mois au moins avant l'expiration de la période initiale de validité ou de chaque période supplémentaire, leur opposition à cette reconduction. Ladite opposition peut concerner la reconduction du régime de suspension totale à l'égard de l'ensemble des produits considérés ou d'une partie seulement de ceux-ci.

En cas d'opposition notifiée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, le Conseil examine la situation qui en résulte. Si, un mois au plus tard avant l'expiration de la période considérée, le ou les États membres intéressés n'ont pas procédé au retrait de leur opposition, ni le Conseil arrêté de mesures destinées à se substituer au régime de suspension totale, la suspension prend fin à l'issue de ladite période.

Dans ce cas le Conseil assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes* d'une communication faisant état de la non-reconduction du régime de suspension totale visé au paragraphe 1.

ANNEXE I

(suite)

Toutefois, lorsque l'opposition ne concerne la reconduction du régime de suspension totale qu'à l'égard d'une partie des produits repris au tableau ci-après, le régime de suspension totale est tacitement reconduit pour tous les autres produits.

Nº du tarif	Désignation des marchandises
40.11	**Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :** ex B. Pneumatiques, « flaps » et boyaux : — Pneumatiques pour aérodynes des types ci-après: 44″ — 12 plis 15.00 — 16 — 14 plis 36 × 10,75 — 16,5 — 16 plis 24 × 7,25 — 12 — 10 plis

ANNEXE I bis

LISTE DES PRODUITS ADMIS EN SUSPENSION TOTALE OU PARTIELLE DES DROITS DU TARIF DOUANIER COMMUN LORSQU'ILS SONT DESTINÉS A ÊTRE INCORPORÉS DANS LA CONSTRUCTION D'AVIONS OU A ÊTRE UTILISÉS A DES FINS D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATIONS SUR DES AVIONS OU DES HÉLICOPTÈRES D'UN POIDS A VIDE DE 2.000 KG EXCLUS À 15.000 KG INCLUS

1. a) A compter du 1er juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1974, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris au tableau ci-après est suspendue jusqu'au niveau indiqué dans la colonne 3 dudit tableau, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être incorporés, sous contrôle douanier, dans la construction d'avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg appartenant aux types dont le programme de fabrication a dépassé à la date du 1er juillet 1968 le stade des premiers essais en vol. Ces dispositions sont également applicables à compter du 1er janvier 1971 lorsque lesdits produits sont destinés à la fabrication de parties et pièces détachées d'avions destinées à la construction de ces mêmes avions.

   b) Le régime de suspension visé au paragraphe 1 a), est tacitement reconduit pour des périodes successives de trois années, à moins qu'un ou plusieurs États membres ne notifient au Conseil, six mois au moins avant l'expiration de la période initiale de validité, ou de chaque période supplémentaire, leur opposition à cette reconduction.

   Ladite opposition peut concerner la reconduction du régime de suspension à l'égard de l'ensemble des produits considérés ou d'une partie seulement de ceux-ci.

   En cas d'opposition notifiée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, le Conseil examine la situation qui en résulte. Si, un mois au plus tard avant l'expiration de la période considérée, le ou les États membres intéressés n'ont pas procédé au retrait de leur opposition, ni le Conseil arrêté de mesures destinées à remplacer le régime de suspension, celui-ci prend fin à l'issue de ladite période.

   Dans ce cas, le Conseil assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes* d'une communication faisant état de la non reconduction du régime de suspension visé au paragraphe 1 a).

   Toutefois, lorsque l'opposition ne concerne la reconduction du régime de suspension qu'à l'égard d'une partie des produits repris au tableau ci-après, le régime de suspension est tacitement reconduit pour les autres produits.

2. A compter du 1er juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1972, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris dans le tableau ci-après est suspendue jusqu'au niveau indiqué à la colonne 3 dudit tableau, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien ou de réparations, sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus.

ANNEXE I bis

(suite)

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	suspension totale
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier:	
	A. non filetés:	
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	suspension totale
	II. autres	suspension totale
	B. filetés:	
	I. Vis et écrous, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	suspension totale
	II. autres	suspension totale
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés:	
	K. Titane:	
	ex II. ouvré:	
	— Boulons, écrous, vis, rivets et articles similaires de boulonnerie et de visserie	4 %
ex 83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs, à l'exclusion des lampes de sûreté pour mineurs, et leurs parties	suspension totale
ex 83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fondue, en métaux communs:	
	— Rivets tubulaires	suspension totale
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques	suspension totale

ANNEXE I bis

(suite)

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
84.08	Autres moteurs et machines motrices:	
	C. autres moteurs et machines motrices	suspension totale
84.10	Pompes, moto-pompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):	
	B. autres pompes:	
	II. Pompes non dénommées.....	suspension totale
	ex III. Parties et pièces détachées des pompes reprises à la sous-position B II	suspension totale
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:	
	A. Pompes et compresseurs:	
	III. Autres pompes et compresseurs	suspension totale
	ex IV. Parties et pièces détachées des pompes et compresseurs repris à la sous-position A III	suspension totale
	C. Ventilateurs et similaires	suspension totale
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:	
	C. Échangeurs de température	suspension totale
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:	
	D. autres:	
	ex II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:	
	— Appareils pour la filtration des liquides	suspension totale

ANNEXE I bis

(suite)

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre:	
	ex E. autres:	
	— Humidificateurs et déshumidificateurs d'air	suspension totale
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:	
	A. Détendeurs	suspension totale
ex 84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.):	
	— Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, pour moteurs.....	suspension totale
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:	
	ex A. Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs :	
	— Démarreurs pour moteurs	suspension totale
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision, (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:	
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision, (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:	
	II. Appareils émetteurs-récepteurs	8 %
	ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision	8 %

ANNEXE I bis

(suite)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
85.15 *(suite)*	B. autres appareils	8 %
	C. Parties et pièces détachées:	
	II. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	8 %
	III. autres	8 %
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:	
	ex C. autres:	
	— Essuie-glaces	suspension totale
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale, ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres:	
	ex B. autres:	
	— Instruments et appareils de navigation aérienne ...	suspension totale
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:	
	ex A. Spécialement conçus pour aérodynes:	
	— Sièges spécialement conçus pour l'équipage	suspension totale

ANNEXE II

POSITIONS OU SOUS-POSITIONS DONT UNE PARTIE SEULEMENT A FAIT L'OBJET DE CONCESSIONS AU G.A.T.T. OU À L'INTÉRIEUR DESQUELLES DES CONCESSIONS DIFFÉRENTES ONT ÉTÉ ACCORDÉES

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
01.06	**Autres animaux vivants:**	
	ex C. autres:	
	— Lièvres, perdrix et faisans	exemption
02.01	**Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :**	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	2. Congelées :	
	aa) en carcasse, demi-carcasse ou quartiers dits compensés	20 dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 22.000 tonnes
	bb) quartiers avant	
	cc) quartiers arrière	
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	
	22. Morceaux désossés :	
	aaa) Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	
	bbb) autres	
	ex b) autres :	
	— congelées	
03.03	**Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:**	
	A. Crustacés:	
	ex I. Langoustes:	
	— Queues de langoustes	25

ANNEXE II

(suite)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
04.04	**Fromages et caillebotte :**	
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:	
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (a) :	
	a) en meules standard (b) et d'une valeur franco-frontière, par 100 kg poids net :	
	ex. 1. égale ou supérieure à 130,40 U.C. et inférieure à 150,15 U.C. (à l'exclusion de l'Appenzell) (c) (d)	20 U.C. par 100 kg poids net
	ex 2. égale ou supérieure à 150,15 U.C. (à exclusion du Bergkäse) (c).....	7,5 U.C. par 100 kg poids net
	b) en morceaux conditionnés sous vide :	
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :	
	ex aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco-frontière égale ou supérieure à 150,40 U.C. et inférieure à 178,40 U.C. par 100 kg poids net (à l'exclusion de l'Appenzell) (c) (d) ...	20 U.C. par 100 kg poids net
	ex bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco-frontière égale ou supérieure à 178,40 U.C. par 100 kg poids net (à l'exclusion du Bergkäse) (c)	7,5 U.C. par 100 kg poids net
	ex 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco-frontière égale ou supérieure à 198,40 U.C. par 100 kg poids net (à l'exclusion du Bergkäse) (c) (e).....	7,5 U.C. par 100 kg poids net
05.15	**Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine:**	
	A. Poissons, crustacés et mollusques :	
	ex II. autres :	
	— œufs et laitances de poissons ; rogues pour la pêche	exemption
	ex B. autres :	
	— Cochenilles ; sang de bétail	exemption

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Sont considérées comme meules standard, les meules ayant les poids nets suivants: Emmental: de 60 kg inclus à 130 kg inclus; Gruyère et Sbrinz: de 20 kg inclus à 45 kg inclus; Bergkäse: de 20 kg inclus à 60 kg inclus; Appenzell: de 6 kg inclus à 8 kg inclus.

(c) La Communauté se réserve la faculté de mettre en application des limites de valeurs inférieures à celles indiquées dans les libellés des concessions.
A partir du 1er juillet 1970, les limites de valeur sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation des prix de l'Emmental dans la Communauté.
Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution de 14 U.C. de la valeur minimum, pour toute variation en hausse ou en baisse de 1 U.C. par 100 kg du prix indicatif commun du lait dans la Communauté.

(d) La Communauté se réserve la faculté de réduire de manière autonome de 20 U.C. à 15 U.C. les droits de douane moyennant relèvement de 5 U.C. des limites de valeur.

(e) Les morceaux conditionnés sous vide d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ne sont admis au bénéfice de la concession que si l'emballage porte au moins les indications suivantes:
— la sorte de fromage
— la teneur en matières grasses
— l'emballeur responsable
— le pays de fabrication

ANNEXE II

(suite)

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
08.01	**Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :**	
	E. Noix de coco :	
	— Pulpe déshydratée de noix de coco	4
	— autres	2,5
09.10	**Thym, laurier, safran; autres épices:**	
	D. Gingembre:	
	— en racines entières, en morceaux ou en tranches:	
	— destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a)	exemption
	— autre	17
	— présenté autrement	exemption
	E. Curcuma et graines de fénugrec:	
	— Graines de fénugrec moulues	2
	— autres	exemption
ex 12.01	**Graines et fruits oléagineux, même concassés, à l'exclusion des graines d'arachides et de ricin**	exemption
12.07	**Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:**	
	ex D. autres :	
	— Écorces de quinquina non broyées ni moulues	exemption
	— Quassia amara (bois et écorces)	1
	— Fèves de Calabar	exemption
	— Poivre de cubèbe (Piper cubeba)	exemption
	— Feuilles de coca	exemption
	— autres bois, racines et écorces ; mousses, lichens et algues	exemption
	— non dénommés, à l'exclusion des écorces de quinquina broyées ou moulues	1,5
13.02	**Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels:**	
	B. autres:	
	— Gomme laque:	
	— non blanchie	exemption
	— blanchie	1,5
	— non dénommées	exemption
13.03	**Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:**	
	B. Matières pectiques, pectinates et pectates:	
	ex I. à l'état sec:	
	— Pectine de pommes	24

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes des C.E.

ANNEXE II

(suite)

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
14.01	**Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires):**	
	C. autres:	
	— Bambous; roseaux et similaires:	
	— bruts ou simplement refendus	exemption
	— autres	1,5
	— Rotins; joncs et similaires:	
	— bruts ou simplement refendus	exemption
	— autres	1,5
	— non dénommés	exemption
14.02	**Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières:**	
	— sur support	1,5
	— autres:	
	— crin végétal	1,5
	— Kapok:	
	— brut	exemption
	— autre	1
	— non dénommées	exemption
14.05	**Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs:**	
	— sur support	1,5
	— autres	exemption
15.04	**Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:**	
	A. Huiles de foies de poissons:	
	II. autres:	
	— de flétan	exemption
	— d'autres poissons	6
15.07	**Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:**	
	ex B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïticica; cire de Myrica et cire du Japon:	
	— Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca ou d'oïticica, brutes	3
	— Huiles épurées ou raffinées, à l'exclusion de la cire du Japon	3

ANNEXE II

(suite)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
15.07 *(suite)*	D. autres huiles:	
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:	
	a) brutes (a):	
	ex 3. autres:	
	— Huiles d'arachide, de coco, de colza, de lin, de navette, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu	5
	b) autres (a):	
	ex 2. non dénommées:	
	— Huiles de colza, de lin, de navette, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu	8
	II. autres:	
	b) non dénommées:	
	2. concrètes, autrement présentées; fluides:	
	ex aa) brutes:	
	— Huiles d'arachide, de coco, de colza, de coton, de moutarde, de navette, de soja ou de tournesol	10
	ex bb) autres:	
	— Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol	15
	— autres huiles, à l'exclusion des huiles d'une teneur en acides gras libres de 50 % ou plus en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de colza, de navette ou de copaïba ...	15
15.12	**Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:**	
	ex B. autrement présentées:	
	— Graisses et huiles de poissons ou de mammifères marins, hydrogénées, même raffinées, mais non préparées	17
16.04	**Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:**	
	ex F. Bonites, maquereaux et anchois:	
	— Bonites et maquereaux	25
20.06	**Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:**	
	B. II. c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de 4,5 kg ou plus:	
	ex aa) Abricots:	
	— en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg à 5 kg exclus	23

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE II

(suite)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
20.06 *(suite)*	B. II. c) 1. ex bb) Pêches (y compris les brugnons et nectarines) et prunes:	
	— en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg à 5 kg exclus	23
	ex cc) autres fruits:	
	— en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg à 5 kg exclus	23
	ex dd) Mélanges de fruits:	
	— en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg à 5 kg exclus	23
20.07	**Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:**	
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15°C:	
	I. a) 1. de raisins, d'une valeur supérieure à 18 U.C. par 100 kg poids net	28 (a)
	I. b) 1. bb) de raisins, d'une valeur égale ou inférieure à 18 U.C. par 100 kg poids net, autres	28 (a)
	II. a) 1. d'oranges, d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net.....	19 (a)
	II. a) 2. de pamplemousses et de pomélos, d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net	15 (a)
	II. b) 1. bb) d'oranges, d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg poids net, autres	19 (a)
	II. b) 2. bb) de pamplemousses ou de pomélos, d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg poids net, autres	15 (a)
22.09	**Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:**	
	A. Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, présenté en récipients cont enant	
	ex I. deux litres ou moins:	
	— de 45,2° ou moins	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl
	ex II. plus de deux litres:	
	— de 45,2° ou moins	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool
	C. Boissons spiritueuses:	
	V. autres, *présentées en récipients contenant*:	
	ex a) deux litres ou moins:	
	— Liqueurs, eaux-de-vie (autres que les eaux-de-vie de fruits à noyaux, fruits à pépins ou de marc de fruits à pépins), d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool + 10 U.C. l'hl

(a) Voir note (das) à la fin de la présente liste.

ANNEXE II

(suite)

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
22.09 *(suite)*	C. V. ex b) plus de deux litres:	
	— Liqueurs, eaux-de-vie (autres que les eaux-de-vie de fruits à noyaux, fruits à pépins ou de marc de fruits à pépins), d'une teneur en alcool éthylique de 45,2º ou moins	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool
28.50	**Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques:**	
	ex B. Isotopes radio-actifs artificiels et leurs composés *(EURATOM)*:	
	— Composés des isotopes radio-actifs artificiels	exemption
28.52	**Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux:**	
	ex A. du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux *(EURATOM)* à l'exclusion des sels de thorium	exemption
29.23	**Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:**	
	D. Amino-acides:	
	ex III. Acide glutamique et ses sels:	
	— Glutamate monosodique	19
33.01	**Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:**	
	A. Huiles essentielles non déterpénées:	
	II. autres:	
	b) non dénommées:	
	— d'eucalyptus	exemption
	— de citronnelle, de bois de rose de la Jamaïque (Amyris balsamifera) ou de vétiver (Vetiveria zizanioïdes)	2,4
	— autres	3,2
37.06	**Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs :**	
	— négatifs ; positifs intermédiaires de travail	exemption
	— autres positifs	1,52 U.C. les 100 m

ANNEXE II

(suite)

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
53.06	**Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:**	
	A. contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins:	
	— contenant au moins 85 % en poids de laine	5
	— contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins	8
53.07	**Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:**	
	A. contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins:	
	— contenant au moins 85 % en poids de laine	5
	— contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins	10
53.11	**Tissus de laine ou de poils fins:**	
	A. contenant au moins 85 % en poids de ces textiles:	
	— Tissus dits «Loden» (a):	
	— d'une valeur de 2,50 U.C. ou plus par m^2	13
	— autres	14
	— autres tissus:	
	— en fils de laine peignée, d'une valeur de 3 U.C. ou plus par m^2	13
	— en fils de laine cardée, d'une valeur de 2,50 U.C. ou plus par m^2	13
	— autres	16
	ex B. autres:	
	— Tissus en fils de laine peignée, d'une valeur de 2 U.C. ou plus par m^2	18
	— Tissus en fils de laine cardée, d'une valeur de 1,85 U.C. ou plus par m^2	18
64.02	**Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du nº 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:**	
	ex B. autres:	
	— à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	20
73.02	**Ferro-alliages:**	
	ex G. autres:	
	— Ferro-titane et ferro-silico-titane; ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène; ferro-molybdène; ferro-vanadium; ferro-calcium-silico-manganèse et ferro-silico-calcium	7
ex 82.09	**Couteaux (autres que ceux du nº 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, à l'exclusion des couteaux à lame en acier inoxydable**	17

(a) On entend par tissus dits «Loden» des tissus à armure toile, d'un poids au m^2 de 250 à 450 g inclus, foulés, unicolores ou avec fils mêlés ou jaspés, fabriqués avec des fils simples de laine cardée en mélange avec des poils fins et pouvant contenir des poils grossiers ou des fibres textiles artificielles ou synthétiques. Les fibres sont couchées ou orientées dans le même sens par un traitement de surface qui confère aux tissus des propriétés hydrofuges.

ANNEXE II

(suite)

Note (das)

La Communauté s'est réservé le droit de percevoir, en sus du droit consolidé, un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucres divers (calculée en saccharose), contenue dans ce produit, au-delà d'une teneur de X% en poids.

Ces teneurs limites, variables selon les produits, sont fixées comme suit:

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Pourcentages (en poids) représentatifs du sucre naturel
20.07	**Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:**	
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:	
	I. a) 1. et I. b) 1. de raisins	15
	ex II. a) 3. et II. b) 3. de citrons.....	3
	ex I. a) 2. et I. b) 2. de pommes	11
	II. a) 5. et II. b) 6. de tomates.....	3
	Tous autres jus de fruits ou de légumes du nº 20.07 B, y compris les mélanges	13

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION

du 20 décembre 1971

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil,

relative à la nomenclature et aux taux des droits conventionnels de certains produits

(72/1/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

DÉCIDENT :

Article premier

La nomenclature douanière commune aux États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que les droits conventionnels qui sont en vigueur à partir du 1er janvier 1972 pour les produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sont ceux qui figurent à l'annexe du règlement (CEE) nº 1/72 du Conseil, du 20 décembre 1971, modifiant le règlement (CEE) nº 950/68 relatif au tarif douanier commun [1].

Article 2

Les États membres adoptent toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Le président
M. PEDINI

---

[1] Voir page 1 du présent Journal officiel.